

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA

[1] PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-021

DATE : Le 11 mai 2015

[2] EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mai 2015

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[3] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[4] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[5] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011⁴, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[6] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[7] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

[8] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011⁶;
- le 20 janvier 2012⁷; et
- le 15 mai 2012⁸.

[9] Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁹ sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

[10] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012¹⁰;
- le 20 décembre 2012¹¹;
- le 16 avril 2013¹²;
- le 30 juillet 2013¹³;
- le 12 novembre 2013¹⁴;
- le 26 février 2014¹⁵;
- le 11 juin 2014¹⁶;
- le 3 octobre 2014¹⁷; et
- le 23 janvier 2015¹⁸.

La levée partielle de blocage du syndic à la faillite de Warren English

[11] Le 8 janvier 2015, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage, laquelle était adressée par Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English. Le 4 mars 2015, le Bureau a accueilli cette demande et a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier à l'égard de Warren English et de la société Méga International Business, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre au syndic Jean-Marc Poulin de Courval exclusivement de prendre possession des sommes contenues dans les comptes de banque suivants, à savoir :

- le compte de banque n° [1] ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, mise en cause dans le présent dossier, par Warren English; et
- le compte de banque n° 0091 101-312-7 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada par la société Mega International Business Entreprise Mega;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite

⁹ Autorité des marchés financiers c. English, 2012 QCBDR 52.
¹⁰ Autorité des marchés financiers c. English, 2012 QCBDR 98.
¹¹ Autorité des marchés financiers c. English, 2012 QCBDR 143.
¹² Autorité des marchés financiers c. English, 2013 QCBDR 41.
¹³ Autorité des marchés financiers c. English, 2013 QCBDR 88.
¹⁴ Autorité des marchés financiers c. English, 2013 QCBDR 122.
¹⁵ Autorité des marchés financiers c. English, 2014 QCBDR 18.
¹⁶ Autorité des marchés financiers c. English, 2014 QCBDR 62.
¹⁷ Autorité des marchés financiers c. English, 2014 QCBDR 106.
¹⁸ Autorité des marchés financiers c. English, 2015 QCBDR 10.

prolongées, aux seules fins de permettre à la Banque Royale du Canada d'effectuer les remises décrites au précédent paragraphe au syndic Jean-Marc Poulin de Courval uniquement. »¹⁹

[références omises]

La demande de prolongation de blocage et de mode spécial de signification

[12] Le 21 avril 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 7 mai 2015. À cette date, une audience fut fixée pour procéder au mérite le 11 mai 2015.

[13] Le 21 avril 2015, l'Autorité a également déposé auprès du Bureau une demande afin d'être autorisée à signifier leur demande de prolongation à la mise en cause, Alertpay inc., par mode spécial, soit la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de la demanderesse. Le Bureau a accueilli cette demande le jour même²⁰.

La demande de levée partielle de blocage des syndics à la faillite d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc.

[14] Le 30 avril 2015, Ginsberg, Gingras & Associés inc. a déposé au Bureau une demande en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier, en sa qualité de syndic à la faillite d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc. Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* devant la chambre de pratique du Bureau le 28 mai 2015.

L'AUDIENCE

[15] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée.

[16] La procureure de l'Autorité a débuté ses représentations en précisant au Bureau que cette dernière ne demandait plus la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Warren English et la société Méga International Business, considérant la levée partielle accordée par le Bureau au syndic à la faillite de Warren English²¹.

[17] Elle a également mentionné que les dates d'audition dans le dossier pénal d'Alain-André Desarzens ont été fixées du 31 août au 8 septembre 2015. Elle a par ailleurs soumis au Bureau que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales à l'égard des fonds, titres et autres biens d'Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles sont toujours présents. Elle a donc plaidé qu'il était dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la justice de prolonger lesdites ordonnances.

[18] Pour ces raisons la procureure de l'Autorité a respectueusement demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'ANALYSE

¹⁹ *English (Syndic d') c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 27.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Alertpay inc.*, QCBDR (Mtl.), n° 2011-024-020, 21 mai 2015, M^e C. St Pierre.

²¹ Précitée, note 19.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir qu'ils ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[20] Il est important de souligner que l'Autorité ne demande pas le renouvellement des ordonnances de blocage à l'égard des fonds, titre ou autres biens des intimés Warren English et la société Méga International Busines, pour les motifs évoqués plus haut.

[21] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales à l'égard des fond, titres et autres biens des autres intimés existent toujours. Elle a aussi indiqué que le dossier pénal d'Alain André Desarzens poursuit son cours.

[22] Dans ces circonstances, il est dans l'intérêt public de prononcer la prolongation des ordonnances de blocage, telle que formulée.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011²² et celle prononcée le 27 septembre 2011²³, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁴, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

²² Précitée, notes 3 et 4.

²³ Précitée, note 5.

²⁴ Précitée, note 6 à 17.

- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot.

[23] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 mai 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-003

DÉCISION N° : 2014-003-002

DATE : Le 12 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LOUIS-ROBERT LEMIRE

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT
[art. 273.1 et 273.3, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Louis Masson et M^e Olivier Tousignant
(Joli-Cœur Lacasse S.E.N.R.C.L.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine St-Pierre
(Séguin Racine, Avocats)
Procureur de Louis-Robert Lemire

Dates d'audience : 28, 29, 30 octobre 2014 et 21 novembre 2014

DÉCISION

2014-003-002

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 24 janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») une demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur et dirigeant à l'encontre de l'intimé Louis-Robert Lemire.

[2] Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ ainsi que des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] À la suite de la réception de cette demande, plusieurs audiences *pro forma* se sont tenues au siège du Bureau, soit les 15 avril, 11 juin et 10 juillet 2014. Des audiences pour entendre, au mérite, cette demande furent alors fixées les 28, 29 et 30 octobre 2014.

[4] Le 8 octobre 2014, l'intimé Louis Robert Lemire a, par l'entremise de son procureur, déposé une défense écrite au Bureau.

[5] Le 20 octobre 2014, l'Autorité a formulé une demande d'abrègement de délai pour la citation à comparaître d'un témoin. Le 21 octobre 2014³, le Bureau a rendu une décision donnant droit à cette demande.

[6] À la suite des audiences tenues les 28, 29 et 30 octobre 2014, une journée d'audience supplémentaire fut fixée au 21 novembre 2014 afin de permettre aux parties de compléter leurs représentations.

[7] Le Bureau reproduit ci-dessous les allégués tels qu'apparaissant à la demande de l'Autorité, de même que les amendements formulés verbalement par l'Autorité et accordés lors de l'audience au mérite tenue par le Bureau. Ces amendements apparaissent ci-après en souligné :

« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

A) INTRODUCTION

1. La présente demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») est soumise en raison de transactions boursières effectuées par l'intimé Louis-Robert Lemire (ci-après l'« **intimé** ») sur les titres de Pétrole Gale Force inc. (ci-après « **PGF** ») entre le 20 décembre 2006 et le 27 août 2008, soit durant la période visée par l'enquête;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ., c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Louis-Robert Lemire*, BDR Montréal, n°2014-003-001, 21 octobre 2014, M^e Cristel.

2014-003-002

PAGE : 3

2. L'AMF allègue que l'intimé a, entre le 20 décembre 2006 et le 27 août 2008, influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur du titre de PGF par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses (ci-après « **manipulation de marché** »), et ce, par le biais de 92 modifications de son emprise (achat/vente d'actions sur le marché) sur le titre de PGF, le tout en contravention de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

3. De plus, l'AMF allègue que l'intimé a modifié à dix-neuf (19) reprises son emprise (achat/vente d'actions sur le marché) sur le titre de PGF, émetteur assujéti pour lequel il était soit initié, alors qu'il se trouvait en possession d'une information privilégiée, ou sans être un initié de PGF, alors qu'il disposait d'informations privilégiées en raison des rapports qu'il entretient avec cet émetteur ou en raison du travail qu'il accomplit pour ce dernier, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles (ci-après « **délit d'initié** »), le tout en contravention des articles 187 et 189(4) LVM;

B) LES DÉCISIONS ET ORDONNANCES ÉMISES

4. Le 18 août 2008, par sa décision n° 2008-DCAJ-0110, l'AMF ordonne qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de négociations boursières sur le titre de PGF, comme il appert de l'Ordonnance n° 2008-DCAJ-0110 du 18 août 2008, **pièce D-1**;

5. Le 9 septembre 2008, une ordonnance d'interdiction est émise par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « **Bureau** ») à l'effet d'interdire à l'intimé toute activité, directement ou indirectement, en vue d'affecter toute opération sur le titre de PGF, dont l'intimé était initié au sens de l'article 89 LVM, comme il appert de l'Ordonnance d'interdiction du Bureau du 9 septembre 2008, **pièce D-2**;

6. En effet, il était impérieux et dans l'intérêt public pour la protection des épargnants et l'intégrité du marché que l'intimé cesse toute opération sur les titres de PGF pour les motifs suivants :

- L'AMF avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimé pouvait avoir réalisé des opérations sur les actions de PGF en possession d'informations privilégiées en contravention de l'article 187 LVM
- L'AMF avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimé pouvait avoir influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur des actions de PGF par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en contravention de l'article 195.2 LVM
- Le nombre important et la régularité des opérations de l'intimé sur les actions de PGF sans produire de déclaration de modification de son emprise sur

2014-003-002

PAGE : 4

les titres de PGF alors que les autres opérations sur les bons de souscription et les options sont déclarées sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après le « **SEDI** »)

- La régularité des acquisitions et ventes des actions de PGF par l'intimé, administrateur de PGF

- Le volume élevé des opérations effectuées par l'intimé sur les actions de PGF sur une courte période de temps

7. L'ordonnance d'interdiction émise par le Bureau le 9 septembre 2008, pièce D-2, est toujours en vigueur aujourd'hui;

C) LES PERSONNES IMPLIQUÉES

Pétrole Gale Force inc. (PGF)

8. PGF est une société constituée en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.C., 1985, c. C-44), comme il appert de l'extrait du CIDREQ, **pièce D-3**;

9. Les noms antérieurs de PGF ont été Rolland Virtual Business Systems jusqu'au 15 février 2007 et Rolland Energy jusqu'au 4 juin 2008;

10. PGF est un émetteur assujéti en vertu de l'article 68 LVM ;

11. PGF avait, avant la survenance des faits, un domicile au 1200, av. McGill College, suite 1100, Montréal (Québec) H3B 4G7, comme il appert de l'extrait du CIDREQ, pièce D-3;

12. Les titres de PGF sont inscrits sur la Bourse de croissance TSX (TSXV) et PGF est un émetteur assujéti au Québec depuis le 29 janvier 2002, comme il appert de l'attestation d'émetteur assujéti de PGF, **pièce D-4**;

13. Durant la période visée par l'enquête, PGF a une Politique relative aux transactions d'initiés prévoyant les périodes d'interdiction de transactions devant être respectées par ses initiés et l'intimé avait connaissance des termes de la politique, comme il appert notamment du procès-verbal du CA du 1^{er} avril 2008, **pièce D-5**, en liasse avec les autres procès-verbaux du conseil d'administration et des autres comités de PGF, et de la Politique relative aux transactions d'initiés de PGF adoptée le 1^{er} juillet 2005 et mise à jour et approuvée le 28 avril 2006 alors que l'intimé est administrateur de PGF, **pièce D-6**, et dont certains extraits se doivent d'être cités :

2014-003-002

PAGE : 5

« DÉCLARATION GÉNÉRALE

La politique de la Compagnie interdit à tous les initiés qui ont accès à de l'information privilégiée sur celle-ci ou sur toute autre entité publique grâce à leurs relations avec la Compagnie : (i) d'acheter ou vendre des actions émises par la Compagnie ou par d'autres entités concernées lorsqu'ils détiennent ladite information, ou (ii) de transmettre la dite information à d'autres, directement ou indirectement (« coulage »).

CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

(...)

Personnes visées par cette politique

Cette politique s'applique à tous les employés, directeurs, cadres et consultants de la Compagnie (collectivement nommés les « Employés ») ainsi qu'à tous les membres de leurs familles immédiates et de leurs ménages. Elle s'applique particulièrement aux employés considérés d'emblée comme des « Initiés » de la Compagnie. Tous les employés visés par cette politique ont la responsabilité d'assurer son respect par les membres de leurs familles immédiates et de leurs ménages.

Les initiés incluent tous les membres du Conseil d'administration, le Président-directeur général, le Directeur des finances, le Directeur des opérations, le Contrôleur et le Directeur des relations aux investisseurs.

Transactions visées par cette politique

Cette politique s'applique à toutes les transactions relatives aux actions de la compagnie et à celles d'autres entités publiques concernées, à l'exception des acquisitions d'actions effectuées dans le cadre des plans offerts par la Compagnie. Les restrictions aux transactions prévues par cette politique s'appliquent toutefois à la vente de toute action acquise en vertu de ces plans.

Cette politique est mise en place (1) pour faire comprendre aux Initiés ce que représente une information privilégiée et les sensibiliser aux conséquences sévères que peuvent entraîner les transactions d'initiés ou la transmission illégale de cette information, et (2) pour protéger la Compagnie sur le plan légal et préserver la réputation d'intégrité et d'éthique de celle-ci et de ses Initiés en établissant des procédures qui préviennent l'usage illégal ou non éthique de l'information privilégiée.

PROCÉDURES DE CONFORMITÉ

Période d'interdiction. Les transactions sont interdites durant les Périodes d'interdiction. Il s'agit de périodes durant lesquelles la Compagnie détient de l'information privilégiée. Il est interdit à toute personne en possession de cette information de transiger des

2014-003-002

PAGE : 6

actions de la Compagnie ou d'entraîner quiconque à effectuer de telles transactions avant le troisième jour ouvrable suivant la diffusion publique de ladite information privilégiée. Pour une liste des périodes d'interdiction générale, veuillez consulter l'Appendice A. En plus de ces périodes d'interdiction générale, la Compagnie peut se voir contrainte d'imposer occasionnellement d'autres périodes d'interdiction additionnelles en raison de diverses transactions importantes réelles ou anticipées. Les personnes visées par cette politique ont la responsabilité de ne pas transiger durant les périodes d'interdiction. La Compagnie informera les employés concernés de chaque période d'interdiction. Toutefois, en cas de doute, les employés devraient contacter le Directeur des finances avant de transiger des actions de la Compagnie ou d'entraîner quiconque à le faire.

(...)

Appendice A – Périodes d'interdiction générale

La Compagnie publie des rapports financiers annuels et intérimaires après chacun des trimestres se terminant respectivement à la fin de septembre, décembre, mars et juin. Une période d'interdiction est en vigueur à partir du premier jour du mois suivant la fin d'un trimestre ou de l'année fiscale jusqu'au troisième jour suivant la publication du rapport annuel ou intérimaire. [nos soulignements]

Par exemple, dans le cas du trimestre se terminant le 31 mars et dont le rapport intérimaire est diffusé publiquement le 1er mai, une période d'interdiction est imposée du 1er avril au 3 mai. Les initiés et employés ne peuvent transiger des actions de la Compagnie durant cette période. [nos soulignements] »

14. En 2005, PGF est une compagnie émergente dans le secteur de l'exploitation pétrolière et gazière;

15. En effet, de 1996 jusqu'en 2005, PGF développe et commercialise des plates-formes de gestion et de commerce électronique pour les entreprises, comme il sera plus amplement démontré lors de l'audience;

16. Le 7 décembre 2004, PGF annonce par communiqué de presse, son intention de mettre en production au moins 4 des 11 puits de pétrole qu'elle a acquis en 2001 avec plusieurs équipements de production pétrolière suite à sa prise de contrôle inversée d'Americ Resources Corporation. Le communiqué mentionne que jusqu'à la fin de l'année 2004, PGF :

« Ignorait conserver la propriété de ces puits. En outre, ces derniers n'étant pas rentables à l'époque et n'étant pas reliés au secteur d'activité de l'entreprise, ils n'ont pas été comptabilisés en tant qu'actifs dans son rapport financier en accord avec la

2014-003-002

PAGE : 7

règlementation de l'Autorité des marchés financiers.

Après avoir pris connaissance de ses droits relatifs aux puits Woodnorth, et considérant la récente montée du prix du pétrole, la direction de RVBS a envisagé la possibilité de les remettre en production. Un représentant de la compagnie s'est rendu au Manitoba pour évaluer cette possibilité. »

comme il appert du communiqué de presse du 7 décembre 2004, **pièce D-7** en liasse avec les autres communiqués de presse de PGF;

17. En 2005, tout en conservant comme activité économique principale le développement et la commercialisation des plates-formes de gestion et de commerce électronique pour les entreprises, PGF annonce, le 29 juin 2005, la mise en production le 3 juin 2005 de 2 puits de pétrole et d'un troisième le 18 juin 2005, comme il appert du communiqué de presse du 29 juin 2005, pièce D-7;

18. C'est ainsi qu'en 2006, PGF se décrit dorénavant comme une compagnie qui possède une division technologique et une division pétrolière, comme il appert notamment du communiqué de presse du 16 mai 2006, pièce D-7;

19. En 2007, PGF met finalement un terme à ses activités technologiques, par la vente de sa division technologique, comme il appert notamment du communiqué de presse de PGF du 26 avril 2007, pièce D-7;

20. À la suite de cette vente, PGF est dorénavant « *une société de pétrole et de gaz qui exploite et opère un ensemble de propriétés dans le sud-ouest du Manitoba* » et qui entend prendre de l'expansion par le développement de ses propriétés canadiennes et par le biais d'acquisitions stratégiques, comme il appert du communiqué de presse du 26 avril 2007, pièce D-7;

21. Notons ici que les obligations d'information continue d'un émetteur assujetti exerçant des activités d'exploitation et de prospection pétrolières et gazières font l'objet d'une réglementation spécifique de la part du législateur en raison du caractère névralgique et sensible des informations relatives à la valeur ou à l'achat/vente d'actifs pétroliers ou gaziers, de même qu'à la production pétrolière ou gazière et de leur impact sur la valeur du titre d'un émetteur assujetti, comme il appert du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (c. V-1.1, f. 23);

22. De plus, PGF est une « petite capitalisation » dont la valeur du capital-actions variera durant la période visée par l'enquête, entre 5 500 000 \$ et 10 000 000 \$, comme il appert des états financiers de PGF pour la période visée, **pièce D-8** en liasse;

2014-003-002

PAGE : 8

23. Le 6 juin 2008, PGF procède à une consolidation de son titre (8/1) en raison notamment de la très faible valeur de son titre, comme il appert du communiqué de presse du 3 juin 2008, pièce D-7;

24. Du 20 décembre 2006 au 27 août 2008, soit durant la période visée par l'enquête, le prix d'achat/vente du titre de PGF, lorsque transigé sur le marché par l'intimé, variera entre 0,025 \$ et 0,59 \$, comme il appert en liasse des documents d'ouverture de compte et des relevés Tradefreedom de l'intimé, **pièce D-9**, et du communiqué de presse de PGF du 3 juin 2008, pièce D-7;

25. Il appert de plus de la preuve au dossier que durant la période visée par l'enquête, la situation financière de PGF est précaire et que sa pérennité est à la fois tributaire du renouvellement de ses facilités de crédit auprès de Primatlantis Capital S.E.C. (ci-après «**Primatlantis**»), principal créancier de PGF et des levées de fonds effectuées dans le cadre de placements privés, comme il appert notamment des procès-verbaux du Conseil d'administration de PGF des 20 septembre 2006, 2 février 2007, 29 mai 2007, 14 septembre 2007, 3 octobre 2007, 29 novembre 2007, 19 décembre 2007, 25 février 2008, 1^{er} avril 2008 et 15 avril 2008, pièce D-5;

26. De plus, les états financiers de PGF, pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008, permettent de constater que :

- a) les revenus annuels d'exploitation de PGF sont en baisse constante passant de 2 143 681 \$ pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2006 à 1 081 538 \$ pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2008, comme il appert des états financiers de PGF, pièce D-8
- b) du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008, PGF génère des pertes annuelles nettes de :
 - 705 473 \$ pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2006
 - 4 743 269 \$ pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2007
 - 4 462 723 \$ pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2008

comme il appert des états financiers de PGF, pièce D-8;

- c) du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008, le ratio du fonds de roulement de PGF (actif à court terme/passif à court terme) est de :
 - 0,22 pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2006

2014-003-002

PAGE : 9

- 0,32 pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2007
- 0,40 pour l'exercice financier annuel se terminant au 30 juin 2008

ce qui démontre que, pour ces trois années, l'actif à court terme de PGF ne lui a pas permis d'assurer plus de 40 % de ses obligations financières à court terme, comme il appert des états financiers de PGF, pièce D-8;

- d) du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008, le déficit de PGF est en augmentation constante, il est de :
- 3 715 694 \$ pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2006;
 - 8 458 963 \$ pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2007;
 - 12 921 686 \$ pour l'exercice financier annuel se terminant le 30 juin 2008;

comme il appert des états financiers de PGF, pièce D-8;

27. Ainsi, PGF a notamment dû procéder à 7 placements privés durant la période visée par l'enquête, soit le 29 décembre 2006, le 19 février 2007, le 5 juin 2007, le 18 octobre 2007, le 31 décembre 2007, le 21 mai 2008 et le 27 juin 2008, pour une valeur totale de 6 793 000 \$, comme il appert en liasse des documents du TSX pour les placements privés des 18 octobre 2007 et 27 juin 2008 respectivement, **pièces D-10 et D-11**, des communiqués de presse des 21 et 29 décembre 2006, du communiqué de presse du 19 février 2007, du communiqué de presse du 31 décembre 2007 et du communiqué de presse du 21 mai 2008, en liasse pièce D-7;

Louis-Robert Lemire (l'intimé)

28. L'intimé est administrateur de PGF du 11 avril 2006 au 15 septembre 2008, date de sa démission de son poste d'administrateur, comme il appert respectivement du registre des administrateurs de PGF pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 29 août 2008, **pièce D-12**, du procès-verbal du Conseil d'administration de PGF du 20 juillet 2006, pièce D-5, et du communiqué de presse de PGF du 15 septembre 2008, pièce D-7;

29. L'intimé dépose sa déclaration initiale sur SEDI le 17 juillet 2006, comme il appert de l'extrait SEDI de l'intimé daté du 5 août 2008, **pièce D-13**;

30. Le 20 juillet 2006, l'intimé est nommé comme membre du Comité d'embauche et de rémunération de PGF, comme il appert du procès-verbal du Conseil d'administration de PGF du 20 juillet 2006, pièce D-5;

2014-003-002

PAGE : 10

31. Le 11 septembre 2007, l'intimé est nommé par le Conseil d'administration (ci-après le « **CA** ») de PGF afin de siéger sur le Comité exécutif de la compagnie (ci-après le « **CE** ») qui avait été formé afin de superviser plus étroitement les opérations de PGF, comme il appert du procès-verbal du CA de PGF du 11 septembre 2007, pièce D-5, du communiqué de presse de PGF du 17 septembre 2007, pièce D-7;

32. Toujours le 11 septembre 2007, l'intimé est membre du Comité de vérification de PGF (ci-après le « **CV** »), comme il appert respectivement du procès-verbal du CV du 11 septembre 2007 et du procès-verbal du CA du 20 décembre 2007, pièce D-5;

33. L'intimé demeurera aussi membre du Comité d'embauche et de rémunération, du CE et du CV de PGF jusqu'à sa démission le 15 septembre 2008;

34. L'intimé a donc occupé des postes clefs et névralgiques au sein de PGF durant la période visée par l'enquête;

35. De plus, l'intimé est personnellement impliqué dans la recherche d'investisseurs dans le cadre des financements privés de PGF des 19 février, 18 octobre et 31 décembre 2007 et des 21 mai et 27 juin 2008, comme il sera plus amplement démontré lors de l'audience;

36. L'intimé est également président, administrateur et actionnaire de Primatlantis Capital inc., la commanditée de Primatlantis, principale créancière de PGF, dont la principale activité est le financement sur actif et qui gère un fonds d'investissement de 20 000 000 \$ à 25 000 000 \$, comme il appert respectivement de l'extrait du CIDREQ de Primatlantis Capital inc. daté du 13 août 2008, **pièce D-14**, des circulaires de procuration de la direction de PGF, des 22 mai et 21 novembre 2006, 16 novembre 2007 et du 1^{er} mai 2008 respectivement, **pièces D-15, D-16, D-17 et D-18**, et de l'extrait du CIDREQ de Primatlantis, **pièce D-19**;

37. Un des commanditaires de Primatlantis est Corporation Financière Lemire, compagnie pour laquelle l'intimé est le seul dirigeant, administrateur et actionnaire, comme il appert respectivement de l'extrait du CIDREQ de Primatlantis, pièce D-19, et de l'extrait du CIDREQ de Corporation Financière Lemire daté du 13 août 2008, **pièce D-20**;

38. Ainsi, de 2006 à 2008, l'intimé est la seule « *Personne informée intéressée dans les opérations importantes* » de PGF, comme il appert des circulaires de procuration de la direction de PGF, des 22 mai et 21 novembre 2006, 16 novembre 2007 et du 1^{er} mai 2008 respectivement, pièces D-15, D-16, D-17 et D-18;

2014-003-002

PAGE : 11

Primatlantis et Primatlantis Capital inc.

39. Primatlantis est une compagnie dont la principale activité est le financement sur actif et l'intimé est président et administrateur de cette dernière pour la période visée par l'enquête, comme il appert notamment des circulaires de procuration de la direction de PGF, des 22 mai et 21 novembre 2006, 16 novembre 2007 et du 1^{er} mai 2008 respectivement, pièces D-15, D-16, D-17 et D-18;

40. Un des commanditaires de Primatlantis est Corporation Financière Lemire, compagnie pour laquelle l'intimé est le seul dirigeant, administrateur et actionnaire, comme il appert respectivement de l'extrait du CIDREQ de Primatlantis, pièce D-19, et de l'extrait du CIDREQ de Corporation Financière Lemire daté du 13 août 2008, pièce D-20;

41. Primatlantis Capital inc. est la commanditée de Primatlantis;

42. L'intimé est aussi président, administrateur et actionnaire de la commanditée Primatlantis Capital inc. pour la période visée par l'enquête, soit du 20 décembre 2006 au 27 août 2008, comme il appert respectivement de l'extrait du CIDREQ de Primatlantis Capital inc. daté du 13 août 2008, pièce D-14;

43. Primatlantis est la principale créancière de PGF en vertu d'un prêt à terme accordé pour un montant allant jusqu'à 4 000 000 \$, comme il appert en liasse de la convention de prêt du 25 octobre 2005 et de ses prolongations et renouvellements des 31 mars et 21 novembre 2006, 2 mars, 31 juillet et 25 octobre 2007 et 29 février 2008, en liasse **pièce D-21**, des états financiers de PGF, pièce D-8, et comme il appert de la circulaire de procuration de la direction de PGF du 21 novembre 2006, pièce D-16

44. PGF est une des deux plus importantes débitrices de Primatlantis, et c'est notamment à titre de représentant de Primatlantis que l'intimé est nommé sur le CA de PGF en 2006, comme il appert notamment du procès-verbal du CA du 2 février 2007, pièce D-5;

45. L'intimé a donc un intérêt personnel à suivre de près les opérations et la situation financière de PGF puisqu'il est à la fois un investisseur dans Primatlantis, représentant de Primatlantis sur le CA de PGF et actionnaire de PGF (actions, options et bons de souscription), comme il appert notamment de l'extrait SEDI de l'intimé daté du 5 août 2008, pièce D-13;

46. L'intimé est la personne contact pour la direction de PGF auprès de Primatlantis pour toute la période où il a été administrateur de PGF, et ce, jusqu'à sa démission le 15 septembre 2008, comme il sera plus amplement

2014-003-002

PAGE : 12

démontré lors de l'audience;

D) LES TRANSACTIONS DE L'INTIMÉ SUR LE TITRE DE PGF

47. À la suite du dépôt sur SEDI par l'intimé de sa déclaration initiale d'initié de PGF du 17 juillet 2006, l'intimé dépose sur SEDI, du 17 juillet au 6 septembre 2006, 8 déclarations de modification de son emprise sur le titre de PGF, comme il appert de l'extrait SEDI de l'intimé daté du 5 août 2008, pièce D-13;

48. L'intimé est donc bien au fait de la nature de ses obligations de dépôt de ses déclarations sur SEDI;

49. Par la suite, l'intimé procède à 92 modifications de son emprise (achat/vente d'actions sur le marché) sur le titre de PGF durant la période visée par l'enquête, soit du 20 décembre 2006 au 27 août 2008, comme il appert en liasse des documents d'ouverture de compte et des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF du 20 décembre 2006 au 27 août 2008, **pièce D-22**;

50. Or, à la suite de ces 92 transactions, l'intimé n'a pas déposé sur SEDI de déclaration de modification de son emprise (achat/vente d'actions sur le marché) sur le titre de PGF, le tout en contravention de l'article 97 de la LVM pour quarante-trois (43) transactions effectuées du 1^{er} février 2008 au 27 août 2008, comme il appert notamment de l'extrait SEDI de l'intimé daté du 5 août 2008, pièce D-13;

51. En effet, ce n'est que les 6 et 7 juin 2013 que l'intimé va procéder au dépôt sur SEDI des 92 déclarations de modification de son emprise (achat/vente d'actions sur le marché) sur le titre de PGF, comme il appert l'extrait SEDI de l'intimé daté du 20 novembre 2013, **pièce D-23**;

52. De plus, durant la période visée par l'enquête, il s'avère que l'intimé procède uniquement au dépôt de ses déclarations sur SEDI lors de l'acquisition d'actions de PGF dans le cadre du placement privé du 18 octobre 2007 pour lequel il est investisseur, ainsi que lors de l'attribution ou du rachat d'options ou de bons de souscriptions de PGF, le tout à l'exception de ses 92 transactions d'achat/vente d'actions de PGF sur le marché, comme il appert de l'extrait SEDI de l'intimé daté du 5 août 2008, pièce D-13;

2014-003-002

PAGE : 13

53. Toutes ces transactions sont effectuées par l'intimé sans intermédiaire de marché à partir de son compte à escompte Tradefreedom, comme il appert en liasse des documents d'ouverture de compte et des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9;

54. Du 20 décembre 2006 au 27 août 2008, soit durant la période visée par l'enquête, l'intimé a donc soustrait à l'attention du public investisseur et du marché les 92 transactions précédemment énoncées qu'il a effectuées sur le titre de PGF;

E) LES CONTRAVENTIONS À LA LVM

1. LA MANIPULATION DE MARCHÉ

55. Du 20 décembre 2006 au 27 août 2008, soit durant la période visée par l'enquête, l'intimé a porté atteinte à l'intégrité du marché en influençant ou en tentant d'influencer le cours ou la valeur du titre de PGF par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses;

56. Durant la période visée par l'enquête, l'intimé procède en effet à 92 modifications de son emprise (achat/vente d'actions sur le marché) sur le titre de PGF à partir de son compte à escompte Tradefreedom, comme il appert en liasse des documents d'ouverture de compte et des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9;

57. L'intimé n'a pas déposé sur SEDI de déclaration de modification de son emprise (achat/vente d'actions sur le marché) sur le titre de PGF durant la période visée par l'enquête, comme il appert de l'extrait SEDI de l'intimé daté du 5 août 2008, pièce D-13, et conséquemment le fait que c'était l'intimé qui transigeait sur le titre de PGF n'était pas connu des investisseurs et du marché;

58. Durant la période visée par l'enquête, l'intimé ramène à onze 12 reprises son solde d'actions de PGF à 0 dans son compte Tradefreedom, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

59. Des 92 transactions de l'intimé sur le titre de PGF, huit 8 représentent plus de 75 % du volume quotidien des transactions sur le titre de PGF, sept 7 représentent entre 50 % et 75 % du volume quotidien des transactions sur le titre de PGF et vingt-sept 27 représentent entre 20 et 50 % du volume quotidien des transactions sur le titre de PGF, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions de l'intimé sur le titre de PGF avec les volumes Bloomberg, **pièce D-24**;

2014-003-002

PAGE : 14

60. C'est donc dire que quarante-deux 42 des 92 transactions de l'intimé sur le titre de PGF, soit 45,65 % des 92 transactions, représentent plus de 20 % du volume quotidien des transactions sur le titre de PGF pour les jours où l'intimé a transigé;

61. Durant la période visée par l'enquête, nous soulignons de façon plus particulière certains épisodes de transactions effectuées par l'intimé afin d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur du titre de PGF par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, le tout en contravention de l'article 195.2 LVM;

L'épisode de transactions du 6 au 21 décembre 2007 (12 transactions)

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Pourcentages du volume de transactions quotidien	Coût du titre (\$)
2007-12-06	35 000	42,68%	0.063
2007-12-10	10 000	20,33%	0.070
2007-12-13	10 000	2,81%	0.055
2007-12-14	25 000	16,89%	0.055
2007-12-18	22 000	11,96%	0.055
2007-12-18	(22 000)	11,96%	0.055
2007-12-19	45 000	23,89%	0.050
2007-12-19	(75 000)	39,81%	0.050
2007-12-20	11 000	21,32%	0.051
2007-12-20	(20 000)	38,76%	0.050
2007-12-21	30 000	45,73%	0.050
2007-12-21	(30 000)	45,73%	0.050

2014-003-002

PAGE : 15

62. L'intimé procède à l'acquisition de 188 000 actions dans le cadre de 8 transactions les 6 (35 000 au prix de 0,063 \$), 10 (10 000 au prix de 0,070 \$), 13 (10 000 au prix de 0,055 \$), 14 (25 000 au prix de 0,055 \$), 18 (22 000 au prix de 0,055 \$), 19 (45 000 au prix de 0,050 \$), 20 (11 000 au prix de 0,051 \$) et 21 (30 000 au prix de 0,051 \$) décembre 2007, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

63. L'intimé procède aussi à la vente de 147 000 actions dans le cadre de 4 transactions les 18 (22 000 au prix de 0,055 \$), 19 (75 000 au prix de 0,050 \$), 20 (20 000 au prix de 0,050 \$) et 21 (30 000 au prix de 0,05 \$) décembre 2007, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

64. Le 13 décembre 2007, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant que PGF avait signé plusieurs ententes avec certains de ses fournisseurs afin de les payer en actions en considération de l'annulation de dettes totalisant 155 940 \$, comme il appert du communiqué de presse du 13 décembre 2007, pièce D-7;

65. PGF n'avait donc pas les liquidités lui permettant de payer ses fournisseurs;

66. Le 31 décembre 2007, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant un placement privé de 633 000 \$, comme il appert du communiqué de presse du 31 décembre 2007, pièce D-7;

67. L'intimé avait connaissance du processus de placement privé de 633 000 \$ qui va être annoncé par voie de communiqué le 31 décembre 2007, compte tenu notamment qu'il est administrateur et membre du CE et du CV de PGF, le représentant de Primatlantis le principal créancier de PGF et qu'il est personnellement impliqué dans cette levée de fonds, comme il appert notamment du procès-verbal du CA du 29 novembre 2007, pièce D-5;

68. Avant le 6 décembre 2007, la dernière transaction que l'intimé a effectuée date du 29 novembre 2007 alors qu'il procède à la vente de 25 000 actions au prix de 0,075 \$, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9 et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PFG, pièce D-22;

69. Entre le 6 et le 21 décembre 2007, l'intimé procède à 12 transactions groupées d'achat/vente des titres de PGF sur le marché, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

2014-003-002

PAGE : 16

70. Les jours où l'intimé a transigé, ses transactions représentent en moyenne 40,26 % du volume quotidien de transactions sur le titre de PGF, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions de l'intimé sur le titre de PGF avec les volumes Bloomberg, pièce D-24;

71. De plus, durant cette séquence groupée de transactions, l'intimé procède les 18, 19, 20 et 21 décembre 2007 à 2 transactions (achat/vente) pour chacune de ces journées, les transactions représentant respectivement pour chacune de ces journées 23,92 %, 63,70 %, 60,68 % et 91,46 % du volume quotidien de transactions sur le titre de PGF;

72. Au surplus, ces transactions ne sont aucunement fondées sur une logique économique d'investissement dont l'objectif est de pouvoir générer des profits au bénéfice de l'investisseur. À titre d'exemples manifestes de cet état de fait:

a) 18 décembre 2007 : achat de 22 000 actions au prix de de 0,050 \$ et vente de 22 000 actions au même prix

b) 19 décembre 2007 : achat de 45 000 actions au prix de 0,050 \$ et vente de 75 000 actions au même prix

c) 20 décembre 2007 : achat de 11 000 actions au prix de 0,051 \$ et vente de 20 000 actions au prix de 0,050 \$

d) 21 décembre 2007 : achat de 30 000 actions au prix de 0,051 \$ et vente de 30 000 actions au prix de 0,050 \$

73. Il appert donc que l'intimé a influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur du titre de PGF par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, alors que PGF est dans un processus de placement privé dont la clôture pour un montant de 633 000 \$ qui sera annoncée par voie de communiqué de presse le 31 décembre 2007, pièce D-7, et le tout dans le contexte où il a notamment été annoncé le 13 décembre 2007 par voie de communiqué que PGF n'avait pas les liquidités suffisantes pour payer ses fournisseurs, comme il appert du communiqué de presse du 13 décembre 2007, pièce D-7;

L'épisode de transactions du 28 janvier au 22 février 2008 (11 transactions)

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Pourcentages du volume de transactions quotidien	Coût du titre (\$)
-------	---------------------------------------	--	--------------------

2014-003-002

PAGE : 17

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Pourcentages du volume de transactions quotidien	Coût du titre (\$)
2008-01-28	24 000	30,61%	0.035
2008-01-29	(22 000)	26,57%	0.050
2008-02-01	(9 000)	30,00%	0.050
2008-02-04	(4 000)	100,00%	0.050
2008-02-12	(40 000)	100,00%	0.040
2008-02-13	(1 000)	17,86%	0.040
2008-02-14	(63 000)	57,48%	0.040
2008-02-19	(61 000)	85,67%	0.040
2008-02-20	150 000	48,14%	0.038
2008-02-21	(51 000)	93,75%	0.040
2008-02-22	(99 000)	90,00%	0.040

74. Du 28 janvier au 22 février 2008, l'intimé procède à 11 transactions groupées d'achat/vente des titres de PGF sur une période de 18 jours consécutifs où le TSX est en opération, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

75. Ces transactions sont effectuées en période d'interdiction générale, comme il appert de la Politique relative aux transactions d'initiés de PGF, pièce D-6, des états financiers trimestriels au 31 décembre 2007 publiés le 29 février 2008, pièce D-8, et du relevé du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après «**SEDAR**») des dates de dépôt des états financiers de PGF, **pièce D-25**;

76. Avant le 28 janvier 2008, la dernière transaction de l'intimé est effectuée le 21 décembre 2007, alors qu'il procède à la vente de 30 000 actions au prix de 0,050 \$, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

77. Le 28 janvier 2008, l'intimé détient 200 000 actions qu'il a acquises depuis le 10 octobre 2007, dernière date où l'intimé a vendu toutes les actions de PGF se trouvant dans son compte Tradefreedom, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

78. Après le 22 février 2008, l'intimé ne transigera pas sur le titre de PGF avant le 18 mars 2008, soit près d'un mois plus tard, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

2014-003-002

PAGE : 18

79. Les jours où l'intimé transige, soit entre le 28 janvier et le 22 février 2008, ses transactions représentent en moyenne 61,83 % (de 17,86 % à 100 %) du volume quotidien de transactions sur le titre de PGF, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions de l'intimé sur le titre de PGF avec les volumes Bloomberg, pièce D-24;

80. De plus, durant cette séquence de transactions, l'intimé ramène à 2 reprises son solde d'actions de PGF à 0 dans son compte Tradefreedom, soit les 19 et 22 février 2008, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

81. Au surplus, l'intimé achète et vend des actions entre le 28 janvier et le 22 février 2008 dans un marché baissier, puisque depuis le 10 octobre 2007, dernière date à laquelle l'intimé a vendu la totalité de sa position de PGF et ramené son solde à 0 dans son compte Tradefreedom, le cours du titre est en baisse passant de 0,070 \$ à 0,038 \$ le 20 février 2008, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

82. En fait, du 10 octobre 2007 jusqu'au 19 février 2008, date à laquelle l'intimé ramène son solde d'actions de PGF à 0 dans son compte Tradefreedom, l'intimé a engagé une perte approximative de 4 696,00 \$, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

83. Les transactions effectuées par l'intimé entre le 28 janvier et le 22 février 2008 ne sont donc aucunement fondées sur une logique économique d'investissement dont l'objectif est de pouvoir générer des profits au bénéfice de l'investisseur;

84. Il appert donc que ces transactions sont effectuées par l'intimé afin d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur du titre de PGF par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, alors que le cours du titre de PGF est en baisse et que PGF est toujours à la recherche d'investisseurs afin de compléter son refinancement;

L'épisode de transactions du 17 au 25 juin 2008 (6 transactions)

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Pourcentages du volume de transactions quotidien	Coût du titre (\$)
2008-06-17	10 000	10,66%	0.520
2008-06-18	5 000	5,55%	0.510

2014-003-002

PAGE : 19

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Pourcentages du volume de transactions quotidien	Coût du titre (\$)
2008-06-20	5 000	14,43%	0.500
2008-06-23	20 000	37,63%	0.492
2008-06-24	(45 000)	69,88%	0.500
2008-06-25	15 000	33,37%	0.504

85. Du 17 au 25 juin 2008, l'intimé procède à 6 transactions groupées d'achat/vente des titres de PGF sur une période de 7 jours consécutifs où le TSX était en opération, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

86. Le 17 juin 2008, l'intimé détient 50 000 actions de PGF achetées le 29 mai 2008, soit juste avant la consolidation (8/1) du 6 juin 2008, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

87. Le 6 juin 2008, lors de la consolidation (8/1) des actions de PGF, la valeur des actions de PGF est établie à 0,52 \$ par action, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9;

88. À la suite de la transaction d'achat de 15 000 actions le 25 juin 2008, l'intimé ne procède à aucune transaction sur le titre de PGF avant le 16 juillet 2008, alors qu'il procède à l'acquisition de 40 000 actions au prix de 0,38 \$, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

89. Du 17 au 25 juin 2008, l'intimé procède à l'acquisition de 55 000 actions et à la vente de 45 000 actions de PGF, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

90. Le cours du titre est à la baisse, ce dernier passant de 0,52 \$ le 6 juin 2008 à 0,50 \$ le 25 juin 2008, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

91. Le 24 juin 2008, lorsque l'intimé procède à la vente de 45 000 actions, il engage donc une perte variant entre 0 et 0,02 \$ par actions;

2014-003-002

PAGE : 20

92. Les jours où l'intimé transige, soit du 17 au 25 juin 2008, ses transactions représentent en moyenne 28,59 % (de 5,55% à 69,88%) du volume quotidien de transactions sur le titre de PGF, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions de l'intimé sur le titre de PGF avec les volumes Bloomberg, pièce D-24;

93. Les 3 et 9 juin 2008, PGF procède à l'émission de 2 communiqués de presse annonçant que la compagnie allait procéder à un placement privé pour un revenu brut estimé de 5 000 000 \$, comme il appert des communiqués de presse des 3 et 9 juin 2008, pièce D-7;

94. Le 27 juin 2008, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant la clôture du placement privé annoncé les 3 et 9 juin 2008 par voie de communiqués pour un montant de 1 700 000 \$, soit pour un montant bien en deçà de ce qui était espéré par la direction de PGF, comme il appert du communiqué de presse du 27 juin 2008, pièce D-7;

95. Le placement privé de 1 700 000 \$ est extrêmement important pour PGF qui déclare une perte nette de 4 462 723 \$ pour des revenus d'exploitation de 1 081 538 \$ pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2008, comme il appert des états financiers annuels au 30 juin 2008, pièce D-8;

96. C'est donc dire que les transactions effectuées par l'intimé entre le 17 et le 25 juin 2008 dans un marché baissier sont faites alors que PGF est à la recherche d'investisseurs afin de tenter d'atteindre un objectif de financement de 5 000 000 \$, comme annoncé dans les communiqués de presse des 3 et 9 juin 2008, pièce D-7;

97. Les transactions effectuées par l'intimé entre le 17 et le 25 juin 2008 ne sont donc aucunement fondées sur une logique économique d'investissement dont l'objectif est de pouvoir générer des profits au bénéfice de l'investisseur;

98. Il appert donc que ces transactions sont effectuées par l'intimé afin d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur du titre de PGF par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, dans le contexte où PGF est à la recherche d'investisseurs dans le cadre du placement annoncé les 3 et 9 juin 2008 par voie de communiqués, placement privé qui s'est finalement révélé inférieur aux prévisions de la direction de PGF;

2. LES DÉLITS D'INITIÉ

Transactions du 1^{er} au 23 février 2007 (5 transactions)

2014-003-002

PAGE : 21

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Coût du titre (\$)
2007-02-01	30 000	0.180
2007-02-05	20 000	0.170
2007-02-09	25 000	0.150
2007-02-22	25 000	0.150
2007-02-23	25 000	0.145

99. L'intimé procède à l'achat de 125 000 actions dans le cadre de 5 transactions les 1^{er} (30 000), 5 (20 000), 9 (25 000), 22 (25 000) et 23 (25 000) février 2007, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

100. Ces 5 transactions d'achat sont effectuées à un prix régressif allant de 0,180 \$ à 0,145 \$ par action, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

101. Ces 5 transactions sont faites en période d'interdiction générale, comme il appert de Politique relative aux transactions d'initiés de PGF, pièce D-6, des états financiers trimestriels au 31 décembre 2006 publiés le 1^{er} mars 2007, pièce D-8, et du relevé SEDAR des dates de dépôt des états financiers de PGF, pièce D-25;

102. Le 2 février 2007 à 14 h 30, il y a réunion du CA de PGF par conférence téléphonique et l'intimé est présent. Lors de ce CA, l'intimé explique les conditions de renouvellement du prêt de Primatlantis de 4 000 000 \$ conditionnel au remboursement par PGF d'une somme de 500 000 \$. Le CA adopte une résolution à l'effet d'accepter les conditions de renouvellement du prêt avec Primatlantis présentées par l'intimé, comme il appert du procès-verbal du CA du 2 février 2007, pièce D-5;

103. Le renouvellement du prêt de Primatlantis est important pour PGF puisque Primatlantis est la principale créancière de PGF, les revenus d'exploitation de PGF pour le trimestre se terminant au 31 décembre 2006 sont en baisse de 35 % par rapport au trimestre correspondant pour l'année précédente, que Primatlantis détient une hypothèque générale sur la totalité des biens de PGF, que la perte nette pour ce trimestre est de 422 040 \$ par rapport à un bénéfice net de 223 142 \$ pour le trimestre correspondant pour l'année précédente soit une différence de 645 182 \$ et que le flux de trésorerie d'exploitation de PGF est déficitaire (- 416 297 \$) pour ce trimestre, comme il appert et des états financiers trimestriels au 31 décembre 2006, pièce D-8;

2014-003-002

PAGE : 22

104. Le 19 février 2007, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant un placement privé de 560 000 \$ auquel participent notamment certains initiés de PGF. De plus, PGF annonce dans ce communiqué qu'elle est en négociation avec Primatlantis pour le refinancement du solde de son prêt de 3 500 000 \$, comme il appert du communiqué de presse du 19 février 2007, pièce D-7;

105. Le 20 février 2007, PGF dépose sur SEDAR un «Material Change Report» annonçant le placement privé de 560 000 \$, comme il appert du «Material Change Report» du 20 février 2007, **pièce D-26**;

106. Ce financement de 560 000 \$ est important pour PGF puisque les revenus d'exploitation de PGF pour le trimestre se terminant au 31 décembre 2006 sont en baisse de 35 % par rapport au trimestre correspondant pour l'année précédente, que la perte nette pour le trimestre se terminant au 31 décembre 2006 est de 422 040 \$ par rapport à un bénéfice net de 223 142 \$ pour le trimestre correspondant pour l'année précédente soit une différence de 645 182 \$ et que le flux de trésorerie d'exploitation de PGF est déficitaire (-416 297 \$) pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2006, comme il appert des états financiers trimestriels au 31 décembre 2006, pièce D-8;

107. Le 2 mars 2007, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant le refinancement par Primatlantis du solde de son prêt de 3 500 000 \$ en considération du paiement d'une somme de 500 000 \$, le tout conformément à la résolution du CA de PGF du 2 février 2007, pièce D-5, et comme il appert du communiqué de presse du 2 mars 2007, pièce D-7;

108. Le 5 mars 2007, l'intimé procède à la vente de toute sa position, soit la vente des 125 000 actions acquises entre le 1^{er} et le 23 février 2007 au prix de 0,175 \$ par action pour un profit de 1 825 \$, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

109. Les 1^{er}, 5, et 9 février 2007, l'intimé ne pouvait ignorer la clôture imminente du placement privé de 560 000 \$ annoncé le 19 février 2007 par voie de communiqué, compte tenu notamment qu'il est administrateur de PGF, le représentant de Primatlantis la principale créancière de PGF et que les initiés de PGF sont sollicités dans le cadre de ce placement privé;

110. Les 1^{er}, 5, et 9 février 2007, la clôture imminente du placement privé de 560 000 \$ annoncé le 19 février 2007 par voie de communiqué est une information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

111. De plus, les 1^{er}, 5, 9, 22 et 23 février 2007, l'intimé connaît les termes et

2014-003-002

PAGE : 23

conditions du renouvellement du prêt de Primatlantis de même que ses probabilités de renouvellement, d'autant plus que les termes et conditions du prêt sont acceptés par le CA le 2 février 2007;

112. Les 1^{er}, 5, 9, 22 et 23 février 2007, le refinancement par Primatlantis du solde du prêt de PGF de 3 500 000 \$ en considération du paiement d'une somme de 500 000 \$ annoncé par voie de communiqué le 2 mars 2007, est une information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

113. Les transactions effectuées les 1^{er}, 5, 9, 22 et 23 février 2007 sont donc effectuées alors que l'intimé est en possession d'une ou plusieurs informations privilégiées;

Transactions des 17 et 25 avril 2007 (2 transactions)

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Coût du titre (\$)
2007-04-17	50 000	0.140
2007-04-25	15 000	0.135

114. L'intimé procède à l'achat de 65 000 actions les 17 (50 000) et 25 (15 000) avril 2007, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

115. Ces 2 transactions d'achat sont effectuées à un prix régressif de 0,140 \$ à 0,135 \$, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

116. Ces 2 transactions sont faites en période d'interdiction générale, comme il appert de la Politique relative aux transactions d'initiés de PGF, pièce D-6, des états financiers trimestriels au 31 mars 2007 publiés le 30 mai 2007, pièce D-8, et du relevé SEDAR des dates de dépôt des états financiers de PGF, pièce D-25;

117. Le 26 avril 2007 à 9 h 58, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant que le CA de PGF avait donné son aval à la signature d'une lettre d'intention afin que soit procédée la vente de la division technologique de PGF pour un montant de 1 400 000 \$, comme il appert du communiqué de presse du 26 avril 2007, pièce D-7;

2014-003-002

PAGE : 24

118. Il appert que le CA de PGF avait donc, avant l'émission à 9 h 58 du communiqué du 26 avril 2007, donné son aval à la signature d'une lettre d'intention afin que soit procédée la vente de la division technologique de PGF pour un montant de 1 400 000 \$;

119. De plus, la vente de la division technologique avait été discutée lors du CA du 2 février 2007, comme il appert du procès-verbal du CA du 2 février 2007, pièce D-5;

120. L'annonce de la signature d'une lettre d'intention pour la vente de la division technologique est une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable puisque cette annonce confirme le changement complet des activités économiques de PGF qui œuvrait uniquement jusqu'en mai 2005 dans la conception et la fabrication de logiciels transactionnels, comme il appert des communiqués de presse des 7 décembre 2004, 29 juin 2005 et 17 janvier 2006, en liasse pièce D-7;

121. De plus, l'annonce de la signature d'une lettre d'intention de la vente de la division technologique pour un montant de 1 400 000 \$ est une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable notamment puisque cette vente va permettre à PGF de dégager des liquidités représentant un montant presque équivalent à ses revenus d'exploitation annuels de 1 623 006 \$ au 30 juin 2007, comme il appert des états financiers annuels au 30 juin 2007, pièce D-8;

122. Toujours le 26 avril 2007, l'intimé procède à la vente de toute sa position, soit la vente au prix de 0,155 \$ par action de 94 000 actions acquises entre le 10 et le 26 avril 2007, dont celles acquises les 17 et 25 avril 2007 pour un profit de 1 050 \$ dégagé directement de la vente des 65 000 actions acquises les 17 et 25 avril 2007, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

123. Les 17 et 25 avril 2007, l'intimé connaît l'état d'avancement des discussions menant à la signature de la lettre d'intention par PGF afin que soit procédée la vente de la division technologique de PGF pour un montant de 1 400 000 \$ annoncée par voie de communiqué le 26 avril 2007 à 9 h 58, compte tenu notamment qu'il est administrateur de PGF, le représentant de Primatlantis la principale créancière de PGF, que l'annonce de la signature de la lettre d'intention confirme le changement complet des activités économiques de PGF, que la vente de la division technologique a été discutée lors du CA du 2 février 2007, comme il appert du procès-verbal du CA du 2 février 2007, pièce D-5, et que cette transaction allait générer d'importantes liquidités pour PGF;

124. Les 17 et 25 avril 2007, la signature de la lettre d'intention par PGF afin que soit procédée la vente de la division technologique de PGF pour un montant de 1 400 000 \$ annoncée le 26 avril 2007 à 9 h 58 par voie de communiqué, est

2014-003-002

PAGE : 25

une information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

125. Les transactions effectuées les 17 et 25 avril 2007 sont donc effectuées alors que l'intimé est en possession d'informations privilégiées;

Transactions du 18 au 21 décembre 2007 (8 transactions)

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Coût du titre (\$)
2007-12-18	22 000	0.055
2007-12-18	(22 000)	0.055
2007-12-19	45 000	0.050
2007-12-19	(75 000)	0.050
2007-12-20	11 000	0.051
2007-12-20	(20 000)	0.050
2007-12-21	30 000	0.050
2007-12-21	(30 000)	0.050

126. L'intimé procède à l'acquisition de 108 000 actions dans le cadre de 4 transactions les 18 (22 000 au prix de 0,055 \$), 19 (45 000 au prix de 0,050 \$), 20 (11 000 au prix de 0,051 \$) et 21 (30 000 au prix de 0,050 \$) décembre 2007, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

127. Le 18 décembre 2007, avant de procéder à l'acquisition de ces 108 000 actions, l'intimé détient déjà 250 000 actions de PGF dans son compte Tradefreedom, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9 et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

128. L'intimé procède aussi du 18 au 21 décembre 2007 à la vente de 147 000 actions dans le cadre de 4 transactions les 18 (22 000 au prix de 0,055 \$), 19 (75 000 au prix de 0,050 \$), 20 (20 000 au prix de 0,050 \$) et 21 (30 000 au prix de 0,05 \$) décembre 2007, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

129. Le 13 décembre 2007 à 12 h 19, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant que PGF avait signé plusieurs ententes avec certains de ses fournisseurs afin de les payer en actions en considération de l'annulation de dettes totalisant 155 940 \$, comme il appert du communiqué de presse du 13 décembre 2007, pièce D-7;

2014-003-002

PAGE : 26

130. PGF n'avait donc pas les liquidités lui permettant de payer ses fournisseurs;

131. Le 19 décembre 2007 à 12 h, il y a réunion du CA et l'intimé est présent. Les administrateurs procèdent notamment à la ratification de certaines résolutions écrites qui avaient circulé entre les membres du CA «au courant du dernier mois» dont la résolution suivante :

a) Il y a ratification de l'entente «share for dept» convenue avec plusieurs fournisseurs de PGF

b) Aussi, M. McLellan rappelle à l'assemblée que chaque dirigeant doit préparer et déposer sur SEDI sa déclaration d'initié puisqu'il y a octroi d'option

comme il appert du procès-verbal du CA du 19 décembre 2009, pièce D-5;

132. Le 31 décembre 2007, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant un placement privé de 633 000 \$, comme il appert du communiqué de presse du 31 décembre 2007, pièce D-7;

133. Le 31 décembre 2007, PGF dépose sur SEDAR un «Material Change Report» annonçant le placement privé de 633 000 \$ comme il appert du «Material Change Report» du 18 janvier 2008, **pièce D-27**;

134. Le financement privé de 633 000 \$ du 31 décembre 2007 est une information qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable puisque PGF n'avait notamment pas, en décembre 2007, les liquidités suffisantes pour payer ses fournisseurs, comme il appert du communiqué de presse du 13 décembre 2007, pièce D-7;

135. Les 18, 19, 20 et 21 décembre 2007, l'intimé a connaissance du processus de placement privé de 633 000 \$ qui va être annoncé par voie de communiqué le 31 décembre 2007, compte tenu notamment qu'il est administrateur et membre du CE et du CV de PGF, le représentant de Primatlantis la principale créancière de PGF et qu'il est personnellement impliqué dans cette levée de fonds, comme il appert du procès-verbal du CA du 29 novembre 2007, pièce D-5;

136. Les 18, 19, 20 et 21 décembre 2007, l'existence du processus de placement privé de 633 000 \$ qui va être annoncé par voie de communiqué le 31 décembre 2007 est une information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, d'autant plus que le 13 décembre 2007, PGF annonce par voie de communiqué la signature de plusieurs ententes avec certains de ses fournisseurs afin de les payer en actions

2014-003-002

PAGE : 27

en considération de l'annulation de la dette totalisant 155 940 \$, ce qui révélait que la situation financière de PGF était précaire;

137. Les transactions des 18, 19, 20 et 21 décembre 2007, sont donc effectuées alors que l'intimé est en possession d'une information privilégiée;

Transactions des 16, 17 et 18 avril 2008 (3 transactions)

Dates	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Coût du titre (\$)
2008-04-16	(2 000)	0.035
2008-04-17	(2 000)	0.035
2008-04-18	(1 000)	0.035

138. L'intimé procède à la vente de 5 000 actions de PGF dans le cadre de 3 transactions les 16 (2 000 au prix de 0,035 \$), 17 (2 000 au prix de 0,035 \$) et 18 (1 000 au prix de 0,035 \$) avril 2008, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

139. Ces 3 transactions sont faites en période d'interdiction générale, comme il appert de la Politique relative aux transactions d'initiés de PGF, pièce D-6, et des états financiers annuels au 31 mars 2008 publiés le 17 avril 2008, pièce D-8 et du relevé SEDAR des dates de dépôts des états financiers de PFG, pièce D-25;

140. Le 1^{er} avril 2008 à 16 h 30, il y a réunion du CA de PGF et l'intimé est présent :

- a) M. McLellan rappelle aux participants qu'ils se trouvent en période d'interdiction de transaction jusqu'à la publication des états financiers trimestriels de PGF au 31 mars 2008
- b) Selon M. McLellan, les prévisions relatives aux entrées de fonds se sont améliorées, cependant PGF a toujours besoin de 500 000 \$ «*to meet its capital investment plan and provide a cushion to carry the Cie through to cash flow positivity*», et ce, malgré le communiqué de presse rassurant de PGF du 28 mars 2008, pièce D-7

2014-003-002

PAGE : 28

- c) Le CA donne son aval à la direction d'évaluer la possibilité de procéder à une consolidation du capital-actions de PGF en raison de la faible valeur du titre qui rend difficile la recherche de financement dans le cadre des placements privés;

comme il appert du procès-verbal du 1^{er} avril 2008, pièce D-5;

141. Le 15 avril 2008 à 17 h, il y a réunion du CA de PGF par conférence téléphonique et l'intimé est présent :

- a) La situation de PGF est en amélioration pour le dernier trimestre mais les opérations sont toujours déficitaires
- b) On discute du projet d'état financier et le rapport de gestion et les états financiers trimestriels au 31 mars 2008 sont adoptés
- c) La poursuite de 315 000 \$ intentée par Martial Rolland a été signifiée à PGF et aussi à l'intimé à titre personnel et cette dernière constitue, selon M. McLellan, un fait matériel qui doit être divulgué rapidement. Il est mentionné que PGF n'a pas l'argent pour payer une éventuelle condamnation
- d) Une résolution est adoptée par le CA afin de convoquer une assemblée spéciale des actionnaires de PGF afin notamment que soit votée une consolidation du capital-actions pour un minimum de 1 action ordinaire pour 5 actions ordinaires émises (1/5) et pour un maximum de 1 action ordinaire pour 11 actions ordinaires émises (1/11)

comme il appert du procès-verbal du CA du 15 avril 2008, pièce D-5 et de la requête introductive d'instance en dommages de M. Martial Rolland, copie du plumeau et des procès-verbaux de signification, en liasse, **pièce D-28**;

142. Le 18 avril 2008 à 18 h 07, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant :

- a) La convocation d'une assemblée spéciale des actionnaires afin d'obtenir notamment leur approbation pour la consolidation du capital-actions de PGF pour un minimum de 1 action ordinaire pour 5 actions ordinaires émises (1/5) et pour un maximum de 1 action ordinaire pour 11 actions ordinaires émises (1/11)
- b) La poursuite de Martial Rolland contre PGF pour un montant de 315 000 \$

2014-003-002

PAGE : 29

comme il appert du communiqué de presse du 18 avril 2008, pièce D-7;

143. Les 16, 17 et 18 avril 2008, l'intimé sait que le CA de PGF a voté une résolution afin de convoquer une assemblée spéciale des actionnaires afin d'obtenir notamment leur approbation pour la consolidation du capital-actions de PGF pour un minimum de 1 action ordinaire pour 5 actions ordinaires émises (1/5) et pour un maximum de 1 action ordinaire pour 11 actions ordinaires émises (1/11), comme il appert du procès-verbal du CA du 15 avril 2008, pièce D-5;

144. Les 16, 17 et 18 avril 2008, la convocation d'une assemblée spéciale des actionnaires afin d'obtenir notamment leur approbation pour la consolidation du capital-actions de PGF et annoncée par voie de communiqué de presse le 18 avril 2008 à 18 h 07, pièce D-7, est une information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur;

145. Le 16 avril 2008, l'intimé connaît le contenu des états financiers trimestriels au 31 mars 2008, pièce D-8, pour les avoir approuvés le 15 avril 2008, comme il appert du procès-verbal du CA du 15 avril 2008, pièce D-5;

146. Le 16 avril 2008, le contenu des états financiers trimestriels au 31 mars 2008 publiés le 17 avril 2008, est une information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur;

147. Les 16, 17 et 18 avril 2008, l'intimé connaît l'existence de la poursuite de Martial Rolland intentée contre PGF pour un montant de 315 000 \$ et diffusée par voie de communiqué le 18 mars 2008, pièce D-7, comme il appert du procès-verbal du CA du 15 avril 2008, pièce D-5;

148. Les 16, 17 et 18 avril 2008, la poursuite de Martial Rolland intentée contre PGF pour un montant de 315 000 \$ diffusée par voie de communiqué le 18 mars 2008 à 18 h 07, pièce D-7, est une information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable d'autant plus que PGF n'a pas l'argent pour payer une éventuelle condamnation;

149. Les transactions des 16, 17 et 18 avril 2008 sont donc effectuées alors que l'intimé est en possession d'une ou plusieurs informations privilégiées;

Transaction du 21 mai 2008

Date	Volumes de transactions (Achat/Vente)	Coût du titre (\$)
2008-05-21	132 000	0.065

2014-003-002

PAGE : 30

150. L'intimé procède le 21 mai 2008 à l'acquisition de 132 000 actions de PGF au prix de 0,065 \$, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

151. L'intimé ne détient aucune action de PGF dans son compte Tradefreedom depuis le 7 mai 2008, dernière date où l'intimé a ramené sa position d'actions de PGF à 0, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

152. Le 21 mai 2008 à 17 h 18, alors que le TSX est fermé, PGF procède à l'émission d'un communiqué de presse annonçant un financement privé de 600 000 \$ qui va permettre à PGF d'avoir le capital requis afin de procéder au processus de vérification diligente en vue de l'acquisition de Kentucky Shale Gas Assets, comme il appert du communiqué de presse du 21 mai 2008, pièce D-7;

153. Par la suite, PGF dépose sur SEDAR un «Material Change Report» annonçant le placement privé de 600 000 \$, comme il appert du «Material Change Report» du 21 mai 2008, **pièce D-29**;

154. Le financement privé de 600 000 \$ est une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable puisque la direction de PGF prévoyait un «cash crush» en mai 2008 et puisque selon les états financiers trimestriels au 31 mars 2008, le ratio du fonds de roulement de PGF est de 0,21 (actif à court terme de 926 649 \$ / passif à court terme de 4 442 165 \$), ce qui ne permet pas à PGF de rencontrer le quart (1/4) de ses obligations financières à court terme, comme il appert du procès-verbal du CV du 25 février 2008, pièce D-5, et des états financiers trimestriels au 31 mars 2008, pièce D-8;

155. Le 22 mai 2008, l'intimé procède à la vente de toute sa position, soit la vente des 132 000 actions acquises le 21 mai 2008 au prix de 0,075 \$ par action pour un profit de 1 320 \$, comme il appert des relevés Tradefreedom de l'intimé, pièce D-9, et du tableau des transactions non déclarées de l'intimé sur le titre de PGF, pièce D-22;

156. Le 21 mai 2008, l'intimé sait qu'un financement privé de 600 000 \$ va être annoncé, compte tenu qu'il est administrateur et membre du CE et du CV de PGF et qu'il est le représentant de Primatlantis la principale créancière de PGF;

157. Le 21 mai 2008, la clôture d'un financement privé de 600 000 \$, est une information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

158. La transaction du 21 mai 2008 est donc effectuée par l'intimé sur la base d'une information privilégiée; »

2014-003-002

PAGE : 31

AUDIENCE

[8] L'audience au mérite portant sur la demande de l'Autorité s'est déroulée les 28, 29 et 30 octobre de même que le 21 novembre 2014 au siège du Bureau. Les procureurs de l'Autorité y ont participé de même que l'intimé Louis-Robert Lemire et son procureur.

[9] Le Bureau a d'abord indiqué qu'il souhaitait entendre, dans le cadre de la présente audience, les représentations des procureurs des parties à la fois sur la question de la responsabilité de l'intimé et sur celle de la pénalité potentielle.

[10] Par la suite, les procureurs de l'Autorité ont présenté cinq amendements à la demande initiale de l'Autorité afin de corriger cinq erreurs factuelles situées respectivement aux paragraphes 20, 27, 58, 93 et 133 de cette demande. Ces corrections apparaissent en texte souligné dans l'extrait reproduit au paragraphe 7 de la présente décision.

[11] Au cours de l'audience, les procureurs de l'Autorité ont fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Pour sa part, le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a fait témoigner celui-ci.

[12] Afin de faciliter le déroulement de l'audience, les parties ont déposé une liste d'admissions.

Position de l'Autorité

[13] La période durant laquelle l'Autorité allègue que l'intimé Louis-Robert Lemire a commis des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ est celle qui débute le 20 décembre 2006 et se termine le 27 août 2008⁵.

[14] Durant cette période, la compagnie Pétrole Gale Force inc. (ci-après « PGF ») est un émetteur assujéti⁶, en vertu des dispositions de l'article 68 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et l'intimé Louis-Robert Lemire a le statut d'initié de cette compagnie en raison du fait qu'il est alors un membre de son Conseil d'administration⁷.

[15] De plus, durant toute la période susmentionnée, l'intimé Louis-Robert Lemire est président, administrateur et actionnaire de Primatlantis Capital inc.⁸, la commanditée de Primatlantis Capital S.E.C. (société en commandite)⁹ qui est alors la principale créancière de PGF avec un prêt qui a atteint la valeur de 4 millions de dollars¹⁰. À titre de commanditée,

⁴ Préc., note 2.

⁵ Paragraphe 1 de la demande de l'Autorité.

⁶ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 89 (1); Liste des admissions déposée par les parties, p.3, par. 1.

⁸ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

⁹ Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-16 déposée par l'Autorité, p. 6; Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de Guillaume Dumas, p.17; Notes sténographiques de l'audience du 28 octobre 2014,

2014-003-002

PAGE : 32

Primatlant Capital inc. avait la responsabilité de gérer l'ensemble du portefeuille d'investissements de Primatlantis S.E.C., lequel s'élevait à environ 25 millions de dollars¹¹. Par ailleurs, l'intimé Louis-Robert Lemire est aussi président, administrateur et actionnaire de Corporation Financière Lemire¹², un des quelques vingt¹³ commanditaires de Primatlantis Capital S.E.C.

[16] Pour ce qui a trait aux infractions reprochées, l'Autorité a allégué que l'intimé Louis-Robert Lemire a commis - durant la période susmentionnée - dix-neuf (19) délits d'initié en effectuant des opérations sur les titres de PGF alors qu'il est un initié de cet émetteur assujéti en possession d'informations privilégiées, et ce, en contravention aux articles 187 et 189 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[17] L'Autorité a présenté en preuve une analyse détaillée de cinq périodes durant lesquelles l'intimé Louis-Robert Lemire a procédé à l'achat ou à la vente d'actions de PGF alors qu'il était, à titre d'initié de PGF, en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujéti. Il s'agit des périodes suivantes :

- Cinq (5) transactions du 1^{er} au 23 février 2007;
- Deux (2) transactions des 17 et 25 avril 2007 respectivement;
- Huit (8) transactions du 18 au 21 décembre 2007;
- Trois (3) transactions des 16, 17 et 18 avril 2008 respectivement;
- Une (1) transaction le 21 mai 2008.

[18] De plus, l'Autorité a allégué que l'intimé Louis-Robert Lemire - durant la période du 20 décembre 2006 au 27 août 2008 - a enfreint l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ en effectuant une opération de manipulation du marché sur le titre de PGF, et ce, par le biais de quatre-vingt-douze (92) modifications à son emprise sur le titre de PGF.

[19] Circonstance aggravante, l'Autorité a démontré que ces quatre-vingt-douze (92) modifications ne furent pas déclarées par l'intimé Louis-Robert Lemire, alors un initié de PGF, conformément aux dispositions de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'Autorité a allégué que cette manœuvre de l'intimé a eu pour effet de soustraire ces transactions à la connaissance des autres investisseurs du marché et a, par conséquent, contribué à rendre plus insidieuse son opération de manipulation du marché du titre de PGF.

témoignage de Michael McLellan, p. 144; Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p.107 et 111.

¹¹ Paragraphe 36 de la demande de l'Autorité; Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 49 et 88.

¹² Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

¹³ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de M^e Guillaume Dumas, p.18.

¹⁴ Préc., note 2.

2014-003-002

PAGE : 33

[20] À cet égard, l'Autorité a présenté en preuve une analyse détaillée de certains épisodes de transactions effectuées par l'intimé Louis-Robert Lemire afin de démontrer que son objectif était d'influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur du titre de PGF par le biais de pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, le tout en contravention à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] L'Autorité a plaidé que l'intimé Louis-Robert Lemire avait un intérêt évident à tenter de manipuler le cours du titre de PGF, en particulier en donnant l'illusion à tout investisseur potentiel que le marché des actions de PGF avait de la liquidité et que, par conséquent, les performances de cette compagnie suscitaient de l'intérêt sur le marché. À cet égard, l'Autorité a rappelé que la stratégie de sortie de Primatlantis Capital S.E.C., dont le prêt à PGF a atteint la valeur importante de 4 millions de dollars, impliquait nécessairement que d'autres personnes acceptent d'investir dans PGF afin que cet émetteur assujetti puisse avoir les fonds nécessaires pour rembourser ce prêt.

[22] Or, durant la période du 20 décembre 2006 au 27 août 2008, l'ensemble du marché fut affecté par de graves difficultés financières. Les banques, en particulier, devinrent alors très frileuses quand il s'agissait de prêter aux sociétés à faible capitalisation, comme PGF¹⁵. Trouver un moyen d'attirer de nouveaux investisseurs vers PGF est alors un objectif important de l'intimé Louis-Robert Lemire et son opération de manipulation du marché des titres de PGF - en effectuant des transactions personnelles non déclarées sur SEDAR¹⁶ - faisait partie de cette stratégie.

[23] Compte tenu de la multiplicité et de la gravité des infractions commises par l'intimé Louis-Robert Lemire, l'Autorité a demandé au Bureau de lui interdire d'agir comme administrateur et dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq (5) ans.

[24] L'Autorité a aussi demandé au Bureau d'imposer à l'intimé Louis Robert Lemire une pénalité administrative de 100 000 \$ pour avoir enfreint les dispositions de l'article 195.2 de *Loi sur les valeurs mobilières* et de 95 000 \$ pour avoir enfreint à répétition les articles 187 et 189 (4) de cette loi. À cet égard, l'Autorité a plaidé que l'intimé Louis-Robert Lemire n'a offert aucune collaboration durant l'enquête et qu'il ne fait preuve d'aucun repentir pour les graves infractions qu'il a commises à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷.

Position de l'intimé Louis-Robert Lemire

[25] L'intimé Louis-Robert Lemire a nié avoir transigé sur la foi d'informations privilégiées et a affirmé que toutes les transactions qu'il a complétées, durant la période mentionnée par l'Autorité, le furent dans le cadre de ses activités de « Day Trading »¹⁸.

¹⁵ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 85.

¹⁶ Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) : www.sedar.com.

¹⁷ Préc., note 2.

¹⁸ Paragraphe 168 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

2014-003-002

PAGE : 34

[26] À cet égard, l'intimé Louis-Robert Lemire a affirmé avoir acquis des habiletés particulières lui permettant d'exercer des activités de « Day Trader »¹⁹. Il a ainsi admis avoir transigé - dans ses deux comptes ouverts chez Tradefreedom Securities - pour plus de 10 500 000 \$ en 2007, pour plus de 12 400 000 \$ en 2008 et pour plus de 28 000 000 \$ en 2009²⁰.

[27] L'intimé Louis-Robert Lemire a affirmé avoir pris connaissance de la politique de PGF relative aux transactions d'initiés²¹ dans le cadre de la présente instance²². À cet égard, il a soutenu que lors de son entrée au Conseil d'administration de PGF on lui avait remis « toutes les résolutions existantes pour se mettre à jour »²³ et a affirmé « je n'ai jamais vu cette politique-là »²⁴.

[28] De plus, son procureur a plaidé que : « Durant la période pendant laquelle l'Intimé fut administrateur, la Société (PGF) n'a aucunement informé l'Intimé de chaque période d'interdiction ou de chaque moment de la parution de changements importants pour les opérations de la Société »²⁵.

[29] Son procureur a aussi plaidé que « l'Intimé n'a pas à respecter une politique dont il n'a jamais adhéree [...] » et que « [...] les sanctions recherchées par la Demanderesse ne peuvent pas trouver leurs sources dans une politique interne corporative extra-contractuelle²⁶ ».

[30] Le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a de surcroît plaidé :

« Bien que l'intimé nie avoir eu connaissance de la Politique PGF, cette dite politique n'a jamais été mise de l'avant, trop générale, incompréhensible et complètement inapplicable, tant par sa portée que par sa nature. En effet, en guise d'exemple pour l'année 2007, les personnes visées par la Politique PGF n'auraient eu que 83 jours pour transiger librement les titres de la Société »²⁷.

[31] Le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a allégué qu'aucun dommage au public n'a été démontré par la demanderesse.

¹⁹ Paragraphe 106 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

²⁰ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p.44 à 46.

²¹ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

²² Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 64.

²³ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 65.

²⁴ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 66.

²⁵ Paragraphe 123 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

²⁶ Paragraphe 126 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

²⁷ Paragraphe 124 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

2014-003-002

PAGE : 35

[32] Par ailleurs, l'intimé Louis-Robert Lemire a affirmé que lui, Primatlantis Capital S.E.C. et Primatlantis Capital inc. n'ont « jamais exigé d'avoir un siège au Conseil d'administration » de PGF²⁸.

[33] L'intimé Louis-Robert Lemire a reconnu avoir fait « une erreur de divulgation » quant à ses opérations de « Day Trading »²⁹. Il a aussi reconnu avoir « à maintes reprises [...] exercé ses activités de « Day Trading » au cours de périodes d'interdiction générale à titre d'initié »³⁰ de PGF.

[34] Toutefois, il a nié avoir « effectué des transactions dans le but de manipuler le marché »³¹ du titre de PGF.

[35] À cet égard, le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a subsidiairement plaidé qu'il est impératif de traiter collectivement les transactions visées par l'épisode de manipulation de marché car, a-t-il soutenu, une transaction prise individuellement ne peut parvenir à influencer un marché³².

[36] Ainsi, l'ensemble des transactions reprochées à l'intimé Louis-Robert Lemire ne sauraient être considérées autrement que comme un seul épisode de manipulation de marché et non comme une série d'infractions distinctes³³. Par ailleurs, il a affirmé que les trois épisodes de transactions analysées par l'Autorité ne couvrent que 29 transactions alors que celle-ci demande une pénalité administrative pour un manquement à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* effectué par le biais de 92 transactions³⁴.

[37] Le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a plaidé que les infractions que l'intimé Louis-Robert Lemire pourrait avoir commises résultent essentiellement d'erreurs produites dans le cadre de son activité de « Day Trading » et qu'une pénalité administrative de plus de 5 000 \$³⁵ n'est donc pas justifiée.

[38] Le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a aussi demandé au Bureau de rejeter l'ordonnance d'interdiction demandée par l'Autorité³⁶, notamment au motif que cela aurait un impact défavorable et injustifié sur la poursuite de la carrière professionnelle de son client.

²⁸ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 87.

²⁹ Paragraphe 128 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire; Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 79 et 80.

³⁰ Paragraphe 233 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

³¹ Paragraphe 234 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

³² Paragraphe 138 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

³³ Paragraphe 138 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

³⁴ Paragraphe 136 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

³⁵ Notes sténographiques de l'audience du 21 novembre 2014, plaidoirie du procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 120.

³⁶ Notes sténographiques de l'audience du 21 novembre 2014, plaidoirie du procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 125.

2014-003-002

PAGE : 36

[39] Le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a plaidé que l'Autorité « invoque cinq (5) circonstances au cours desquelles l'intimé aurait conclu des opérations sur la foi d'informations privilégiées »³⁷. Or, a-t-il plaidé, « le texte des Lois applicables est clairement à l'effet que des pénalités s'appliquent à chaque circonstance, et non à chaque transaction effectuée »³⁸ et « Les lois applicables sanctionnent le fait d'avoir fait des opérations sur la foi d'informations privilégiées (donc sanctionne la circonstance) et non chaque transaction conclue »³⁹.

[40] Par ailleurs, l'intimé Louis-Robert Lemire a affirmé qu'il n'était pas le responsable du prêt de 4 millions de dollars de Primatlantis Capital S.E.C. à PGF. À cet égard, il a soutenu que c'était son collègue, M^e Guillaume Dumas, qui était responsable de la gestion de ce prêt⁴⁰.

ANALYSE

[41] Il convient d'abord de rappeler que le Bureau a émis, le 9 septembre 2008, une ordonnance interdisant à l'intimé Louis-Robert Lemire toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur les titres de la société PGF, dont il était alors un initié au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette décision⁴¹ fut rendue par le Bureau, à la suite d'une audience *ex parte* tenue le 20 août 2008, et ce, sur la base de motifs impérieux invoqués par l'Autorité afin de protéger les épargnants et maintenir l'intégrité des marchés. L'Autorité indiqua alors avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimé Louis-Robert Lemire avait commis des délits d'initié et avait tenté de manipuler le marché des actions de PGF.

[42] Il s'agit là d'infractions que le Bureau considère parmi les plus graves, car elles s'attaquent aux fondements mêmes du système de réglementation mis en place par le législateur pour réguler les marchés de valeurs mobilières. Ces infractions mettent en péril l'intégrité de ces marchés, minent la confiance des investisseurs et peuvent entraîner des pertes considérables pour les épargnants.

[43] Le Bureau rappelle que la décision qu'il a rendue le 9 septembre 2008, à l'encontre de l'intimé Louis-Robert Lemire, sur la base d'une preuve qu'il considéra alors comme prépondérante, est toujours en vigueur. À cet égard, le Bureau souligne que cette décision ne fut jamais contestée par l'intimée Louis-Robert Lemire.

[44] À la suite de cette décision du 9 septembre 2008, l'Autorité a poursuivi et a complété son enquête concernant les activités de l'intimé Louis-Robert Lemire. Elle demande maintenant au Bureau de prendre d'autres mesures à l'encontre de celui-ci, et ce, sur la base d'informations additionnelles qu'elle a recueillies au cours de l'enquête.

³⁷ Paragraphe 165 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

³⁸ Paragraphe 166 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

³⁹ Paragraphe 167 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

⁴⁰ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 86.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2008 QCBDRVM 43.

2014-003-002

PAGE : 37

[45] Cette preuve, recueillie par l'Autorité durant l'enquête, établit plusieurs faits importants qui ne sont pas contestés par l'intimé Louis-Robert Lemire⁴², et ce, pour la période du 20 décembre 2006 au 27 août 2008 inclusivement:

- PGF est un émetteur assujéti en vertu des dispositions de l'article 68 (3)⁴³ de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Louis-Robert Lemire a alors le statut d'initié de cet émetteur assujéti en raison du fait qu'il est un membre de son Conseil d'administration⁴⁴;
- L'intimé Louis-Robert Lemire a procédé à quatre-vingt-douze (92) modifications de son emprise sur le titre de PGF sans les déclarer conformément aux dispositions de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[46] L'intimé Louis-Robert Lemire a, de son propre aveu, une formation d'avocat. Il a été membre du Barreau du Québec et il a même complété le cours spécialisé qui est requis pour devenir courtier en valeurs mobilières⁴⁵.

[47] L'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* constitue une des pierres d'assise du régime de divulgation de l'information reliée aux émetteurs assujéti, mis en place par le législateur, et il établit clairement que :

« 97. L'initié d'un émetteur assujéti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur assujéti. »

[48] À cet égard, l'intimé Louis-Robert Lemire a affirmé - lors de son témoignage durant l'audience - avoir fait une « erreur de divulgation » quant à ses opérations de « Day Trading »⁴⁶. Pour ce qui a trait à la cause de cette « erreur de divulgation », il a offert ce qui suit comme explication au tribunal⁴⁷ :

« Mais mon jugement était coloré de la façon suivante. Je transige des actions sur de nombreux titres en même temps, cinq (5) à dix (10) à la fois. Sur des critères qui ne sont que techniques et ça change, ça fluctue de toutes les façons possibles et imaginables. Si je divulgue de telles transactions sur SEDI, en quoi bon ça sert, [...] le public.

⁴² Liste des admissions déposée par les parties.

⁴³ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

⁴⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 89 (1); Pièce D-5 déposée par l'Autorité; Liste des admissions déposée par les parties.

⁴⁵ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 37 et 40.

⁴⁶ Paragraphe 128 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire; Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 79 et 80.

⁴⁷ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 80.

2014-003-002

PAGE : 38

[...] Alors toutes (les) transactions qui ont été faites, soit sur mon compte de « day trading » ou mes comptes de « day trading », n'ont jamais été déclarées sur SEDI⁴⁸ pour cette seule et unique raison, c'est-à-dire qu'elles ne valaient rien - selon moi, selon moi - aux yeux du public. Parce qu'elles étaient fondées sur des critères qui étaient purement, purement techniques. »

[49] Compte tenu de la formation particulière poussée de l'intimé Louis-Robert Lemire en droit et en matière de valeurs mobilières, le Bureau considère l'explication susmentionnée - au mieux - comme légère et totalement dénuée de jugement. Au pire, elle constitue une véritable tentative « d'enfumer » le tribunal pour lui dissimuler ses véritables motivations pour ne pas avoir divulgué, conformément à la loi, ses transactions d'initié sur le titre de PGF.

[50] Le Bureau est d'avis qu'enfreindre à quatre-vingt-douze (92) reprises les dispositions de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* constitue, en soi, un manquement très grave de la part de l'intimé Louis-Robert Lemire.

[51] À cet égard, le Bureau souligne que l'intimé Louis-Robert Lemire n'a pas choisi de divulguer volontairement ses quatre-vingt-douze (92) transactions sur le titre de PGF dans les jours qui ont suivi la décision du 9 septembre 2008 du Bureau, rendue à son encontre et dont il a pris connaissance dans les jours subséquents. Il l'a fait uniquement après avoir reçu une lettre de l'Autorité en date du 6 mai 2013⁴⁹, transmise en cours d'enquête, lui demandant formellement de le faire. Et ce n'est que les 6 et 7 juin 2013 que l'intimé Louis-Robert Lemire a finalement déclaré sur SEDI⁵⁰ les quatre-vingt-douze (92) modifications qu'il avait effectuées à son emprise sur le titre de PGF durant la période concernée⁵¹ par la présente affaire.

[52] Le Bureau considère que - de la part d'une personne ayant bénéficié d'une formation poussée en droit et en valeurs mobilières et qui prétend de surcroît avoir fait une simple « erreur de divulgation »⁵² - il ne s'agit pas là d'un exemple de franche coopération avec le régulateur dans le but d'effectuer une prompte rectification.

[53] Par ailleurs, le Bureau souligne que l'intimé Louis-Robert Lemire a démontré avoir parfaitement compris - les obligations reliées au régime de divulgation des transactions d'initiés établi par la loi et le fonctionnement du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) - lorsqu'il a déposé sur SEDI sa déclaration initiale à titre d'initié de PGF le 17 juillet 2006⁵³ et, par la suite entre le 19 juillet et le 6 septembre 2006, lorsqu'il a déposé à huit (8) reprises sur

⁴⁸ Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

⁴⁹ Pièce D-36 déposée par l'Autorité.

⁵⁰ Pièce D-23 déposée par l'Autorité.

⁵¹ Du 20 décembre 2006 au 27 août 2008 inclusivement.

⁵² Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 79.

⁵³ Pièce D-13 déposée par l'Autorité. Par ailleurs, on retrouve à la pièce D-5 déposée par l'Autorité une copie du procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2006 du Conseil d'administration de PGF (portant autrefois le nom de Rolland Virtual Business Systems Ltd. : voir pièce D-3 déposée par l'Autorité). Le paragraphe 1 de ce procès-verbal contient une indication à l'effet que l'intimé Louis-Robert Lemire aurait été nommé à ce Conseil d'administration lors d'une réunion tenue en juin 2006, ce qui n'est pas contesté par l'intimé.

2014-003-002

PAGE : 39

SEDI les déclarations requises par la loi quant à des modifications effectuées à son emprise sur les titres de PGF.

[54] Le Bureau a aussi noté que l'enquête a révélé que l'intimé Louis-Robert Lemire a, par la suite, minutieusement déposé sur SEDI⁵⁴ toutes les modifications à son emprise sur PGF résultant de décisions prises par le Conseil d'administration de PGF, lesquelles furent divulguées dans des documents officiels de PGF⁵⁵ et sont, par conséquent, connues des autres dirigeants de PGF de même que de tous les intervenants du marché qui ont pris connaissance de ces documents⁵⁶, notamment les régulateurs de marché.

[55] Pourtant, en dépit d'une preuve qui démontre clairement que l'intimé Louis-Robert Lemire connaît fort bien les obligations reliées au régime de divulgation des transactions d'initiés prévues par la loi et le fonctionnement du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), l'enquête a révélé qu'à quatre-vingt-douze (92) reprises -entre le 20 décembre 2006 et le 27 décembre 2008 - il a effectué des transactions sur le titre de PGF et il a omis de les déclarer sur SEDI.

Opération de manipulation du marché des actions de PGF

[56] L'Autorité a présenté une preuve abondante et détaillée à l'effet que ces quatre-vingt-douze (92) transactions non déclarées de l'intimé Louis-Robert Lemire constituent une opération de manipulation du cours des actions de PGF - en contravention de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - qui avait pour principal objectif de créer une apparence de liquidité⁵⁷ sur le titre de PGF. Et ce, dans le but de rendre attirant pour des investisseurs potentiels cet émetteur assujéti - à faible capitalisation boursière⁵⁸ - qui avait des activités principalement reliées à la production pétrolière⁵⁹.

⁵⁴ Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

⁵⁵ PGF a ainsi procédé à sept (7) placements privés durant la période visée par la présente affaire, soit le 29 décembre 2006 (pièce D-7 p.143), le 19 février 2007 (pièce D-7 p. 130), le 5 juin 2007 (pièce D-7 p. 137), le 18 octobre 2007 (pièce D-10), le 31 décembre 2007 (pièce D-7 p. 55), le 21 mai 2008 (pièce D-7 p. 38) et le 27 juin 2008 (pièce D-11 et pièce D-7 p. 28). PGF a aussi attribué des options à l'intimé et l'a même rémunéré en actions de PGF pour certains services (Voir les procès-verbaux du Conseil d'administration de PGF à la pièce D-5 déposée par l'Autorité et les Circulaires de procuration de la direction de PGF qui sont présentés aux pièces D-15, D-16 D-17, D-18 et D-19 déposées par l'Autorité).

⁵⁶ Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 14, 41 et 51; et, à titre d'exemple, le paragraphe intitulé « 4. Octroi d'options d'achat d'actions » du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de PGF du 19 décembre 2007 qui est présenté aux pages 57 et 58 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

⁵⁷ Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 59.
⁵⁸ La valeur au livre du capital-actions de PGF a varié de 5 476 159 \$ au 31 décembre 2006 à 10 736 515 \$ au 30 septembre 2008 (pages 123 et 148 de la pièce D-8 déposée par l'Autorité). L'action de PGF se transigeait à moins de un (1) dollar et faisait donc partie de la catégorie communément surnommée des « penny stocks ».

⁵⁹ PGF était propriétaire d'une vingtaine de puits de pétrole au Manitoba. Ces puits de pétrole n'étaient plus en production lorsqu'elle en a fait l'acquisition mais avec la montée rapide du prix du pétrole, amorcée en 2005, PGF fut « tentée par le beau risque pétrolier » et avait pour objectif de remettre en production ces vieux puits de pétrole. Ce projet nécessitait toutefois des fonds importants et n'était

2014-003-002

PAGE : 40

[57] Pourquoi ce besoin si pressant d'inciter de nouveaux investisseurs à injecter des fonds dans PGF? De l'aveu même de l'intimé Louis-Robert Lemire, PGF était « techniquement en faillite comptable » durant toute la période visée par la présente affaire⁶⁰. PGF avait néanmoins des actifs pétroliers qui – avec la montée du prix du pétrole – pouvaient présenter un certain intérêt pour des investisseurs potentiels. Encore fallait-il les convaincre d'investir dans PGF. À cet égard, il convient de rappeler que le contexte général relié au financement des entreprises à faible capitalisation se détériora sérieusement à compter du début de la crise des « subprimes US » en août 2007 et prit même un tournant dramatique en septembre 2008⁶¹.

[58] Or, le 31 mars 2006, Primatlantis Capital S.E.C. avait déjà investi quatre (4) millions de dollars dans PGF par le biais d'un prêt à court terme garanti par certains actifs⁶². Ce prêt représentait une part importante du capital total de Primatlantis Capital S.E.C., lequel s'élevait à environ vingt-cinq (25) millions de dollars⁶³. Et, « le beau risque pétrolier »⁶⁴ de PGF - sur lequel Primatlantis avait misé une part importante de son capital - était en train de tourner au cauchemar car: (i) les difficultés techniques associées à la remise en production des vieux puits pétroliers de PGF s'accumulaient, (ii) les fonds requis pour résoudre ces problèmes techniques étaient importants, (iii) PGF avait des opérations très déficitaires⁶⁵, (iv) les banques devenaient de plus en plus réticentes à offrir du financement aux entreprises à faible capitalisation comme PGF, et (v) PGF ne parvenait pas à trouver un financement à long terme suffisant⁶⁶ pour lui permettre de rembourser le financement à court terme obtenu de Primatlantis Capital S.E.C.

[59] L'intimé Louis-Robert Lemire occupait alors une place centrale au milieu de la toile des intérêts impliqués dans cette problématique situation. Ainsi, en plus de représenter le principal créancier de PGF⁶⁷ et d'être un initié de PGF⁶⁸, il occupa simultanément les fonctions suivantes :

pas dépourvu d'importantes difficultés techniques (Voir pages 25 à 30 des notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de M^e Guillaume Dumas).

⁶⁰ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 130; Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de M^e Guillaume Dumas, p. 21.

⁶¹ U.S.A., FCIC, "The Financial Crisis Inquiry Report", Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8 et; Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 85.

⁶² Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de M^e Guillaume Dumas - un associé de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 17 et 18; Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 82, 107 et 131.

⁶³ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 49 et 88.

⁶⁴ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de M^e Guillaume Dumas - un associé de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 26.

⁶⁵ Les pertes annuelles de PGF se chiffrent à 705 473 \$ en 2006, à 4 743 269 \$ en 2007 et à 4 462 723 \$ en 2008 (pages 29 et 30 des notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité; Pages 68, 157 et 230 de la pièce D-8 déposée par l'Autorité).

⁶⁶ Par le biais de prêts à longue échéance sous la forme de débentures / obligations ou d'un apport en capital stable sous la forme de capital-actions.

⁶⁷ Page 4 de la liste des admissions des parties; Paragraphes 25 et 36 de la demande de l'Autorité; Page 32 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité; Page 6 de la pièce D-16 déposée par l'Autorité.

⁶⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 89 (1).

2014-003-002

PAGE : 41

- Président de Primatlantis Capital S.E.C (la société en commandite qui a prêté quatre (4) millions de dollars à PGF);
- Président de Primatlantis Capital inc. (la commanditée qui gère l'ensemble du portefeuille de Primatlantis Capital S.E.C.);
- Président de Corporation financière Lemire (un des commanditaires importants de Primatlantis Capital S.E.C.);
- Membre du Conseil d'administration de PGF⁶⁹;
- Membre du Comité exécutif de PGF⁷⁰;
- Membre du Comité de vérification de PGF⁷¹;
- Membre du Comité de rémunération et gouvernance de PGF⁷².

[60] Ces nombreux postes stratégiques permettaient à l'intimé Louis-Robert Lemire d'avoir une vue d'ensemble de la situation financière de PGF, de Primatlantis Capital S.E.C, de Corporation financière Lemire et évidemment de sa situation financière personnelle. De plus, la preuve a démontré qu'il exerçait une influence considérable sur PGF. À cet égard, le Bureau a noté que l'intimé Louis-Robert Lemire a même réussi à organiser un « putsch » à l'encontre du fondateur de PGF⁷³, Martial Rolland, ce qui lui a permis d'imposer un nouveau président⁷⁴ à cet émetteur assujetti de même qu'un plan d'action détaillé.

[61] Les nombreuses fonctions névralgiques que l'intimé Louis-Robert Lemire occupe alors lui permettaient de bien apprécier les difficultés auxquelles était confrontée PGF et d'évaluer leur impact sur la situation financière de Primatlantis Capital S.E.C. de même son effet sur les personnes⁷⁵ qu'il avait convaincu d'investir dans Primatlantis Capital S.E.C. ou/et d'investir directement dans le capital-actions de PGF⁷⁶. À cet égard, l'intimé Louis-Robert Lemire était

⁶⁹ Pièces D-5 (procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de PGF du 20 juillet 2006), D-12 et D-7, p.4 (communiqué de PGF du 15 septembre 2008) déposées par l'Autorité; Paragraphe 28 de la demande de l'Autorité.

⁷⁰ L'intimé Louis-Robert Lemire est devenu membre du Comité exécutif de PGF le 14 septembre 2007 tel qu'il appert à la page 44 de la pièce D-5 et à la page 75 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

⁷¹ L'intimé Louis-Robert Lemire est devenu membre du Comité de vérification de PGF le 20 décembre 2007 tel qu'il appert à la page 64 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

⁷² L'intimé Louis-Robert Lemire est devenu membre du Comité de rémunération et gouvernance, le 20 juillet 2006 tel qu'il appert à la page 2 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

⁷³ Pages 40 à 49 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité; Pièce D-28 déposée par l'Autorité; Notes sténographiques de l'audience du 21 novembre 2014, plaidoirie du procureur de l'intimé Louis- Robert Lemire, p. 92.

⁷⁴ Michael McLellan.

⁷⁵ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de M^e Guillaume Dumas, p. 18.

⁷⁶ Pièces D-10 et D-11 déposées par l'Autorité; Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p.61, 62 et 63. Il apparaît ainsi aux pages 8, 9 et 11 de

2014-003-002

PAGE : 42

parfaitement en mesure d'apprécier combien le niveau de confiance de ces investisseurs - dans ses talents d'entrepreneur et de gestionnaire – serait affecté, en particulier si le prêt de quatre (4) millions de dollars de Primatlantis Capital S.E.C. à PGF passait dans la catégorie des « non productifs » et ultimement ne pouvait être recouvré.

[62] L'intimé Louis-Robert Lemire a démontré, lors de son témoignage durant l'audience, une connaissance pointue du marché des titres à faible capitalisation⁷⁷. Il en a expliqué tous les avantages et toutes les faiblesses principales, notamment pour ce qui a trait à l'absence de liquidité. Il a, par ailleurs, précisé au Bureau qu'il transigeait lui-même directement⁷⁸ sur ce marché à l'aide d'une plate-forme informatique lui donnant une image détaillée et continue des conditions du marché⁷⁹ des titres sur lesquels il effectuait régulièrement des opérations en se qualifiant de « day trader » :

« Q : Mais, est-ce qu'il est exact de dire qu'un « day trader » a une image [...] presque parfaite, sinon parfaite du marché?

R : L'image en termes d'informations sur les conditions de marché? Tout à fait. Sinon, il ne pourrait pas faire cette activité ou il la ferait [...] pas de la bonne façon, du moins. »⁸⁰

[63] La preuve présentée démontre d'une manière prépondérante que l'intimé Louis-Robert Lemire a, durant la période visée par l'enquête, soustrait à l'attention du public investisseur et du marché quatre-vingt-douze (92) transactions sur les actions de PGF, alors qu'il était un initié de cet émetteur assujéti, et qu'il a effectué ces transactions en utilisant une méthodologie sophistiquée. Cette méthodologie lui permettait d'avoir une image très détaillée du marché des actions de PGF⁸¹.

[64] En matière de manipulation de marché, la jurisprudence a identifié plusieurs caractéristiques permettant d'en reconnaître la présence et les néfastes effets. Ainsi, dans *Fatir Hussain Siddiqi*⁸², la British Columbia Securities Commission indique que :

« ¶114 [...] The following are recognized hallmarks of an attempt to manipulate the market:

la pièce D-10 et à la page 22 de la pièce D-11 que l'intimé Louis-Robert Lemire, son père Robert Lemire et son épouse Smaranda Panciuk ont acquis un nombre significatif d'actions de PGF.

⁷⁷ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 58, 59, 60, 61 et 96 à 102.

⁷⁸ En utilisant un compte à escompte ouvert chez Tradefreedom Securities lui permettant d'effectuer des transactions sur le marché des actions sans intermédiaire financier (pièce D-9 déposée par l'Autorité).

⁷⁹ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 102; Paragraphe 119 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

⁸⁰ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 102.

⁸¹ Les actions de PGF sont transigées sur la Bourse de croissance TSX (TSXV) et PGF est un émetteur assujéti au Québec depuis le 29 janvier 2002 (page 2 de la « Liste des admissions » des parties).

⁸² *Siddiqi (Re)*, 2005 BCSECCOM 416 (CanLII).

2014-003-002

PAGE : 43

- Wash trades (trades with no change of beneficial ownership)
- Trading with the object of inducing others to purchase
- Trades or orders that create a misleading appearance of trading activity
- Orders made without a bona fide intention to deliver the cash or securities necessary to settle the trade
- Trades through nominee accounts
- Pre-arranged trades
- Market domination
- Uptick trades
- Involvement in opening and closing trades
- High closing
- Uneconomic trading »⁸³

[65] À cet égard, le Bureau précise qu'il n'est pas nécessaire que toutes les caractéristiques susmentionnées soient identifiées pour que nous soyons en présence d'une opération de manipulation du marché, car de telles opérations comportent de nombreuses variantes et n'ont de limite véritable que la créativité des escrocs qui les inventent et en font usage. La présence d'un ou de plusieurs de ces éléments distinctifs constitue toutefois un indice sérieux. De plus, chaque cas étant un cas d'espèce, il est important de considérer l'ensemble de la conduite et les attributs spécifiques du manipulateur présumé afin d'en évaluer toutes les composantes et ramifications :

« ¶ 118 [...] a person manipulating the market might use a variety of tools to do the job. Some of these tools are not inherently illegitimate trading practices – they only become so when employed with the intention of manipulating the market. It is also necessary to consider the conduct of the alleged manipulator as a whole. Some trading and order activity may not seem manipulative when viewed in isolation, but is clearly so when considered along with all the manipulator's other conduct. »⁸⁴

[66] Et comme nous le rappelle l'Alberta Securities Commission dans l'affaire *Workum and Henning*⁸⁵ :

« [1142] [...] Our conclusion is that in assessing whether a price is artificial, it is relevant to consider whether one party or another to a transaction is or is not acting in response to real demand for or supply of a security. *For this purpose,*

⁸³ *Id.*, par. 114.

⁸⁴ *Id.*, par. 118.

⁸⁵ *Workum and Henning, Re*, 2008 ABASC 363 (CanLII).

2014-003-002

PAGE : 44

the circumstances surrounding a transaction including any special attributes of the parties and the manner in which it is carried out, can indicate whether or not the transaction reflects or does not reflect real demand and supply. [...]

[1143] [...] The test is whether the trading itself was an expression of bona fide investment decisions by both parties to the trade – that is genuine market demand and supply.»⁸⁶

[soulignement ajouté]

[67] Or, dans la présente affaire, une analyse⁸⁷ des quatre-vingt-douze (92) transactions, non déclarées sur SEDI par l'intimé Louis-Robert Lemire, révèle qu'il a - à douze (12) reprises, en moins de deux ans - ramené à zéro (0) le solde d'actions de PGF dans le compte chez Tradefreedom Securities qu'il a utilisé durant cette période pour effectuer directement des transactions sur le marché. Le fait que l'intimé Louis-Robert Lemire a vendu - à douze (12) reprises - l'ensemble de sa position dans PGF dans le compte susmentionné traduit clairement une volonté de ne pas investir dans PGF par le biais des transactions effectuées dans ce compte. Le Bureau considère qu'il s'agit là d'un indice probant d'une opération de manipulation de marché.

[68] Par ailleurs, une analyse additionnelle⁸⁸ de ces quatre-vingt-douze (92) transactions, non déclarées sur SEDI par l'intimé Louis-Robert Lemire, révèle qu'elles ont fréquemment représenté une part importante du volume total des transactions sur les actions de PGF. Il appert ainsi que huit (8) de ces transactions représentent plus de 75% du volume journalier des transactions sur le titre de PGF. Sept (7) transactions représentent entre 50% et 75% du volume journalier des transactions sur le titre de PGF et vingt-sept (27) transactions représentent entre 20% et 50% du volume journalier des transactions sur le titre de PGF. Ces pourcentages élevés témoignent de la mise en œuvre d'une stratégie bien connue visant à dominer le marché d'un titre (« market domination »). Le Bureau considère qu'il s'agit là d'un autre indice probant d'une opération de manipulation de marché.

[69] De surcroît, un examen contextuel⁸⁹ de trois épisodes précis de transactions non déclarées de l'intimé Louis-Robert Lemire apporte un éclairage additionnel fort révélateur.

[70] Ainsi, durant la période spécifique du 6 au 21 décembre 2007⁹⁰, l'intimé Louis-Robert Lemire a effectué douze (12) transactions – non déclarées sur SEDI – sur le titre de PGF. Les jours où l'intimé a transigé, ses transactions représentent en moyenne 40,26% du volume quotidien de transactions sur ce titre. Or, il s'agit précisément d'une période durant laquelle PGF est en train d'effectuer une recherche d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé, lequel sera complété le 31 décembre 2007⁹¹. Qui plus est, cette recherche d'investisseurs

⁸⁶ *Id.*, par. 1142 et 1143.

⁸⁷ Pièces D-9 et D-22 déposées par l'Autorité.

⁸⁸ Pièce D-9 et D-24 déposées par l'Autorité.

⁸⁹ Pièces D-9 et D-24 déposées par l'Autorité.

⁹⁰ Paragraphes 62 à 73 de la demande de l'Autorité.

⁹¹ Page 55 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 45

s'effectue dans un contexte financier très difficile, car PGF a annoncé le 13 décembre 2007⁹² qu'une entente avait été conclue avec plusieurs fournisseurs afin de les payer en actions de PGF, et ce, afin d'annuler des dettes que la société ne pouvait autrement honorer.

[71] L'intimé Louis-Robert Lemire est parfaitement au courant du déroulement de ce placement privé de PGF car il siège alors sur le Conseil d'administration et sur le Comité exécutif de cet émetteur assujéti. D'ailleurs, lors de la réunion du 29 novembre 2007 du Conseil d'administration de PGF, c'est lui-même qui « informe les participants des efforts déployés à l'heure actuelle pour effectuer une prochaine levée de fonds »⁹³.

[72] Un examen contextuel de la période du 17 au 25 juin 2008⁹⁴ révèle une situation similaire. L'intimé Louis-Robert Lemire a alors effectué six (6) transactions - non déclarées sur SEDI - durant cette période, lesquelles représentent jusqu'à 69.88%⁹⁵ du volume des transactions quotidiennes sur le titre de PGF. Durant cette période, un placement privé de PGF était aussi en cours et il fut complété seulement le 27 juin 2008⁹⁶. Là encore, ce placement privé se déroule dans un contexte financier très difficile car, d'une part, il ne permet de récolter que 1.7 million de dollars alors qu'un placement de 5 millions de dollars avait été annoncé par PGF dans ses communiqués des 6 et 9 juin 2008⁹⁷. D'autre part, PGF a un grand besoin d'argent, car elle affiche une perte nette de 4 462 723 \$ pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2008, le tout avec des revenus d'exploitation se chiffrant à seulement 1 081 538 \$⁹⁸.

[73] Il appert ainsi que les transactions - non déclarées sur SEDI - de l'intimée Louis-Robert Lemire effectuées durant les périodes du 6 au 21 décembre 2007 et du 17 au 25 juin 2008 visaient spécifiquement à donner une apparence de liquidité au titre de PGF afin d'attirer ou de soutenir l'intérêt d'investisseurs potentiels pour des placements privés de PGF qui allaient clôturer quelques jours plus tard. Et ceci en créant l'illusion que des investisseurs ayant acquis des actions de PGF pourraient subséquemment les vendre dans un marché relativement liquide et ayant un intérêt soutenu pour le titre de cet émetteur assujéti.

[74] Le Bureau considère que les faits mis en preuve par l'Autorité dans le cadre des deux analyses contextuelles susmentionnées constituent un autre indice probant d'une opération de manipulation du marché des actions de PGF mise en œuvre par l'intimé Louis-Robert Lemire.

[75] L'examen contextuel de l'épisode de transactions du 28 janvier au 22 février 2008⁹⁹ révèle une situation différente, mais aussi accablante pour l'intimé Louis-Robert Lemire. En effet, cet examen révèle que durant cette période il a effectué onze (11) transactions sur le titre de PGF alors que la politique¹⁰⁰ de cet émetteur assujéti concernant les transactions d'initiés

⁹² Page 59 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

⁹³ Paragraphe 4 (intitulé « Financement ») de la page 55 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

⁹⁴ Paragraphes 84 à 98 de la demande de l'Autorité.

⁹⁵ Le 24 juin 2008, pièce D-24 déposée par l'Autorité.

⁹⁶ Page 28 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

⁹⁷ Pages 28, 32 et 34 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

⁹⁸ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

⁹⁹ Paragraphes 73 à 84 de la demande de l'Autorité.

¹⁰⁰ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 46

stipulait clairement une période d'interdiction générale de transactions pour le groupe des initiés dont il faisait alors partie.

[76] Les états financiers intermédiaires au 31 décembre 2007 de PGF¹⁰¹ étaient alors en préparation et ils furent publiquement divulgués uniquement le 29 février 2008. Dans le cas spécifique des états financiers intermédiaires au 31 décembre 2007, la période d'interdiction générale de transactions pour les initiés s'étendait du 1^{er} février au 3 mars 2008. Or, durant cette période, l'intimé Louis-Robert Lemire – un initié de PGF - a effectué une série de transactions sur le titre de PGF qui représentaient en moyenne 61,83% du volume quotidien de transactions sur le titre de PGF. Qui plus est, il n'a pas déclaré ces transactions sur SEDI et à deux reprises - durant la période du 28 janvier au 22 février 2008 - il a ramené le solde de ses actions de PGF dans son compte chez Tradefreedom Securities à zéro (0). Le Bureau considère que l'ensemble des gestes posés durant cet épisode de transactions constitue un autre indice probant d'une opération de manipulation du marché des actions de PGF mise en œuvre par l'intimé Louis-Robert Lemire.

[77] Dans sa défense, l'intimé Louis-Robert Lemire affirme¹⁰² que la politique relative aux transactions d'initiés de PGF¹⁰³ ne lui a jamais été transmise alors qu'il était membre du Conseil d'administration, membre du Comité exécutif, membre du Comité de vérification, et membre du Comité d'embauche et de rémunération de PGF. Il affirme aussi dans sa défense ce qui suit :

« 126. Nonobstant l'opinion contraire et bien que l'intimé n'a pas à respecter une politique dont il n'a jamais adhééré, les sanctions recherchées par la Demanderesse ne peuvent pas trouver leurs sources dans une politique interne corporative extra-contractuelle. »

[78] Pour le Bureau, il s'agit là d'une défense dont la nature puérile affecte sérieusement la crédibilité déjà très faible de l'intimé Louis-Robert Lemire, et ce, d'autant plus qu'au paragraphe 233 de sa défense il affirme avoir « à maintes reprises [...] exercé ses activités de « Day Trading » au cours de périodes d'interdictions générales à titre d'initié ».

[79] À cet égard, le Bureau rappelle ce qui suit. Les politiques relatives aux transactions d'initiés, que les émetteurs assujettis adoptent, ont notamment pour but de faire comprendre aux initiés ce que représente une information privilégiée et les sensibiliser aux conséquences sévères - découlant en particulier de l'application des articles 187, 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - que peuvent entraîner les transactions d'initiés ou la transmission illégale d'informations privilégiées. Ces politiques relatives aux déclarations d'initiés ont aussi pour but de protéger les émetteurs assujettis qui les adoptent. Un émetteur assujetti établit une période d'interdiction générale lorsqu'il sait qu'il détient de l'information privilégiée, ce qui est en particulier le cas dès la fin d'un exercice financier intermédiaire ou annuel lorsque des états financiers correspondants ne sont pas encore publiquement divulgués.

¹⁰¹ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁰² Paragraphes 120 et 121 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

¹⁰³ Pièce D-6 déposée par l'Autorité. Ce document fut officiellement transmis par PGF à l'Autorité dans le cadre de son enquête.

2014-003-002

PAGE : 47

[80] PGF étant une personne morale, cet émetteur assujéti a acquis de l'information privilégiée, notamment par l'entremise de son Conseil d'administration, de son Comité exécutif et de son Comité de vérification et, en particulier, par l'entremise des membres de ces comités qui sont des personnes physiques. Or, l'intimé Louis-Robert Lemire était un membre de ces comités de PGF durant la période visée par l'enquête. Il était donc un initié de PGF et de surcroît, il présidait aux destinées du principal créancier de PGF, Primatlantis Capital S.E.C. et de son commandité Primatlantis Capital inc.

[81] Comme le soulignait l'Ontario Securities Commission dans l'affaire *Melnyk (Re)*¹⁰⁴ :

« **31** Corporate black-out policies form an important element of securities law compliance by public companies and their insiders. [...] »¹⁰⁵

[82] La Cour supérieure de l'Ontario a d'ailleurs rappelé dans l'affaire *Rowan*¹⁰⁶ :

« Issue 2 – Trading During a Blackout Period

8 The appellants argue that the Commission erred in finding Rowan to have acted contrary to the public interest by trading in Biovail securities in the Trust Accounts during Biovail's blackout periods because blackout periods do not have the force of law and failing to comply with them cannot be an offence.

9 That misses the point. The Commission did not find Rowan in breach of securities law with respect to these trades. It held that his conduct was contrary to the public interest. The purpose of blackout periods is to safeguard against trading based on insider information. The Commission rejected the submission that blackout periods are solely a matter between the issuer and its insiders and held that this was a matter that related to the integrity of capital markets of Ontario.

10 This is an issue squarely within the Commission's special expertise and entitled to deference. We find the Commission's analysis and conclusions to be reasonable and see no basis to interfere. »¹⁰⁷

[83] Par ailleurs, l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰⁸ établit que:

« 195.2 Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. »

¹⁰⁴ *Melnyk (Re)*, (2007) 30 OSCB 5253, 2007 LNONOSC 406.

¹⁰⁵ *Id.*, par. 31.

¹⁰⁶ *Rowan v. Ontario (Securities Commission)*, 2010 ONSC 7029 (appel rejeté 2012 ONCA 2008 (CanLII)).

¹⁰⁷ *Id.*, par. 8 à 11.

¹⁰⁸ Préc., note 2.

2014-003-002

PAGE : 48

[84] Après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation présentée par les parties et à la lumière des faits susmentionnés, le Bureau est d'avis qu'il existe une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Louis-Robert Lemire a enfreint les dispositions de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard du titre de PGF. Circonstances aggravantes, cette opération de manipulation du marché des actions de PGF a été mise en œuvre par un initié de PGF ayant des connaissances juridiques et financières sophistiquées.

[85] Le Bureau est d'avis que cette opération de manipulation du marché des actions de PGF a notamment été réalisée par le biais d'un *modus operandi* consistant à : (i) omettre délibérément de déclarer, conformément l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, quatre-vingt-douze (92) transactions sur le titre de PGF, (ii) transiger le titre de PGF dans un but autre que celui d'effectuer un investissement légitime¹⁰⁹, (iii) dominer le marché des actions de PGF dans le but de créer une illusion de liquidité et d'intérêt pour le titre de cet émetteur assujetti, en particulier, (iv) pour inciter des épargnants à investir dans PGF, (v) et ainsi permettre à PGF d'honorer les termes du prêt de 4 millions de dollars que Primatlantis Capital S.E.C. lui avait consenti, et (v) éventuellement permettre le remboursement intégral de ce prêt, et ce, (vi) pour le plus grand bénéfice de Primatlantis Capital S.E.C. et de sa vingtaine¹¹⁰ de commanditaires, dont l'intimé Louis-Robert Lemire¹¹¹.

[86] Pour la défense, l'ensemble du comportement de l'intimé Louis-Robert Lemire a une explication : il faisait simplement du « day trading »¹¹². À cet égard, le Bureau souligne que ce n'est pas parce qu'on se confectionne une casquette portant l'étiquette « day trader » qu'on devient soudainement dispensé de respecter la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier lorsqu'on effectue des dizaines de transactions en bourse sur le titre d'un émetteur assujetti dont on est un initié, le tout en poursuivant des tactiques de manipulation de marché reconnues depuis longtemps par les régulateurs et par la jurisprudence.

[87] Comme l'a rappelé le Bureau dans *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*¹¹³ :

« [11] Les marchés boursiers sont un baromètre de notre économie. On s'attend à ce que les transactions qui s'y déroulent soient le reflet de toute l'information disponible et d'une rencontre honnête de l'offre et de la demande. Le public doit

¹⁰⁹ L'intimé Louis-Robert Lemire admet d'ailleurs au paragraphe 118 de sa défense : « La façon de transiger de l'intimé à titre de « Day Trader » n'est aucunement fondée sur une logique économique d'investissement dont l'objectif est de pouvoir générer des profits au bénéfice de l'investisseur puisqu'elle n'est fondée que sur des dynamiques de marché existantes au moment des transactions... ».

¹¹⁰ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de M^e Guillaume Dumas, p. 18.

¹¹¹ L'intimé Louis Robert Lemire est commanditaire de Primatlantis Capital S.E.C. par le biais de Corporation Financière Lemire sur laquelle il exerce un contrôle (pièces D-19 et D-20 déposées par l'Autorité).

¹¹² Notes sténographiques de l'audience du 21 novembre 2014, plaidoirie du procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 69 et 85; Paragraphes 161 et 162 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

¹¹³ 2009 QCBDRVM 78, par. 11 et 13.

2014-003-002

PAGE : 49

être assuré que ces marchés sont à l'abri de toute manipulation qui aurait pour effet de fausser la lecture qu'on fait des marchés boursiers...

[13] La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser de genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers [...] »

[soulignement ajouté]

[88] Le Bureau souligne que le délit d'initié est, au même titre que la manipulation de marché, une des infractions les plus graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹⁴.

Délits d'initiés

[89] L'Autorité a aussi présenté une preuve abondante et détaillée à l'effet que l'intimé Louis-Robert Lemire a, à dix-neuf (19) reprises, enfreint les dispositions des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[90] Toute personne, qui acquiert de l'information privilégiée concernant un émetteur assujetti, est soumise au régime particulier concernant l'usage de cette information qui est prévu dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment aux dispositions des articles 187 et 189 :

« **187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

¹¹⁴ Préc., note 2.

2014-003-002

PAGE : 50

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes :

- 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;
- 2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti ;
- 3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;
- 4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles ;
- 5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article ;
- 6 ° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti ;
- 7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[91] La jurisprudence a maintes fois souligné que l'interdiction d'utiliser l'information privilégiée ou la communication d'une telle information vise à garantir que tous les investisseurs aient accès en même temps à la même information. Le Bureau a lui-même traité de cet important sujet dans plusieurs décisions, notamment en indiquant que :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

2014-003-002

PAGE : 51

[18] Négociier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »¹¹⁵

[soulignement ajouté]

[92] Plus récemment, le Bureau a souligné que¹¹⁶ :

« [86] Le législateur a créé l'infraction de délit d'initié pour éviter qu'une personne en situation privilégiée par rapport à un autre investisseur puisse être avantagée par sa connaissance d'une information qui n'est pas connue des autres investisseurs et qui serait susceptible d'influencer leur décision d'acheter ou de vendre des titres.

[...]

[88] Ainsi, les investisseurs doivent avoir accès en même temps à toute l'information qui est susceptible d'affecter leur décision quant à un investissement afin d'assurer le caractère équitable et l'intégrité des marchés financiers. Rappelons le passage suivant de la *Securities and Exchange Commission* dans l'affaire *Texas Gulf Sulphur*¹¹⁷ :

« The essence of the Rule is that anyone who, trading for his own account in the securities of a corporation has "access, directly or indirectly, to information intended to be available only for a corporate purpose and not for the personal benefit of anyone" may not take "advantage of such information knowing it is unavailable to those with whom he is dealing" i.e. the investing public.

The only regulatory objective is that access to material information be enjoyed equally, but this objective requires nothing more than the disclosure of basic facts so that outsiders may draw upon their own

¹¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8, par. 15 à 19.

¹¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97, par 86 et 88.

¹¹⁷ *Securities and Exchange Commission v. Texas Gulf Sulphur Co.*, [1968] USCA2 483, 401 F.2d 833, par. 41 et 44.

2014-003-002

PAGE : 52

evaluative expertise in reaching their own investment decisions with knowledge equal to that of the insiders. »

[soulignement ajouté]

[93] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») s'est aussi prononcée à plusieurs occasions sur le caractère très sérieux de l'usage illégal d'informations privilégiées et a, en particulier, déclaré dans l'arrêt *Gary Georges*¹¹⁸:

« *The Report of the Committee on Corporate Disclosure of The Toronto Stock Exchange* (the Allen Committee), to which we were referred by Mr. Groia, makes it clear that conduct of this sort may not be uncommon. We would like to make it absolutely clear that such conduct is both illegal and improper, and that if, in proceedings commenced against an officer of an issuer or an analyst, such conduct was proved, we would regard it most seriously. As was said by the Commission in *In the Matter of Larry Woods (1995) 18O.S.C.B. 4625 at page 4627*.

The prohibition on "insider trading", i.e. trading in securities of a reporting issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer which has not generally been disclosed, is a significant component of the schemes of investor protection, and of the fostering of fair and efficient capital markets and confidence in them, that are the cornerstones of the Act. It would be grossly unfair to permit a person who obtains undisclosed material information with respect to a reporting issuer because of his relationship with the issuer to trade with the informational advantage this gives him or her. To quote the striking analogy used by Farley J.:

« It is not just a question of the house in a casino situation moving the odds in a card game or the dealer counting cards, it is akin to the dealer being able to play with marked cards. »

As Farley J. went on to say:

« when one actually trades with the benefit of insider information, then the seller is not an innocent and lucky winner. Rather the insider trader is a rapacious thief. »

As well, such activity, if countenanced, would detract from the credibility of our capital markets and lead to the undermining of investor confidence in those markets. In addition, the prohibition encourages timely disclosure of material changes, enabling investors to make better informed investment decisions. Accordingly, an intentional violation of the prohibition is, and must be regarded by the Commission as being, a very serious matter.

In our view, these remarks are equally applicable to tipping. »

¹¹⁸ *In the matter of Gary George*, (1999) 22 OSCB 717.

2014-003-002

PAGE : 53

[soulignement ajouté]

[94] Entre 1982 et aujourd'hui, la notion d'information privilégiée a évolué significativement au sein de la législation du Québec. Le Bureau a traité de ce sujet en indiquant :

« [67] L'information privilégiée est définie ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« information privilégiée » : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[68] La définition d'information privilégiée a connu trois formulations différentes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* :

1982 : toute information concernant un fait important, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur.

1987 : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur.

1990 à aujourd'hui : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[69] Avant la modification législative de 1990, la notion d'information privilégiée faisait référence à la probabilité d'impact sur le cours des titres et, avant la modification de 1987, cette notion faisait aussi référence au fait important. Depuis 1990, la définition ne réfère plus à un fait important ni à l'impact sur le cours des titres. »¹¹⁹

[soulignement ajouté]

[95] La Cour du Québec a de plus rappelé qu'il suffit que l'information soit « susceptible » d'affecter la décision de l'investisseur raisonnable, mais sans nécessairement avoir un effet déterminant sur sa décision, pour qu'elle soit considérée comme privilégiée :

« [252] L'utilisation du terme « susceptible » exige la preuve d'une possibilité et non pas d'une certitude et le critère d'investisseur raisonnable réfère à l'investisseur qui transige sur le marché boursier compte tenu de l'information dont il dispose. Cet investisseur aurait pu transiger différemment s'il avait eu toute l'information. »¹²⁰

[96] La notion de l'information susceptible d'affecter l'investisseur raisonnable a aussi été retenue par la Cour suprême des États-Unis :

¹¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97, par 67 à 69.

¹²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Laliberté*, 2008 QCCQ 685.

2014-003-002

PAGE : 54

« The general standard of materiality that we think best comports with the policies of Rule 14a-9 is as follows: an omitted fact is material if there is a substantial likelihood that a reasonable shareholder would consider it important in deciding how to vote. This standard is fully consistent with *Mills'* general description of materiality as a requirement that "the defect have a significant *propensity* to affect the voting process." It does not require proof of a substantial likelihood that disclosure of the omitted fact would have caused the reasonable investor to change his vote. What the standard does contemplate is a showing of a substantial likelihood that, under all the circumstances, the omitted fact would have assumed actual significance in the deliberations of the reasonable shareholder. Put another way, there must be a substantial likelihood that the disclosure of the omitted fact would have been viewed by the reasonable investor as having significantly altered the "total mix" of information made available. »¹²¹

[soulignement ajouté]

[97] Or, durant la période visée par l'enquête, PGF était un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹²² et l'intimé Louis-Robert Lemire était un initié de PGF. L'intimé Louis-Robert Lemire admet ces faits¹²³.

[98] Et, non seulement l'enquête a révélé que l'intimé Louis-Robert Lemire a procédé - sans les déclarer sur SEDI¹²⁴ - à quatre-vingt-douze (92) modifications à son emprise sur le titre de PGF alors qu'il en était un initié mais l'intimé Louis-Robert Lemire admet dans sa défense avoir « à maintes reprises ... exercé ses activités de « Day Trading » au cours de périodes d'interdiction générale à titre d'initié »¹²⁵ de PGF.

[99] À cet égard, le Bureau le rappelle, un émetteur assujéti établit une période d'interdiction générale lorsqu'il sait qu'il détient de l'information privilégiée, ce qui est notamment le cas dès la fin d'un exercice financier intermédiaire ou annuel lorsque des états financiers correspondants ne sont pas encore publiquement divulgués.

[100] Par ailleurs, une analyse détaillée des transactions de l'intimé Louis-Robert Lemire - non déclarées sur SEDI - a dévoilé cinq épisodes de transactions effectuées alors qu'il était en possession d'informations privilégiées concernant PGF.

Les délits d'initié du 1^{er} au 23 février 2007

[101] Ainsi, entre le 1^{er} et 23 février 2007, l'intimée Louis-Robert Lemire a effectué cinq (5) transactions¹²⁶ sur le titre de PGF alors que les états financiers intermédiaires pour la période

¹²¹ *TSC Industries, Inc. v. Northway, Inc.*, 426 U.S. 438 (1976), par. 450.

¹²² Préc., note 2.

¹²³ Paragraphe 6 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire; Liste des admissions déposée par les parties, p. 2 et 3.

¹²⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2., art. 97.

¹²⁵ Paragraphe 233 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

¹²⁶ Les 1^{er}, 5, 9, 22 et 23 février 2007 (pièces D-9 et D-22 déposées par l'Autorité et paragraphe 99 de la demande de l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 55

se terminant le 31 décembre 2006¹²⁷ ne sont pas encore publiquement divulgués et qu'une période d'interdiction générale¹²⁸ est en vigueur pour tous les initiés de PGF. Ces états financiers intermédiaires ne seront publiés que le 1^{er} mars 2007¹²⁹.

[102] Le Bureau est d'avis, qu'à titre de membre du Conseil d'administration de PGF¹³⁰, l'intimé Louis-Robert Lemire est nécessairement - entre le 1^{er} et le 23 février 2007 - en possession d'informations financières concernant PGF qui découlent des résultats non publiés de l'exercice financier intermédiaire de PGF se terminant le 31 décembre 2006. Ces informations ne seront pas connues du public investisseur avant leur publication le 1^{er} mars 2007. Or, les informations contenues dans ces états financiers intermédiaires sont susceptibles d'affecter les décisions d'un investisseur raisonnable et sont donc des informations privilégiées.

[103] De surcroît, la preuve révèle spécifiquement que le 2 février 2007¹³¹ l'intimé Louis-Robert Lemire a participé à une réunion du Conseil d'administration de PGF durant laquelle des sujets importants furent discutés et des décisions stratégiques furent prises, le tout dans l'ignorance la plus complète du public investisseur. À cet égard, les sections suivantes du procès-verbal de cette réunion du Conseil d'administration révèlent notamment que l'intimé Louis-Robert Lemire, à titre de « représentant » de Primatlantis au Conseil d'administration de PGF, sert un véritable ultimatum à PGF concernant les conditions de renouvellement de son prêt :

« 3. Renouvellement du financement avec Primatlantis

Monsieur Louis-Robert Lemire explique les termes et conditions du renouvellement du financement proposé par Primatlantis, dont il est le représentant au Conseil d'administration de la Compagnie. Une discussion générale s'ensuit quant aux créances pétrolières qui peuvent prendre rang avant celles de Primatlantis, monsieur Lemire informant l'assemblée que les conditions de renouvellement du prêt exigeaient que le prêteur soit au premier rang. Une discussion générale s'ensuit quant aux perspectives de financement de la Compagnie, entre autres quant à la possibilité d'un placement privé, la vente de la technologie et le règlement de la poursuite avec Intra West. Après discussion, sur proposition dûment faite et appuyée, il est unanimement résolu :

QUE la Compagnie accepte les termes et conditions de renouvellement du prêt avec Primatlantis tel que discuté;

QUE la Compagnie puisse prendre à même son encaisse les fonds nécessaires pour payer les créances pétrolières prenant rang avant celles de Primatlantis et

¹²⁷ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹²⁸ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

¹²⁹ Page 2 de la pièce D-25 déposée par l'Autorité.

¹³⁰ À cet égard, il ne faut pas oublier que l'intimé Louis-Robert Lemire est aussi le président du principal créancier de PGF, soit Primatlantis Capital S.E.C., et qu'à ce titre il a accès à beaucoup d'informations financières concernant PGF.

¹³¹ Pages 32 et 33 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 56

que les fonds pour ce faire soient déposés en fidéicommiss auprès de Heenan Blaikie;

QUE la Compagnie rembourse au minimum 500 000\$ sur le prêt; et

QUE le président soit et il est par les présentes autorisé à faire toutes choses et assigner (sic) tous documents qu'il juge utile ou nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

[...]

4. Mise à jour des besoins financiers et état de la trésorerie

À la demande de monsieur Rolland, Michael McLellan dépose une présentation concernant le budget de trésorerie de la Compagnie pour la période de février à juillet 2007 et répond aux questions qui lui sont posées. Le budget de trésorerie est accepté, le Conseil étant d'avis que la Compagnie devra trouver d'autres sources de fonds pour pouvoir pleinement rencontrer ses engagements financiers. »

[104] Ce n'est que le 19 février 2007 que PGF émet un communiqué de presse¹³² dans lequel elle annonce avoir complété un placement privé de 560 000 \$ qui « servira notamment à rembourser 500 000 \$ soit une partie de sa dette à court terme, la balance ira au fonds de roulement général. La Société est en négociation avec son prêteur actuel, Primatlantis Capital, afin de refinancer le solde de son prêt, soit 3,5 millions \$, qui reste à rembourser en vertu du prêt à court terme actuel ».

[105] Et ce n'est que le 2 mars 2007 que PGF émet un communiqué de presse à l'effet qu'elle a «refinanced the remaining \$3.5 million due under the facility with its existing lender, Primatlantis Capital L.P. ».

[106] Or, l'intimé Louis-Robert Lemire a transigé le titre de PGF les 1^{er}, 5 et 9 février 2007 alors que le public investisseur ignore tout de cette situation importante. Il a aussi transigé le titre de PGF les 22 et 23 février 2007 alors que le public investisseur ignore le contenu des importantes discussions en cours concernant la renégociation du prêt de Primatlantis à PGF, laquelle se terminera par la signature d'une nouvelle convention de prêt le 2 mars 2007¹³³. Or, l'intimé Louis-Robert Lemire est parfaitement informé de l'état de ces stratégiques discussions car, non seulement il est président de Primatlantis mais il détient spécifiquement, en vertu d'une convention d'actionnaires, un droit de veto sur tout prêt consenti par Primatlantis.

[107] Le témoignage durant l'audience de M^e Guillaume Dumas, un associé de l'intimé Louis-Robert Lemire dans Primatlantis Capital inc, est à cet égard éloquent¹³⁴ :

¹³² Page 125 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

¹³³ Page 49 de la pièce D-21 déposée par l'Autorité.

¹³⁴ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de M^e Guillaume Dumas, p.34.

2014-003-002

PAGE : 57

« Q : [...] alors comment se fait-il que ce soit monsieur Lemire qui explique au conseil d'administration de Pétrole Gale Force (PGF) le deux (2) février deux mille sept (2007) la tenue ou la teneur des considérations du renouvellement du prêt de Primatlantis?

R : Monsieur Lemire est un tiers actionnaire de Primatlantis Capital inc., donc il est un gestionnaire de la société. Donc nécessairement, il est très au courant du prêt, il n'y a aucune offre de prêt, il n'y a aucun prêt qui se signe sans que tous les associés de Primatlantis y consentent. »

[soulignement ajouté]

[108] Quant à l'intimé Louis-Robert Lemire, lors de son témoignage durant l'audience il a affirmé ce qui suit¹³⁵ :

« R : [...] il n'y avait aucune valeur probante au fait que j'étais président (de Primatlantis Capital inc.) parce qu'on était chacun partenaire à part égale¹³⁶. On était dicté par une convention unanime d'actionnaires qui accordait un veto à chacun d'entre nous. Chaque décision devait se prendre à l'unanimité. [...] »

[soulignement ajouté]

[109] Le Bureau est donc d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Louis-Robert Lemire a enfreint les dispositions des articles 187 et 189 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* à cinq reprises en transigeant les 1^{er}, 5, 9, 22 et 23 février 2007 le titre de PGF alors qu'il était un initié en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti.

Les délits d'initié du 17 au 25 avril 2007

[110] Pour ce qui a trait au second épisode, l'intimé Louis-Robert Lemire a effectué deux transactions sur le titre de PGF, respectivement les 17 et 25 avril 2007¹³⁷, et ce, alors que les états financiers intermédiaires pour la période se terminant le 31 mars 2007¹³⁸ ne sont pas encore publiquement divulgués et qu'une période d'interdiction générale¹³⁹ est en vigueur pour tous les initiés de PGF. Ces états financiers intermédiaires ne seront publiés que le 30 mai 2007¹⁴⁰.

¹³⁵ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 85.

¹³⁶ La preuve révèle que les trois partenaires actionnaires à parts égales de Primatlantis Capital inc. sont l'intimé Louis-Robert Lemire, Me Guillaume Dumas et Luc Poirier.

¹³⁷ Pièces D-9 et D-22 déposées par l'Autorité; et paragraphe 114 de la demande de l'Autorité.

¹³⁸ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹³⁹ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

¹⁴⁰ Page 2 de la pièce D-25 déposée par l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 58

[111] Le Bureau est d'avis, qu'à titre de membre du Conseil d'administration de PGF¹⁴¹, l'intimé Louis-Robert Lemire est nécessairement - entre le 17 et le 25 avril 2007 - en possession d'informations financières concernant PGF qui découlent des résultats non publiés de l'exercice financier intermédiaire de PGF se terminant le 31 mars 2007. Ces informations ne seront pas connues du public investisseur avant leur publication le 30 mai 2007. Or, les informations contenues dans ces états financiers intermédiaires sont, encore une fois, susceptibles d'affecter les décisions d'un investisseur raisonnable et sont donc des informations privilégiées.

[112] De surcroît, la preuve révèle que PGF a émis le 26 avril 2007 un communiqué de presse¹⁴² annonçant la vente de « tous ses actifs de technologie de l'information pour 1.4 millions \$¹⁴³ à une importante corporation canadienne » et indiquant spécifiquement que le Conseil d'administration de PGF a « donné son aval par la signature d'une lettre d'intention avec l'acheteur ».

[113] Le Bureau est d'avis que la vente d'un actif aussi important de PGF et les termes précis de cette transaction sont des informations privilégiées car elles sont susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[114] Or, l'intimé Louis-Robert Lemire est membre du Conseil d'administration de PGF, il est le président de son principal créancier et il a un droit de veto sur toutes les décisions prises par Primatlantis. À cet égard, le Bureau rappelle que la vente des actifs susmentionnés de PGF a été discutée lors de la réunion du 2 février 2007¹⁴⁴ du Conseil d'administration de PGF. Par ailleurs, il est évident que la négociation de cette vente s'est amorcée après le 2 février et s'est terminée avant l'émission du communiqué de presse de PGF à 09 :58 le 26 avril 2007. Il est aussi évident, qu'à titre de principal créancier de PGF - avec un lien sur tous ses actifs - Primatlantis Capital inc.¹⁴⁵ a nécessairement donné son accord à cette vente. Or, la preuve a aussi établi que l'intimé Louis-Robert Lemire a un droit de veto sur toutes les décisions que prend Primatlantis. Il ne pouvait donc ignorer que cette importante transaction de PGF était en préparation et il ne pouvait en ignorer les termes précis, ce qui n'est toutefois pas le cas pour l'ensemble du public investisseur.

[115] La défense a fait valoir que la vente de la division technologique de PGF était connue du marché durant la période du 17 au 25 avril 2007 parce que la direction de PGF a indiqué dans un document¹⁴⁶ préparé le 1^{er} mars 2007 que : « La Société prévoit se départir de sa division

¹⁴¹ À cet égard, il ne faut pas oublier que l'intimé Louis-Robert Lemire est aussi le président du principal créancier de PGF, soit Primatlantis Capital S.E.C., et qu'à ce titre il a accès à beaucoup d'informations financières concernant PGF.

¹⁴² Page 108 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

¹⁴³ Cette somme représente un montant presque équivalent au revenus annuels d'exploitation de 1 623 006 \$ de PGF pour l'exercice financier se terminant au 30 juin 2007 (voir les états financiers de PGF au 30 juin 2007 à la pièce D-8 déposée par l'Autorité).

¹⁴⁴ Page 33 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité, au point 3 « Renouvellement du financement avec primatlantis ».

¹⁴⁵ Page 49 de la pièce D-21 déposée par l'Autorité.

¹⁴⁶ Pièce I-8 déposée par le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire.

2014-003-002

PAGE : 59

des technologies de l'information et poursuit activement les discussions en vue de vendre cette division¹⁴⁷ ».

[116] Toutefois, outre le fait qu'aucune preuve n'a été présentée par la défense à l'effet que ce document a été publiquement diffusé le ou vers le 1^{er} mars 2007, il est important de souligner que ce document indique ce qui suit :

« En ce qui concerne la division technologique, la Société (PGF) continue d'explorer différentes stratégies alternatives, incluant le « spin-off de la division, son transfert dans une « coquille vide » publique existante, ou sa vente. Bien qu'aucune décision n'ait encore été prise à cet égard, la direction poursuit activement les discussions avec d'éventuels acheteurs et favorise la vente de la division. »¹⁴⁸

[soulignement ajouté]

[117] Pour le Bureau, il y a une grande différence entre savoir que PGF considère la vente de sa division technologique tout en poursuivant des discussions avec plusieurs acheteurs potentiels et avoir la certitude qu'une entente est en voie de se matérialiser avec un acheteur spécifique et en approuver les termes spécifiques, tant comme membre du Conseil d'administration de PGF que comme président et actionnaire, avec droit de veto, de son principal créancier.

[118] Par ailleurs, le Bureau a noté que le 26 avril 2007 – soit le jour même de l'annonce publique de la vente des actifs de technologie de l'information de PGF – l'intimé Louis-Robert Lemire a vendu, et ce avec profit, l'ensemble des actions de PGF qu'il détenait dans son compte de « day trading » chez Tradefreedom Securities¹⁴⁹. Le Bureau a aussi noté, qu'une fois de plus, il a omis de déclarer¹⁵⁰ – à titre d'initié de PGF¹⁵¹ - cette transaction sur SEDI.

[119] Compte tenu de l'ensemble des faits susmentionnés, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Louis-Robert Lemire a enfreint les dispositions des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵² à deux reprises en transigeant les 17 et 25 avril 2007 le titre de PGF alors qu'il était un initié en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti.

Les délits d'initié du 18 au 21 décembre 2007

[120] Pour ce qui a trait au troisième épisode, la preuve a révélé que l'intimé Louis-Robert Lemire a effectué deux transactions sur le titre de PGF durant chacune des journées entre les 18 et 21 décembre 2007 inclusivement, et ce, pour un total de huit (8) transactions¹⁵³.

¹⁴⁷ Page 5 de la pièce I-8 déposée par le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire.

¹⁴⁸ Page 6 de la pièce I-8 déposée par le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire.

¹⁴⁹ Pièces D-9 et D-22 déposées par l'Autorité.

¹⁵⁰ Pièces D-22 et D-23 déposées par l'Autorité.

¹⁵¹ Enfreignant ainsi une fois de plus l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2.

¹⁵² Préc., note 2.

¹⁵³ Pièces D-9 et D-22 déposées par l'Autorité et paragraphe 126 de la demande de l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 60

[121] Le 31 décembre 2007, PGF émet un communiqué de presse¹⁵⁴ à l'effet qu'elle vient de compléter un placement privé de 633 571 \$. PGF a subséquemment déposé sur SEDAR le 18 janvier 2008 un « Material Change Report » qui atteste du caractère important de cette information¹⁵⁵, lequel est par ailleurs confirmé par l'instruction générale 51-201 publiée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)¹⁵⁶. Le Bureau considère que le déroulement et la finalisation de ce placement privé sont des informations susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable et sont donc des informations privilégiées.

[122] La preuve révèle ainsi que le public investisseur apprend seulement le 31 décembre 2007 par un communiqué de presse de PGF que ce placement privé a été complété à cette même date. Par conséquent, ce placement privé s'est déroulé durant une période précédant le 31 décembre 2007. D'autre part, ce communiqué de presse mentionne spécifiquement que les initiés de PGF - un groupe dont l'intimé Louis-Robert Lemire fait alors partie - ont été sollicités et ont participé à ce financement privé à la hauteur de 5001\$¹⁵⁷.

[123] La preuve révèle de surcroît que l'intimé Louis-Robert Lemire a, lors de la réunion du 29 novembre 2007 du Conseil d'administration de PGF, informé lui-même¹⁵⁸ « les participants des efforts déployés à l'heure actuelle pour effectuer une prochaine levée de fonds ».

[124] Le placement privé susmentionné s'est donc déroulé au moins durant la période du 29 novembre au 31 décembre 2007 et l'intimé Louis-Robert Lemire ne pouvait l'ignorer. Or, le Bureau le rappelle, le public investisseur n'a appris l'existence de cette information importante que le 31 décembre 2007.

[125] Par ailleurs, la preuve révèle aussi que l'intimé Louis-Robert Lemire a participé à une réunion du Conseil d'administration de PGF le 19 décembre 2007. Or, le procès-verbal de cette réunion dévoile que durant cette réunion plusieurs informations importantes, inconnues du public investisseur et susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable, furent divulguées incluant ce qui suit¹⁵⁹ :

« 7. Budget de trésorerie revu et plan de gestion des fournisseurs

Monsieur McLellan revoit la documentation relative aux besoins de trésorerie préalablement circulée aux administrateurs, et commente les besoins de la Société pour les mois de décembre et janvier, ainsi que les prévisions pour février et mars 2008. Il répond aux questions qui lui sont posées relativement à la production des puits, expliquant que certains éléments sont à l'étude pour solutionner ce problème. Monsieur McLellan explique que tout semble indiquer qu'il y a un problème de gestion de la production des puits et que des

¹⁵⁴ Page 13 de l'instruction générale 51-201 publiée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) présentée à l'onglet 7 du cahier d'autorités déposé par les procureurs de l'Autorité.

¹⁵⁵ Page 55 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁶ Pièce D-27 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁷ "...insiders of the Corporation invested an aggregate of \$5,001..." (page 55 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁸ Section 4, intitulée « Financement », de la page 55 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁹ Pages 56 à 60 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 61

changements devraient être faits au niveau des personnes responsables et en charge des opérations pétrolières de la Société. Une discussion générale s'ensuit. Monsieur McLellan informe le Conseil que monsieur Jean Léveillé a été embauché à temps plein afin de l'aider et qu'en janvier, la Société devrait avoir neuf des onze puits en production.

Il revoit par la suite les besoins de dépenses en capital, et souligne que les dépenses seront déphasées d'un mois. Enfin, il mentionne que les autorités fiscales au Manitoba avaient signifié à la Société la possibilité d'une cotisation de l'ordre de 150 000 \$ et que des experts avaient été retenus à cette fin. Il précise que toutes les déductions à la source ont été payées. »

[soulignement ajouté]

[126] Compte tenu de l'ensemble des informations susmentionnées, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Louis-Robert Lemire a enfreint les dispositions des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à huit reprises en transigeant les 18, 19, 20 et 21 décembre 2007 le titre de PGF alors qu'il était un initié en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujéti.

Les délits d'initié du 16 au 18 avril 2008

[127] Pour ce qui a trait au quatrième épisode, l'intimé Louis-Robert Lemire a effectué trois transactions sur le titre de PGF, respectivement les 16, 17 et 18 avril 2008¹⁶⁰, et ce, alors que les états financiers intermédiaires pour la période se terminant le 31 mars 2008¹⁶¹ ne seront publiquement divulgués que le 17 avril 2008¹⁶² et qu'une période d'interdiction générale¹⁶³ est en vigueur pour tous les initiés de PGF. À cet égard, il est important de souligner que la période d'interdiction générale de transiger sur le titre de PGF se terminait seulement le troisième jour suivant la publication des états financiers annuels ou intermédiaires.

[128] Le Bureau rappelle que l'intimé Louis-Robert Lemire a affirmé dans sa défense¹⁶⁴ et lors de son témoignage durant l'audience n'avoir jamais été mis au courant que PGF avait une politique concernant les transactions de ses initiés¹⁶⁵, un groupe dont il reconnaît pourtant avoir fait partie durant la période visée par la présente affaire.

[129] Or, la preuve révèle que l'intimé Louis-Robert Lemire a participé le 1^{er} avril 2008 à une réunion du Conseil d'administration de PGF durant laquelle il est spécifiquement mentionné que le président de PGF, Michael McLellan « reminded the Board that the Corporation was currently in the blackout period until the issuance of its financial statements »¹⁶⁶.

¹⁶⁰ Pièces D-9 et D-22 déposées par l'Autorité; et paragraphe 138 de la demande de l'Autorité.

¹⁶¹ Page 208 de la pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁶² Page 1 de la pièce D-25 déposée par l'Autorité.

¹⁶³ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

¹⁶⁴ Paragraphes 120 et 121 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

¹⁶⁵ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 64, 65 et 66.

¹⁶⁶ Page 71 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 62

[130] Le Bureau est d'avis, qu'à titre de membre du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité de vérification de PGF¹⁶⁷, l'intimé Louis-Robert Lemire est nécessairement - entre le 16 et le 18 avril 2007 – en possession d'informations financières concernant PGF qui découlent des résultats non publiés de l'exercice financier intermédiaire de PGF se terminant le 31 mars 2008. Ces informations ne seront connues du public investisseur que lors de leur publication le 17 avril 2008. Or, les informations contenues dans ces états financiers intermédiaires sont susceptibles d'affecter les décisions d'un investisseur raisonnable et sont donc des informations privilégiées.

[131] De surcroît, la preuve révèle que le 15 avril 2008¹⁶⁸ l'intimé Louis-Robert Lemire participe à une réunion téléphonique du Conseil d'administration de PGF lors de laquelle :

- Une décision est prise de convoquer, pour le 27 mai 2008, une assemblée générale spéciale des actionnaires de PGF afin d'obtenir l'autorisation de procéder, avant le 30 juin 2008, à une consolidation majeure des actions de PGF, et ce, afin de faciliter les placements futurs de l'entreprise;
- Le président de PGF, Michael McLellan, informe le Conseil d'administration du fait qu'une poursuite en dommages¹⁶⁹ au montant de 315 000 \$, à l'encontre de PGF, a été intentée par son ancien président, Martial Rolland, et que ce recours judiciaire constitue un fait matériel qui doit être dévoilé publiquement dès que possible par la voie d'un communiqué de presse.

[132] Le Bureau est d'avis que ces informations stratégiques sont des informations privilégiées car elles sont susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Or, ce n'est que le 18 avril 2008¹⁷⁰, après la fermeture du marché, que ces deux informations importantes sont diffusées publiquement dans un communiqué de presse de PGF.

[133] À cet égard, le Bureau a noté que le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a affirmé dans sa plaidoirie :

« ... Moi, je vous soumettrais que la preuve pourrait être concluante sur trois transactions, les seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18) avril (2008)...

... évidemment, comme c'est du day trading, c'est, dans le fond, la même information, mais c'est parce qu'on transige tous les jours, puis on ne fait pas, un peu par, dans le fond, par erreur, mais il n'en reste pas moins que si les critères sont rencontrés, ça mérite sanction. »

[134] Compte tenu de l'ensemble des faits susmentionnés, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Louis-Robert Lemire a enfreint les dispositions des

¹⁶⁷ À cet égard, il ne faut pas oublier que l'intimé Louis-Robert Lemire est aussi le président du principal créancier de PGF, soit Primatlantis Capital S.E.C., et qu'à ce titre il a accès à beaucoup d'informations financières concernant PGF.

¹⁶⁸ Page 73 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

¹⁶⁹ Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

¹⁷⁰ Page 44 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 63

articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷¹ à trois reprises en transigeant les 16, 17 et 18 avril 2008 le titre de PGF alors qu'il était un initié en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti.

Le délit d'initié du 21 mai 2008

[135] Pour ce qui a trait au cinquième épisode, la preuve a révélé que l'intimé Louis-Robert Lemire a effectué une transaction sur le titre de PGF le 21 mai 2008¹⁷².

[136] Or, la preuve révèle que le 21 mai 2008, PGF a publié un communiqué de presse¹⁷³ à 17h18 – soit après la fermeture du marché – concernant la finalisation d'un placement privé de 600 000 \$. Dans ce communiqué, le président de PGF – Michael McLellan – a indiqué ce qui suit :

« This private placement provides the Corporation with the working capital it needs in the short-term to carry out due diligence on the Kentucky Shale Gas Assets, to meet its obligations under its farm-in arrangements in Alberta and to continue the scheduled re-development of our properties in Manitoba ».

[137] PGF a subséquemment déposé sur SEDAR le 27 mai 2008 un « Material Change Report »¹⁷⁴ qui atteste du caractère important de cette information, lequel est par ailleurs confirmé par l'instruction générale 51-201 publiée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)¹⁷⁵. Le Bureau considère que le déroulement et la finalisation de ce placement privé sont des informations susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable et sont donc des informations privilégiées.

[138] La preuve révèle donc que le public investisseur apprend seulement le 21 mai 2008 – après la fermeture du marché - que ce placement privé a été complété à cette même date et que, par conséquent, ce placement privé s'est déroulé durant une période précédant le 21 mai 2008.

[139] Par ailleurs, le Bureau souligne que - durant toute la période entourant sa transaction du 21 mai 2008 – l'intimé Louis Robert Lemire est membre du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité de vérification de PGF. De plus, il est président - et actionnaire ayant un droit de veto - de Primatlantis Capital inc., le principal créancier de PGF, lequel a essentiellement un lien de premier rang sur tous les actifs de PGF. De plus, Michael McLellan est le président de PGF qui a été spécifiquement choisi par l'intimé Louis-Robert Lemire lors de son « putsch » réussi du 14 septembre 2007 contre le président fondateur de PGF, Martial Asselin¹⁷⁶.

¹⁷¹ Préc., note 2.

¹⁷² Pièces D-9 et D-22 déposées par l'Autorité et paragraphe 150 de la demande de l'Autorité.

¹⁷³ Page 38 de la pièce D-7 déposée par l'Autorité.

¹⁷⁴ Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

¹⁷⁵ Page 13 de l'onglet 7 des notes et autorité déposées par les procureurs de l'Autorité.

¹⁷⁶ Page 42 à 46 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité.

2014-003-002

PAGE : 64

[140] L'intimé Louis-Robert Lemire a spécifiquement nié avoir été au courant du déroulement du placement privé susmentionné de PGF¹⁷⁷ et lors de son témoignage durant l'audience il a même affirmé ce qui suit en réponse aux questions de son procureur¹⁷⁸:

«Q. Donc maintenant, quant à la transaction du vingt et un (21) mai deux mille huit (2008), la procédure fait état d'un financement qui a eu lieu de six cent mille dollars (600 000 \$). Quelle a été votre participation à ce financement-là?

R. Aucune, zéro.

Q. Quand l'avez-vous appris?

R. Avec le « press release ». »

[141] Or, la preuve a révélé que tous les membres du Conseil d'administration de PGF, incluant l'intimé Louis-Robert Lemire, ont signé une résolution¹⁷⁹ autorisant spécifiquement le placement privé susmentionné de PGF. Cette résolution inclut une annexe décrivant les caractéristiques détaillées de ce placement privé. Cette résolution du Conseil d'administration de PGF contient le paragraphe suivant :

« THIS RESOLUTION has full effect as at May 19, 2008, as attested by the signatures below of each of the members of the Board of Directors of the Corporation. »

[142] De plus, lors de son témoignage durant l'audience, le président de PGF, Michael McLellan, a affirmé ce qui suit en réponse aux questions d'un des procureurs de l'Autorité:

« Q. And who signed that document¹⁸⁰? Is it Monsieur Lemire (inaudible) ?

A. All the directors of the corporation (PGF), including Mr. Lemire.

Q. So am I right to say that on May nineteen (19), the Board of Directors was aware of the closing of the private placement that was announced ... at page 38 of D-7 (21 May 2008 PGF press release) ?

A. Yes, [...] »¹⁸¹

[soulignement ajouté]

¹⁷⁷ Paragraphe 222 de la défense de l'intimé Louis-Robert Lemire.

¹⁷⁸ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 136.

¹⁷⁹ Pièce D-37 déposée par l'Autorité.

¹⁸⁰ Pièce D-37 déposée par l'Autorité.

¹⁸¹ Notes sténographiques de l'audience du 28 octobre 2014, témoignage de Michael McLellan, p. 162 et 163.

2014-003-002

PAGE : 65

[143] Le président de PGF, Michael McLellan a aussi affirmé durant son témoignage :

« Q. [...] were the Board members advised of those private placements prior to their closing and asking to invest?

[...]

A. From the time I was president and CEO¹⁸², on any financing, the Board was aware of it before ... (and) were offered the opportunity to participate in it...

Q. Yes.

A. ... before the closing and financing.»¹⁸³

[soulignement ajouté]

[144] Finalement, le président de PGF, Michael McLellan, a ajouté ce qui suit quant à l'importance matérielle de tous ces financements privés à l'égard de la situation financière de cet émetteur assujetti¹⁸⁴:

« Q [...] And, in general, what was the importance of those private placements for the business of PGF?

A The company at that time, in fact at all times until two thousand and ten (2010), was in need of funds desperately to continue its operations, so each financing was extremely important to allow its continued survival.

[...]

Q. Okay. Now, we're going to go back to page 38 of D-7 which is the press release dated May twenty-first (21st) for the private placement of six hundred thousand dollars (\$600,000). So what was the importance of that private placement for the business of Gale Force (PGF) on May twenty-first (21st)?

A. Well, firstly, without it, the company wouldn't have been able to continue as a going concern, as it would not have been able to make payments to suppliers or employees. It would have run out of money.

¹⁸² Michael McLellan a été nommé président de PGF le 14 septembre 2007 par le Conseil d'administration de PGF, et ce, tel qu'il appert au procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2007 du Conseil d'administration de PGF (pages 43 et 44 de la pièce D-5 déposée par l'Autorité).

¹⁸³ Notes sténographiques de l'audience du 28 octobre 2014, témoignage de Michael McLellan, p. 158 et 159.

¹⁸⁴ Notes sténographiques de l'audience du 28 octobre 2014, témoignage de Michael McLellan, p. 159, 161 et 162.

2014-003-002

PAGE : 66

Secondly, the company, with that, with the proceeds of the financing was able to continue to try to create value in its operations and get itself worked out of the hole it was in. That's it."

[soulignement ajouté]

[145] La jurisprudence a reconnu que la précarité financière d'un émetteur assujetti et la recherche de financement sont des informations susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Le Bureau rappelle à cet égard la décision *R. v. Plastic Engine Technology Corp.*¹⁸⁵ :

« [8] [...] The trial judge found Woods caused the trades to be made in the Richardson account because of his insider knowledge, as a director of PETCO, of the undisclosed facts that (i) PETCO was virtually bankrupt; (ii) no negotiations were ongoing, and (iii) no commitments to loan money to PETCO had been made and that in making the short sales Woods was betting against the prospects of PETCO. »

[soulignement ajouté]

[146] Par ailleurs, le Bureau a noté que l'intimé Louis-Robert Lemire a vendu - avec profit - le 22 mai 2008 toutes les actions de PGF qu'il a acquises le 21 mai 2008¹⁸⁶.

[147] Compte tenu de l'ensemble des faits susmentionnés, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Louis-Robert Lemire a enfreint les dispositions des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en transigeant le 21 mai 2008 le titre de PGF alors qu'il était un initié en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti.

Sanctions

[148] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi. De plus, l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction, notamment en vertu de cette loi. Dans la détermination d'une sanction administrative, le Bureau considère généralement, selon le cas, un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement¹⁸⁷.

¹⁸⁵ 1994 CanLII 7545 (ON SC), Requête pour permission d'en appeler rejetée: 1994 CanLII 8724 (ON CA).

¹⁸⁶ Pièces D-9 et D-22 déposées par l'Autorité.

¹⁸⁷ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2014-003-002

PAGE : 67

[149] Le Bureau ne réitérera jamais assez l'importance qu'il accorde à sanctionner l'usage illégal d'informations privilégiées et comme il l'indiquait dans *AMF c. Cajolet*¹⁸⁸:

« [...] ce manquement est assurément une des infractions les plus sérieuses qui sont contenues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. C'est un manquement contre lequel le Bureau entend sévir sévèrement.

[...]

Cet acte est un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux. »

[150] À cet égard, le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient¹⁸⁹.

[151] Dans la présente affaire, la preuve démontre - d'une manière prépondérante - que l'intimé Louis-Robert Lemire a fait fi de dispositions fondamentales mises en place par le législateur pour protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés boursiers.

[152] Cette preuve prépondérante révèle même que l'intimé Louis-Robert Lemire a commis, durant la courte période du 20 décembre 2006 au 27 août 2007, des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* à un rythme similaire à celui d'une chaîne de montage :

- dix-neuf (19) infractions aux articles 187 et 189 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lesquelles constituent des délits d'initiés, une des catégories d'infractions les plus graves à la loi¹⁹⁰;
- une opération complexe de manipulation du marché des actions d'un émetteur assujetti (PGF), dont il était de surcroît un initié, une autre des infractions les plus graves à la loi, laquelle constitue un manquement à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout;
- par le biais de quatre-vingt-douze (92) transactions d'initiés non déclarées conformément à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁸⁸ 2010 QCBDRVM 12, p. 11.

¹⁸⁹ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

¹⁹⁰ Les délits d'initiés sont même sanctionnés en vertu du Code criminel (art. 382.1).

2014-003-002

PAGE : 68

[153] Parmi les facteurs que le Bureau considère particulièrement aggravants, la preuve a établi que l'intimé Louis-Robert Lemire :

- possède une formation d'avocat;
- a complété un cours spécialisé requis pour devenir courtier en valeurs mobilières¹⁹¹;
- possède une connaissance pointue du marché des sociétés à faible capitalisation;
- maîtrise l'usage d'une plate-forme informatisée sophistiquée lui permettant d'effectuer - sans intermédiaire - des transactions boursières;
- a occupé des postes stratégiques (membre du Conseil d'administration, du Comité exécutif, du Comité de vérification et du Comité d'embauche et de rémunération) au sein de l'émetteur assujetti PGF, sur lequel il a conduit une opération de manipulation de marché des actions par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses ;
- a occupé des postes stratégiques (président et actionnaire ayant essentiellement un droit de veto sur toutes les décisions d'investissements) du commandité¹⁹², d'un commanditaire¹⁹³ et de la société en commandite¹⁹⁴ qui était le principal créancier de PGF.

[154] Pour ce qui a trait aux soi-disant facteurs atténuants plaidés par le procureur de l'intimé, l'analyse de l'ensemble des faits présentés en preuve ne permet pas, selon le Bureau, de conclure que l'intimé devrait en bénéficier.

[155] Le procureur de l'intimé Louis-Robert Lemire a plaidé qu'aucun dommage au public n'avait été démontré par la demanderesse.

[156] À cet égard, le Bureau rappelle que les victimes d'infractions reliées à la manipulation du marché d'un titre ou à l'usage illégal d'informations privilégiées sont généralement fort difficiles à identifier puisqu'il s'agit de tous les anonymes qui ont été bernés par ces manœuvres trompeuses, et ce, dans les décisions d'investissements qu'ils ont prises sur la base de fausses informations ou, plus directement, à titre de contreparties dans le cadre de transactions spécifiques réalisées par les fautifs. De plus, le Bureau souligne qu'un des grands perdants est la crédibilité même de l'ensemble du système financier qui voit la confiance des investisseurs dans son intégrité affectée.

[157] Quant à l'importance des sommes relatives transigées, le Bureau indique que les transactions sur le titre d'une société à faible capitalisation, de la nature d'un « penny stock »,

¹⁹¹ Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2014, témoignage de l'intimé Louis-Robert Lemire, p. 37 et 40.

¹⁹² Primatlantis Capital inc.

¹⁹³ Corporation financière Lemire

¹⁹⁴ Primatlantis Capital S.E.C.

2014-003-002

PAGE : 69

sont certes moins onéreuses que celles portant sur les titres des sociétés composant le *S&P 500*. Toutefois, l'importance des sommes transigées n'affecte d'aucune manière la nature des infractions commises. Par ailleurs, il est tout aussi important de prévenir les transactions illégales sur les titres des sociétés à faible capitalisation car, il ne faut pas l'oublier, ces sociétés ont un rôle fort important au sein de l'économie contemporaine.

[158] D'autre part, le Bureau a noté que l'intimé Louis-Robert Lemire n'a fait preuve d'aucun repentir pour ce qui a trait aux infractions qui lui sont reprochées en vertu des articles 195.2, 187 et 189 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lesquelles sont parmi les plus graves. Qui plus est, en dépit d'une preuve accablante, il n'a même pas reconnu avoir commis ces infractions.

[159] Compte tenu des faits susmentionnés, et en particulier des postes stratégiques de direction occupés par l'intimé Louis-Robert Lemire durant la période où il a commis les infractions reprochées, ayant du même coup failli à ses obligations d'administrateur, le Bureau estime qu'il est essentiel de prendre des mesures appropriées pour protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés. À cet égard, Le Bureau indique qu'il est nécessaire d'interdire à l'intimé d'agir à titre d'administrateur et dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, compte tenu du risque que l'intimé ferait courir aux investisseurs et à l'intégrité du marché si on lui permettait d'occuper de telles responsabilités.

[160] Par ailleurs, il est essentiel de dissuader l'intimé de commettre à nouveau les infractions qui lui sont reprochées dans la présente affaire. De plus, il est nécessaire de faire passer un message clair à l'ensemble des intervenants sur le marché, à l'effet que la multitude et la gravité des infractions commises par l'intimé Louis-Robert Lemire de même que son attitude dans la présente affaire sont tout simplement inacceptables.

[161] Compte tenu des facteurs susmentionnés, le Bureau est d'avis que les pénalités demandées par l'Autorité sont raisonnables, notamment eu égard au nombre et à la gravité des gestes posés. À cet égard, le Bureau a considéré la jurisprudence déposée par les parties et celle du Bureau pour ce qui a trait aux pénalités imposées dans des circonstances semblables¹⁹⁵.

[162] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présentée par les parties, le Bureau considère prépondérante la preuve présentée par l'Autorité et appropriées les mesures demandées par celle-ci à l'encontre de l'intimé.

DISPOSITIF

¹⁹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Asgary*, 2015 QCBDR 49; *Autorité des marchés financiers c. Galipeau*, 2015 QCBDR 23; *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2014 QCBDR 100; *Autorité des marchés financiers c. Lavallée*, 2014 QCBDR 24; *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121.

2014-003-002

PAGE : 70

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹⁶ et des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹⁷ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance et afin de protéger l'intérêt public;

IMPOSE à l'intimé Louis-Robert Lemire une pénalité administrative de 100 000 \$ pour son manquement à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* commis entre le 20 décembre 2006 et le 27 août 2008, par le biais de 92 modifications de son emprise sur le titre de Pétroles Gale Force inc. (PGF);

IMPOSE à Louis-Robert Lemire une pénalité administrative de 95 000,00 \$ pour les 19 manquements aux articles 187 et 189 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* commis entre le 20 décembre 2006 et le 27 août 2008;

INTERDIT à Louis-Robert Lemire d'agir comme administrateur et dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans suivant la date de la présente décision, et ce en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives susmentionnées.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁹⁶ Préc., note 1.

¹⁹⁷ Préc., note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029

DÉCISION N° : 2014-029-005

DATE : Le 13 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DONALD MURPHY

et

DIANE BEAUCHAMP

et

SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.

et

LES SERVICES FINANCIERS DONALD MURPHY ET ASSOCIÉS INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2

Partie mise-en-cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2014-029-005

PAGE : 2

Date d'audience : 13 mai 2015

2014-029-005

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 20 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») dans le présent dossier, en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances *ex parte* de blocage, de suspension d'inscription et de certificat, de se conformer à la loi et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 26 juin 2014, les intimés Diane Murphy et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. ont transmis au Bureau, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision du 20 juin 2014. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 2 juillet 2014, afin de déterminer une date pour procéder au fond sur la contestation. Le Bureau a alors fixé l'audition au fond au 23 juillet 2014.

[4] Le 23 juillet 2014, le procureur de ces intimés a retiré sa demande de contestation et a présenté une demande en levée partielle des ordonnances de blocage pour les intimées Diane Beauchamp et Les Services Financiers Donald Murphy et associés inc. Le 14 août 2014⁴, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage pour donner suite à cette demande, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001 qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :

- le compte personnel de Diane Beauchamp n° [1], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° [2], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° [3], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 67.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2014 QCBDR 88.

2014-029-005

PAGE : 4

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;
- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.
- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision. »⁵

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage au présent dossier, telles qu'elles furent adoptées par la décision du 20 juin 2014⁶ et modifiées par la décision de levée partielle de blocage du 14 août 2014⁷, furent prolongées le 10 octobre 2014⁸ et le 30 janvier 2015⁹.

[6] Le 13 avril 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour être entendue devant la chambre de pratique le 7 mai 2015. À cette date, une audience au fond fut fixée au 13 mai 2015.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 13 mai 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties, bien que dûment avisées, n'étaient ni présentes ni représentées.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage, sont toujours présents. Elle a indiqué que l'enquête se poursuit par la signification à Donald Murphy de constats d'infraction le 31 mars 2015. Un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré par l'intimé et les parties sont en attente d'une date

⁵ *Id.*, 11-12.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, préc., note 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, préc., note 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 115.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 16.

2014-029-005

PAGE : 5

d'audience *pro forma*. La procureure de l'Autorité a souligné que les ordonnances de blocage sont toujours pertinentes pour la protection du public.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé des courriels de Diane Beauchamp, intimée en l'instance, mentionnant que le compte numéro 046-49310-901 de Services financiers D.D.A. & Associés inc. auprès de la Banque Laurentienne a été fermé par cette dernière, vu le découvert qui y régnait, découvert qu'elle n'entendait pas couvrir. Madame Beauchamp mentionne également dans son courriel que les intimés ne s'opposent pas à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'il n'apparaît pas nécessaire de prolonger le blocage à l'égard du susdit compte qui a été fermé. Elle déclare qu'elle laisse le tout à la discrétion du Bureau.

[11] Elle a conclu en demandant au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours. Elle a plaidé que l'enquête concernant les intimés se poursuit et que les motifs initiaux, ayant justifié la décision du Bureau d'émettre les ordonnances de blocage initiales, existent toujours.

L'ANALYSE

[12] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[15] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours. Aucun intimé n'a présenté de preuve au tribunal pour démontrer que les motifs initiaux avaient cessé d'exister. D'ailleurs,

¹⁰ Précitée, note 3, art. 115.3, al.1, par. 1.

¹¹ *Id.*, art.115.3, al.1, par. 2.

¹² *Id.*, par. 3.

2014-029-005

PAGE : 6

un courriel en provenance de madame Beauchamp a été déposé mentionnant que les intimés ne s'opposent pas à la prolongation des ordonnances de blocage.

[16] De plus, il appert que l'enquête se poursuit puisque des constats d'infraction ont été introduits à l'encontre de Donald Murphy et que les parties sont en attente d'une date d'audience *pro forma* pour procéder devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[17] Les constats d'infraction portent sur le fait d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et sur le fait d'avoir agi comme représentant en assurance de personnes ou de s'être présenté comme tel sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité, en contravention à l'article 12 de la susdite loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 461 de celle-ci.

[18] Par conséquent, le Bureau détermine qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période de 120 jours afin d'assurer la protection du public. Mais il considère qu'il n'est pas nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard du compte numéro 046-49310-901 de Services financiers D.D.A. & Associés inc. auprès de la Banque Laurentienne, puisqu'il a été fermé par cette banque.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, accueille la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité de la manière suivante :

ORDONNE à Donald Murphy, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Donald Murphy ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [1], [2] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Donald Murphy;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Donald Murphy qu'elle a en sa

¹³ *Id.*, art. 469.1.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 2.

2014-029-005

PAGE : 7

possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Services financiers D.D.A & Associés inc. ou à Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[19] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 14 août 2014¹⁶ par laquelle le Bureau a levé partiellement, au bénéfice des intimées Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc., les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 20 juin 2014 dans sa décision n° 2014-029-001¹⁷.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution des services et produits financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 mai 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶ Précitée, note 4.

¹⁷ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-034

DÉCISION N° : 2014-034-002

DATE : 13 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NORMAND BOUCHARD

Partie intimée

**IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET
INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro et M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine Rock
(Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt & Ass.)
Procureur de Normand Bouchard

Dates d'audience : 16 et 18 février 2015

DÉCISION

2014-034-002

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande visant à obtenir à l'encontre de l'intimé Normand Bouchard (i) une pénalité administrative au montant de 236 000 \$, (ii) une interdiction d'opérations sur valeurs mobilières et (iii) une interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières.

[2] Cette demande de l'Autorité a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 28 juillet 2014, le Bureau a émis un avis d'audience et des audiences *pro forma* concernant cette affaire se sont tenues les 12 août et 1^{er} octobre 2014. À cette dernière date, l'audience pour entendre au mérite la demande de l'Autorité fut fixée aux 16, 17 et 18 février 2015. Par ailleurs, l'Autorité a déposé le 13 février 2015 une demande amendée dans le présent dossier.

[4] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande amendée déposée par l'Autorité :

I. « INTRODUCTION »

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - prononcer une ordonnance d'interdiction à l'endroit de l'Intimé, Normand Bouchard (l'« **Intimé** »), lui interdisant d'agir à titre de conseiller et de courtier en valeurs;
 - prononcer une ordonnance d'interdiction à l'endroit de l'Intimé lui interdisant toute activité en vue d'effectuer des opérations sur valeurs;
 - imposer à l'Intimé une pénalité administrative de 236 000 \$ pour avoir illégalement exercé l'activité de conseiller et de courtier en valeurs et pour avoir effectué le placement de valeurs sans, au préalable, avoir émis un prospectus visé par l'Autorité;

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2014-034-002

PAGE : 3

prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

3. L'Intimé est né le 26 avril 1947 et réside en la ville de Saint-Jean sur Richelieu;
4. L'Intimé a détenu :
 - un certificat en assurance de personnes du 1^{er} octobre 1999 au 19 janvier 2000, pour un cabinet non identifié, du 20 janvier 2000 au 29 décembre 2003 pour le cabinet Industrielle Alliance et du 5 janvier 2005 au 31 janvier 2006 en tant que représentant autonome;
 - un certificat en assurance collective de personnes du 1^{er} octobre 1999 au 19 janvier 2000 pour un cabinet non identifié, et du 20 janvier 2000 au 31 décembre 2003 pour le cabinet Industrielle Alliance;
 - un certificat d'assurance collective du 1^{er} février 2003 au 29 décembre 2003 pour le cabinet Industrielle Alliance.

Le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **D-1**;

5. L'Intimé n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité des marchés financiers, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite sous la cote **D-2**;
6. Comme l'indiquent les relevés du Bureau du Surintendant des faillites du Canada, produits en *liasse* sous **D-3**, l'Intimé a fait une première faillite en date du 27 février 1998, avec un passif de 97 363 \$ et en a été libéré en date du 27 avril 1999 ainsi qu'une seconde faillite en date du 21 septembre 2007, avec un passif de 103 347 \$ et en a été libéré en date du 1^{er} décembre 2008;

LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

- **Investisseuse R. P.**
7. C'est par le biais de sa mère, soit Ro. P., que madame R. P. a rencontré l'Intimé;
 8. L'Intimé s'est présenté à R. P. comme étant un conseiller financier;
 9. Ce dernier lui a remis deux cartes d'affaires, l'une de l'Industrielle Alliance et l'autre de PVM investissements en entreprise, le tout tel qu'il appert des copies de ces cartes d'affaires produites en *liasse* sous la cote **D-4**;
 10. Au cours de l'année 2002, l'Intimé a fait à R.P. des représentations indiquant qu'il était en mesure d'obtenir des taux d'intérêt supérieurs à ce qui était offert, à cette époque,

2014-034-002

PAGE : 4

sur le marché et que celui-ci était en mesure de faire le paiement des rendements offerts tous les mois;

11. L'Intimé a conseillé à R. P. d'ouvrir un compte de courtage auprès de la firme Thomson Kernagan & Cie Limitée (« **Thomson** ») afin d'acquérir des actions de la société Ressources Antoro inc.;
12. Selon les représentations de l'Intimé, R. P. devait conserver les actions de cette société deux ans;
13. L'Intimé a indiqué à R. P. qu'elle allait doubler son argent en 18 mois avec la société Ressources Antoro inc.;
14. Suite aux recommandations de l'Intimé, R. P. a, le ou vers le 25 février 2002, émis deux chèques à l'ordre de Thomson avec les mentions « cotisation REER », le premier au montant de 8 700 \$ et le second au montant de 7 000 \$, le tout tel qu'il appert des copies des chèques numéro 008 et 015 produites en *liasse* sous la cote **D-5**;
15. R. P. a remis ces deux chèques directement à l'Intimé;
16. Le ou, vers le 27 février 2002, l'Intimé a fait compléter à R. P. une « Demande d'établissement d'un régime d'épargne-retraite autogéré » auprès de la firme Thomson, le tout tel qu'il appert de la copie de cette demande produite sous la cote **D-6** ;
17. Toujours sous les recommandations de l'Intimé, le 10 mars 2002, R. P. a adressé à l'attention de Jean Trudeau, courtier de la firme Thomson, une demande d'achat d'actions de la société Ressources Antoro inc., pour un montant de 5 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de cette demande manuscrite produite sous la cote **D-7**;
18. Le ou, vers le 20 mars 2002, R. P. a effectué, sous les recommandations de l'Intimé, dans le compte REER qu'elle détenait auprès de la CIBC Wood Gundy, la vente d'actions pour un total de 5 557,56 \$, afin de faire un transfert de 5 355,67 \$ vers le compte ouvert auprès de Thomson, le tout tel qu'il appert des copies de relevés de la CIBC Wood Gundy, produites en *liasse* sous la cote **D-8**;
19. Suite à ces transactions, le ou vers le 21 mars 2002 ainsi que, le ou vers le 28 mars 2002, R. P. a, sous les recommandations de l'Intimé, fait l'acquisition d'actions de la société Ressources Antoro inc., pour un débit net de 21 138,16 \$, le tout tel qu'il appert des copies de relevés de transactions de chez Thomson produites en *liasse* sous la cote **D-9**;
20. Le ou vers le 31 mars 2002, R. P. a reçu de Thomson un relevé mensuel faisant état de l'achat de 61 000 actions de la société Ressources Antoro inc., pour un montant total de 21 138,16 \$, le tout tel qu'il appert de la copie du relevé du mois de mars de Thomson produite sous la cote **D-10**;

2014-034-002

PAGE : 5

21. Le 6 mai 2002, R. P. a reçu de Jean Trudeau, courtier chez Thomson, un avis l'informant du niveau de spéculation élevé de son compte REER et l'avisant de la possibilité qu'elle perde son capital, le tout tel qu'il appert de la copie de la lettre datée du 6 mai 2002 produite sous la cote **D-11**;
22. Comme l'argent investi auprès de Ressources Antoro inc., devait être gelée pour deux ans, l'Intimé a indiqué R. P. qu'il lui avancerait de l'argent;
23. Le ou vers le 3 novembre 2002, R. P. a reçu de l'Intimé une « Lettre de confirmation et/ou de renouvellement d'investissement » (« **Lettre de confirmation** ») confirmant un investissement au montant de 7 000 \$, assortie d'un taux d'intérêt mensuel et 4 % et pour un terme de douze mois, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre adressée à R. P. et datée du 3 novembre 2002 produite sous **D-12**;
24. Une note au bas de cette Lettre de confirmation indique que « Les placements effectués à l'extérieur du pays sont convertis en dollars US (américains) donc à chaque mois les intérêts seront convertis en dollars CAD (canadiens) et sujet au taux de change »;
25. Le ou vers le 25 janvier 2003, R. P. a reçu de l'Intimé une lettre adressée « à tous les investisseurs » ainsi qu'un relevé d'investissement, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 25 janvier 2003 et du relevé d'investissement émis en date du 25 janvier 2003, produits en *liasse* sous la cote **D-13**;
26. La lettre adressée à tous les investisseurs indique notamment que :

« Ce relevé se veut être un outil de référence pour vous, investisseur, afin que vous gardiez trace de vos placements, de leurs rendements respectifs et de leurs échéances. Ce relevé vous sera remis sur une base semestrielle, soit tous les six mois et sera joint à votre enveloppe mensuelle... »

(Nos soulignements)
27. Le relevé daté du 25 janvier 2003 indique trois placements pour des montants respectifs de 5 000 \$, 7 000 \$ et 2 500 \$, pour un total de 14 500 \$. Ce relevé indique un taux d'intérêt de 4 %, pour des versements mensuels de 550 \$;
28. Le ou vers le 8 juin 2003, R. P. a reçu de l'Intimé une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 14 500 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 3%, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 8 juin 2003 produite sous la cote **D-14**;
29. Le ou vers le 14 décembre 2003, R. P. a reçu de l'Intimé un relevé d'investissement faisant état d'un placement au montant de 14 500 \$, assorti d'un taux d'intérêt mensuel de 3 %, et de versements mensuels de 413 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce relevé daté du 14 décembre 2003 produite sous la cote **D-15**;

2014-034-002

PAGE : 6

30. La note 1 de la section 3 de ce relevé indique que le taux d'intérêt anticipé peut varier et la note 3 indique que la fréquence des versements est trimestrielle, mais que cette dernière pourrait varier et que le nombre de versements prévus pourrait être moindre;
31. Le ou vers le 1^{er} mars 2004, R. P. a reçu une lettre annonçant la fin des programmes de PVM Capital, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 1^{er} mars 2004, produite sous la cote **D-16**;
32. Du 25 mai 2004 au 31 octobre 2005, R. P. a reçu de l'Intimé 11 lettres d'information adressées à tous les investisseurs, le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances produites en *liasse* sous la cote **D-17**;
33. L'ensemble de ces correspondances réfèrent à plusieurs groupes de personne ainsi qu'à une série d'étapes menées dans le cadre d'une soi-disant affaire qui ferait partie d'un investissement de plus d'un milliard de dollars et qui impliquerait, notamment, une société étrangère et l'achat d'un immeuble. Le tout apportant des justifications aux délais subis par les investisseurs dans le paiement des intérêts et des capitaux dus et invitant ces derniers à la patience;
34. La dernière de ces correspondances datée du 31 octobre 2005 introduit un nouvel individu qui agirait dans le cadre de cette affaire, soit un dénommé Maurice Paradis (« **M. Paradis** »);
35. Du 31 octobre 2005 au 28 mai 2010, R. P. a reçu de M. Paradis vingt-sept correspondances, soit par courrier ou courriel, l'ensemble de ces correspondances, tout comme les 11 lettres de l'Intimé, réfèrent à différentes étapes d'une affaire qui justifient les délais subis par les investisseurs, le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances produites en *liasse* sous la cote **D-18**;
36. Les dernières correspondances de M. Paradis font référence à l'Affaire Madoff et indiquent aux investisseurs qu'ils font partie des victimes de cette escroquerie;
37. Dans le cadre de ces correspondances de M. Paradis, soit le ou vers le 25 mars 2007, R. P. a reçu une lettre faisant état de rencontres d'informations tenues à différentes dates et à différents endroits au cours du mois d'avril 2007. L'envoi de R. P. indiquant comme date le 14 avril 2007, à 16 heures, à l'Hotel Ramada située au 1136, boulevard Labelle à Blainville, le tout tel qu'il appert de la copie de cette correspondance de M. Paradis datée du 25 mars 2007 produite sous la cote **D-19**;
38. R. P. a reçu de l'Intimé un document intitulé « Formulaire de calcul pour remboursement final », faisant état d'un investissement de 14 500 \$ et d'un remboursement de 21 858 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce formulaire de remboursement produit sous la cote **D-20**;
39. R. P. a revendu ses actions de Ressources Antoro inc., et a accusé une perte d'environ 18 000 \$;

2014-034-002

PAGE : 7

40. R. P. a reçu de l'Intimé des paiements d'intérêt d'août 2002 à mars 2003, pour un montant total de 2 880 \$;

- **Investisseuse Ro P.**

41. C'est par l'entremise d'une amie, soit T. L., que Ro. P. a connue l'Intimé;
42. Ro. P. a investi auprès de l'Intimé, car ce dernier lui a mentionné qu'il offrait des rendements sur des prêts qui étaient supérieurs à ceux offerts par les banques;
43. L'Intimé a fait des représentations à Ro. P. à l'effet que l'argent était investi « *offshore* » et que ces investissements étaient exempts d'impôt;
44. L'Intimé lui a remis une carte d'affaires de « PVM Investissements d'entreprise », copie de cette carte d'affaires est déjà produite sous D-4;
45. Les investissements de Ro. P., auprès de l'Intimé, ont été effectués en argent comptant;
46. Le ou vers le 11 mars 2002, l'Intimé a effectué auprès de Ro P. un placement de 5 000 \$. À cet effet, Ro. P. a reçu par la poste, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 5 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 4 %, avec un terme de douze mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 11 mars 2002, produite sous la cote **D-21**;
47. Le ou vers le 21 juin 2002, l'Intimé a effectué auprès de Ro P. un placement de 1 000 \$. À cet effet, Ro. P. a reçu de l'Intimé, par la poste, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 1 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 4 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 21 juin 2002, produite sous la cote **D-22**;
48. Le ou vers le 1er octobre 2002, l'Intimé a effectué auprès de Ro. P. un placement de 2 000 \$. À cet effet, Ro. P. a reçu de l'Intimé, par la poste, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 2 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 4 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 1^{er} octobre 2002, produite sous la cote **D-23**;
49. Le ou vers le 3 novembre 2002, l'Intimé a effectué auprès de Ro. P. un placement de 5 000 \$. À cet effet, Ro. P. a reçu de l'Intimé, par la poste, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 5 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 4 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 3 novembre 2002, produite sous la cote **D-24**;
50. Le ou vers le 8 juin 2003, l'Intimé a effectué auprès de Ro. P. un placement de 3 000 \$. À cet effet, Ro. P. a reçu de l'Intimé, par la poste, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 3 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 3 %, avec un terme de douze mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 8 juin 2003, produite sous la cote **D-25**;

2014-034-002

PAGE : 8

51. Toujours le ou vers le 8 juin 2003, Ro. P. a reçu de l'Intimé, par la poste, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 13 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 3 %, avec un terme de douze mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 8 juin 2003, produite sous la cote **D-26**;
52. Ro. P. a investi un total de 16 000 \$ en argent comptant auprès de l'Intimé;
53. Ro. P. recevait périodiquement, de l'Intimé, par la poste, des relevés d'investissement;
54. Le ou vers le 14 décembre 2003, Ro. P. a reçu de l'Intimé, un relevé d'investissement qui indique trois placements pour des montants respectifs de 3 000 \$, 8 000 \$ et 5 000 \$ pour un total de 16 000 \$. Ce relevé indique un taux d'intérêt de 3 %, qui a été corrigé à la main pour 4 %, le tout tel qu'il appert de la copie de ce relevé daté du 14 décembre 2003, produite sous la cote **D-27**;
55. Ro. P. a reçu de l'Intimé un document intitulé « Formulaire de calcul pour remboursement final », faisant état d'un investissement de 16 000 \$ et d'un remboursement de 24 119 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce formulaire de remboursement produit sous la cote **D-28**;
56. Ro. P. a reçu de l'Intimé des paiements d'intérêts du mois d'août 2002 au mois de mars 2003;
57. À l'échéance de ses placements, elle n'a reçu aucun remboursement de l'Intimé, et ce, malgré les demandes de remboursement formulées;

- **Investisseuse T. L.**

58. T. L. a rencontré l'Intimé dans le cadre d'une série d'ateliers qu'elle a suivie à l'UQAM;
59. L'Intimé lui a fait des représentations à l'effet qu'il faisait des placements;
60. L'intimé lui a indiqué qu'il remettait l'argent investi à une organisation de Toronto qui, elle, investissait par l'entremise des banques européennes;
61. L'Intimé lui aurait représenté que plus le nombre d'investisseurs était important, plus le taux de rendement était élevé;
62. T. L. a investi auprès de l'Intimé à 7 reprises pour un montant total de 38 000 \$;
63. L'Intimé demandait à ce que les placements soient effectués en argent comptant;
64. Le ou vers le 21 juin 2002, l'Intimé a effectué auprès de T. L. un placement de 9 000 \$. À cet effet, T. L. a reçu, de la part de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 9 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 6 %, avec un

2014-034-002

PAGE : 9

terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la copie de la Lettre de confirmation datée du 21 juin 2002, produite sous la cote **D-29**;

65. Le ou vers le 24 août 2002, l'Intimé a effectué auprès de T. L. un placement de 10 000 \$. À cet effet, T. L. a reçu, de la part l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 10 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 5 %, avec un terme de douze mois, le tout tel qu'il appert de la copie de la Lettre de confirmation datée du 24 août 2002, produite sous la cote **D-30**;
66. Le ou vers le 1er octobre 2002, l'Intimé a effectué auprès de T. L. un placement de 1 000 \$. À cet effet, T. L. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 1 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 5 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 1er octobre 2002, produite sous la cote **D-31**;
67. Le ou vers le 3 novembre 2002, l'Intimé a effectué auprès de T. L. un placement de 4 000 \$. À cet effet, T. L. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 4 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 4 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 3 novembre 2002, produite sous la cote **D-32**;
68. Le ou vers le 21 janvier 2003, l'Intimé a effectué auprès de T. L. un placement de 5 000 \$. À cet effet, T. L. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 5 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 5 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 21 janvier 2003, produite sous la cote **D-33**;
69. Le ou vers le 25 janvier 2003, T. L. a reçu de l'Intimé, une lettre intitulée « Mot à tous les investisseurs » datée du 25 janvier 2003 et un relevé d'investissement qui indique sept placements pour des montants respectifs de 9 000 \$, 10 000 \$, 1 000 \$, 4 000 \$, 5 000 \$, 6 000 \$ et 3 000 \$ pour un total de 38 000 \$. Ce relevé indique, également, un taux d'intérêt variant entre 6 et 5 %, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre du 25 janvier 2003 et de la copie de ce relevé daté du 25 janvier 2003, produites en *liasse* sous la cote **D-34**;
70. Le ou vers le 26 janvier 2003, T. L. a reçu, de l'Intimé, une lettre dans laquelle apparaît un calendrier des versements prévus pour l'année 2003, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 26 janvier 2003, produite sous la cote **D-35**;
71. Le ou vers le 26 février 2003, l'Intimé a effectué auprès de T. L. un placement de 6 000 \$. À cet effet, T. L. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 6 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 5 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 26 février 2003, produite sous la cote **D-36**;
72. T. L. a reçu de l'Intimé un document intitulé « Formulaire de calcul pour remboursement final », faisant état d'un investissement de 38 000 \$ et d'un remboursement de 57 282 \$,

2014-034-002

PAGE : 10

le tout tel qu'il appert de la copie de ce formulaire de remboursement produite sous la cote **D-37**;

73. Du 1er septembre 2003 au 14 avril 2004, T. L. a reçu de l'Intimé diverses correspondances faisant, notamment, état des étapes d'un soi-disant projet, de différents groupes de personnes, des procédures de paiements liées aux intérêts, des demandes de remboursement faites ainsi que de rencontres ayant été tenues au mois de février 2004, le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances produites en *liasse* sous la cote **D-38**;
74. Tout comme R. Piché, T. L. a reçu de l'Intimé, du 25 mai 2004 au 31 octobre 2005, des lettres d'information adressées à tous les investisseurs, ces lettres apportant diverses justifications aux délais subis par les investisseurs dans le paiement des intérêts et des capitaux dus et invitant ces derniers à la patience, le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances déjà produites en *liasse* sous la cote D-17;
75. Tout comme R. Piché, T. L. a reçu de Maurice Paradis, du 31 octobre 2005 au 28 mai 2010, des correspondances, soit par courrier ou courriel. L'ensemble de ces correspondances, faisant référence à différentes étapes d'une affaire qui justifient les délais subis par les investisseurs et les dernières correspondances indiquant aux investisseurs qu'ils font partie des victimes de « l'Affaire Madoff », le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances déjà produites en *liasse* sous la cote D-18;
76. T. L. a eu, avec l'Intimé et M.Paradis, plusieurs échanges par courriel concernant les délais accusés dans les paiements des intérêts et l'avancement du soi-disant projet, le tout tel qu'il appert des imprimés de ces courriels produits en *liasse* sous la cote **D-39**;
77. T.L. a reçu des paiements d'intérêts pour les mois d'août 2002, octobre 2002, novembre 2002, décembre 2002 et février 2003, par la suite l'Intimé a cessé de verser les intérêts;
78. T.L. n'a pas reçu aucun remboursement de son capital;

- **Investisseuse L. H.**

79. C'est sa cousine, T. L., qui a introduit l'Intimé à L. H.
80. En 2002, L. H. a rencontré l'Intimé à deux reprises et lors de ces rencontres ce dernier lui a indiqué qu'il pouvait lui permettre de placer de l'argent afin d'obtenir un rendement;
81. Selon les demandes de l'Intimé, les investissements devaient être faits en argent comptant, en billet de cent dollars et étaient non imposable, mais il fallait garder le tout secret;
82. Un minimum de 10 000 \$ devait être investi;
83. L'Intimé lui a dit que les investissements étaient effectués en argent américain;

2014-034-002

PAGE : 11

84. L. H. a effectué deux investissements auprès de l'Intimé, pour un montant total de 35 500 \$;
85. Le ou vers le 21 juin 2002, l'Intimé a effectué auprès de L. H. un placement de 13 500 \$. À cet effet, L. H. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 13 500 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 5 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 21 juin 2002, produite sous la cote **D-40**;
86. Le ou vers le 22 juillet 2002, l'Intimé a effectué auprès de L. H. un placement de 13 500 \$. À cet effet, L. H. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 12 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 5 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 22 juillet 2002, produite sous la cote **D-41**;
87. Le ou vers le 26 janvier 2003, L. H. a reçu de l'Intimé, une lettre intitulée « Mot à tous les investisseurs » datée du 26 janvier 2003 et un relevé d'investissement qui indique deux placements pour des montants respectifs de 13 500 \$ et 12 000 \$, pour un total de 35 500 \$. Ce relevé indique, de même, un taux d'intérêt de 5 % pour des versements mensuels de 1 210 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre du 26 janvier 2003 et de la copie de ce relevé daté du 25 janvier 2003, produites en *liasse* sous la cote **D-42**;
88. De même et tout comme T. L., L. H. a, le ou vers le 26 janvier 2003, reçu de l'Intimé, une lettre dans laquelle apparaît un calendrier des versements prévus pour l'année 2003, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 26 janvier 2003, produite sous la cote **D-43**;
89. Le ou vers le 21 août 2006, L. H. a reçu de l'Intimé un relevé d'investissement faisant état d'un placement au montant de 25 500 \$, d'un taux d'intérêt de 4 % ainsi que de versements mensuels de 847 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce relevé daté du 21 août 2006 produite sous la cote **D-44**;
90. L. H. a obtenu de l'Intimé une lettre de demande de retrait, ladite lettre précisant qu'un retrait entraîne des frais liés au taux de change, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre produite sous la cote **D-45**;
91. Le 1er mars 2004, L. H. a reçu de l'Intimé une lettre qui fait état d'étapes qui seraient liées au soi-disant projet, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 1er mars 2004 produite sous la cote **D-46**;
92. Tout comme R. P., L. H. a reçu de l'Intimé, du 25 mai 2004 au 31 octobre 2005, des lettres d'information adressées à tous les investisseurs, ces lettres apportant diverses justifications aux délais subis par les investisseurs dans le paiement des intérêts et des capitaux dus et invitant ces derniers à la patience, le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances déjà produites en *liasse* sous la cote D-17;

2014-034-002

PAGE : 12

93. Tout comme R. P., L.H. a reçu de Maurice Paradis, du 31 octobre 2005 au 28 mai 2010, des correspondances, soit par courrier ou courriel. L'ensemble de ces correspondances, faisant référence à différentes étapes d'une affaire qui justifient les délais subis par les investisseurs et les dernières correspondances indiquant aux investisseurs qu'ils font partie des victimes de « l'Affaire Madoff », le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances déjà produites en *liaisse* sous la cote D-18;
 94. Le ou vers le 25 mars 2007, L. H. a reçu de Maurice Paradis une lettre concernant une rencontre d'information tenue le 14 avril 2007 à l'Hôtel Ramada à Blainville, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre datée du 25 mars 2007 produite sous la cote **D-47**;
 95. L. H. a eu avec l'Intimé et Maurice Paradis, des échanges par courriel, concernant les délais accusés dans les paiements des intérêts et l'avancement du soi-disant projet, le tout tel qu'il appert des imprimés de ces courriels produits en *liaisse* sous la cote **D-48**;
 96. Le 26 août 2006, L. H. s'est rendue à une rencontre fixée par l'Intimé;
 97. Selon L. H., il y avait une vingtaine de personnes à cette rencontre;
 98. Lors de cette rencontre, des représentations ont été faites par l'Intimé à l'effet que les investisseurs allaient être remboursés;
 99. De même, L. H. a assisté à une rencontre tenue par l'Intimé dans son motorisé et c'est dans le cadre de cette rencontre que l'Intimé l'a informé des montants qu'elle devait recevoir;
 100. L. H. a reçu de l'Intimé un document intitulé « Formulaire de calcul pour remboursement final », faisant état d'un investissement de 25 500 \$ et d'un remboursement de 38 440 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce formulaire de remboursement produit sous la cote **D-49**;
 101. L. H. a reçu de l'Intimé, en argent comptant, des intérêts de septembre 2002 à mars 2003;
 102. Suivant mars 2003, elle n'a pas reçu aucun autre paiement d'intérêt ou de capital;
- **Investisseuse M. L.**
103. C'est par l'entremise de sa sœur, T. L., que M. L. a rencontré l'Intimé;
 104. L'Intimé l'a informée qu'il faisait des placements;
 105. L'Intimé lui a fait des représentations à l'effet que l'argent investi servait à faire des placements à l'étranger et que ces investissements rapportaient un bon taux d'intérêt;
 106. L'Intimé demandait à ce que les placements soient effectués en argent comptant;

2014-034-002

PAGE : 13

107. M. L. a effectué trois investissements auprès de l'Intimé pour un montant total de 20 000 \$;
108. Le ou vers le 22 juillet 2002, l'Intimé a effectué auprès de M. L. un placement de 10 000 \$. À cet effet, M. L. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 10 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 5 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 22 juillet 2002, produite sous la cote **D-50**;
109. Le ou vers le 3 novembre 2002, l'Intimé a effectué auprès de M. L. un placement de 5 000 \$. À cet effet, M. L. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 5 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 4 %, avec un terme de 12 mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 3 novembre 2002, produite sous la cote **D-51**;
110. Le ou vers le 18 janvier 2003, l'Intimé a effectué auprès de M. L. un placement de 5 000 \$. À cet effet, M. L. a reçu, de l'Intimé, une Lettre de confirmation indiquant un placement au montant de 5 000 \$, assortis d'un taux d'intérêt mensuel de 4 %, avec un terme de douze mois, le tout tel qu'il appert de la Lettre de confirmation datée du 18 janvier 2003, produite sous la cote **D-52**;
111. Le ou vers le 26 janvier 2003, M. L. a reçu de l'Intimé, une lettre intitulée « Mot à tous les investisseurs » datée du 26 janvier 2003 et un relevé d'investissement qui indique trois placements pour des montants respectifs de 10 000 \$, 5 000 \$ et 5 000 \$, pour un total de 20 000 \$. Ce relevé indique, également, un taux d'intérêt entre 4 et 5 % pour des versements mensuels de 854 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre du 26 janvier 2003 et de la copie de ce relevé daté du 25 janvier 2003, produites en *liasse* sous la cote **D-53**;
112. De même, le ou vers le 26 janvier 2003, M. L. a reçu, de l'Intimé, une lettre dans laquelle apparaît un calendrier des versements prévus pour l'année 2003, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 26 janvier 2003, produite sous la cote **D-54**;
113. Le ou vers le 1er septembre 2003, M. L. a reçu de l'Intimé un communiqué faisant, notamment, état de retard dans les versements des intérêts et le traitement des demandes de remboursements, le tout tel qu'il appert de la copie de ce communiqué daté du 1er septembre 2003, produite sous la cote **D-55**;
114. M. L. a assisté à trois rencontres d'information organisées par l'Intimé;
115. La première rencontre a été tenue dans un restaurant italien de la rue Fleury à Montréal, la seconde rencontre a été tenue le 26 août 2006 dans le motorisé de l'Intimé situé dans le stationnement du Centre Laval et la dernière rencontre a été tenue le 14 avril 2007 à l'Hôtel Ramada à Blainville;

2014-034-002

PAGE : 14

116. C'est dans le cadre de la deuxième rencontre que l'Intimé a remis à M. L. un document intitulé « Formulaire de calcul pour remboursement final », faisant état d'un investissement de 38 000 \$ et d'un remboursement de 57 282 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce formulaire de remboursement produite sous la cote **D-56**;
117. Concernant la rencontre tenue le 14 avril 2007, le ou vers le 25 mars 2007 M. L. a reçu de l'Intimé une lettre de convocation concernant cette rencontre tenue à L'Hôtel Ramada de Blainville, le tout tel qu'il appert de la copie de cet avis de convocation produite sous la cote **D-57**;
118. Tout comme R. P., M. L. a reçu de l'Intimé, du 25 mai 2004 au 31 octobre 2005, des lettres d'information adressées à tous les investisseurs, ces lettres apportant diverses justifications aux délais subis par les investisseurs dans le paiement des intérêts et des capitaux dus et invitant ces derniers à la patience, le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances déjà produites en *liasse* sous la cote D-17;
119. Tout comme R. P., M. L. a reçu de Maurice Paradis, du 31 octobre 2005 au 28 mai 2010, des correspondances, soit par courrier ou courriel. L'ensemble de ces correspondances, faisant référence à différentes étapes d'une affaire qui justifient les délais subis par les investisseurs et les dernières correspondances indiquant aux investisseurs qu'ils font partie des victimes de « l'Affaire Madoff », le tout tel qu'il appert des copies de ces correspondances déjà produites en *liasse* sous la cote D-18;
120. M. L. a reçu des intérêts les 6 ou 7 premiers mois et par la suite l'Intimé a cessé de verser les intérêts;
121. M. L. n'a jamais récupéré le capital investi auprès de l'Intimé;
- **Investisseuse M. S.**
122. M. S. a commencé à fréquenter l'Intimé en janvier 2006;
123. À l'été 2006, la maison de M. S. a été vendue et l'Intimé a insisté afin qu'elle investisse auprès de lui;
124. L'Intimé lui a fait des représentations à l'effet que l'argent était investi dans l'achat et la revente de matières premières, que cela rapportait un haut taux d'intérêt et que le risque de perte était minimal;
125. L'Intimé a effectué auprès de M. S. un placement de 40 000 \$, le taux d'intérêt convenu avec l'Intimé devait être de 3.333 % par mois;
126. Lors de cet investissement l'Intimé a remis à M. S. une feuille de route qui dresse notamment le scénario de l'investissement prévu, le tout tel qu'il appert de la copie de cette feuille de route produite sous la cote **D-58**;

2014-034-002

PAGE : 15

127. Relativement à cet investissement, M. S. a remis à l'Intimé le ou vers le 24 mai 2006, un chèque visé, émis à l'ordre de l'Intimé, au montant de 25 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie du chèque visé daté du 24 mai 2006 et du bordereau de transaction daté du 24 mai 2003, produits en *liasse* sous la cote **D-59**;
128. De même, le ou vers le 24 mai 2006 M. S. a effectué, de son compte bancaire, un retrait de 15 000 \$ en argent et a remis cette somme à l'Intimé, le tout tel qu'il appert de la copie du bordereau de transaction daté du 24 mai 2006, produit sous la cote **D-60**;
129. Le ou vers le 23 mai 2006, M. S. a reçu de l'Intimé un relevé d'investissement faisant état d'un placement au montant de 40 000 \$, d'un taux d'intérêt de 3.333 % ainsi que de versements mensuels de 1 265 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce relevé daté du 23 mai 2006 produite sous la cote **D-61**;
130. Le ou vers le 25 mai 2006, l'Intimé a fait signer à M. S. une lettre de confidentialité dans laquelle il est, notamment, précisé que les intérêts liés aux placements faits par l'Intimé ne sont pas imposables, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre de confidentialité datée du 25 mai 2006 produite sous la cote **D-62**;
131. Le 29 mai 2006 l'Intimé a déposé dans son compte numéro 6237808-4920 du Groupe financier Banque TD le chèque visé de M. S. au montant de 25 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie du relevé du compte 6237808 et de la copie de la pièce bancaire produites en *liasse* sous la cote **D-63**;
132. M. S. a obtenu de l'Intimé, vers la fin 2006 ou le début 2007, le remboursement d'un montant de 5 000 \$;
133. De même, le ou vers le 20 novembre 2006, l'Intimé a tiré de son compte numéro 6237808-4920 du Groupe financier Banques TD, un chèque à l'ordre de M. S. au montant de 2 300 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce chèque produite sous la cote **D-64**;
134. D'août 2006 à janvier 2008, M. S. a reçu de l'Intimé sept relevés d'investissement, le tout tel qu'il appert des copies de ces relevés produites en *liasse* sous la cote **D-65**;
135. Le 10 octobre 2006 et le 19 mai 2008, M. S. a reçu de l'Intimé et de Maurice Paradis des lettres de suivis concernant le projet d'investissement, le tout tel qu'il appert des copies de ces lettres datées des 10 octobre 2006 et 19 mai 2008 produites en *liasse* sous la cote **D-66**;
136. L'Intimé a fait signer à M. S. un accusé réception sur lequel il est notamment indiqué que les intérêts de M.S. ont été réinvestis, le tout tel qu'il appert de la copie de l'accusé de réception produite sous la cote **D-67**;
137. Le ou vers le 8 février 2008, M. S. a effectué auprès de l'Intimé une demande de retrait de 1 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie du formulaire intitulé « modification(s) à mon dossier d'investissement » produite sous la cote **D-68**;

2014-034-002

PAGE : 16

138. Entre le 8 août 2008 et le 11 août 2008, M. S. a eu un échange de courriel avec Maurice Paradis concernant une demande de remboursement, le tout tel qu'il appert des courriels du 8 août 2008 et du 11 août 2008 produits en *liasse* sous la cote **D-69**;
139. Le 22 juin 2009, l'Intimé a transmis à M. S. par courriel une lettre de Maurice Paradis, datée du 12 mai 2009, qui annonçait aux investisseurs qu'ils faisaient partie des victimes de « l'Affaire Madoff », le tout tel qu'il appert de l'imprimé du courriel du 22 juin 2009 et de la copie de la lettre du 12 mai 2009 produits en *liasse* sous la cote **D-70**;
140. M.S. n'a jamais récupéré le capital investi auprès de l'Intimé;

- **Investisseuse Mo S.**

141. C'est par le biais de sa sœur, M. S., que Mo S. a rencontré l'Intimé;
142. Elle a investi un montant de 25 000 \$ auprès de l'Intimé;
143. L'Intimé a fait des représentations à l'effet qu'il effectuait des placements dans des pays étrangers et que le rendement de ces placements doublait chaque année;
144. Le ou vers le 9 octobre 2006, Mo S. a reçu de l'Intimé un relevé d'investissement faisant état d'un placement au montant de 25 000 \$, d'un taux d'intérêt de 3.333 % ainsi que de versements mensuels de 791 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de ce relevé daté du 9 octobre 2006 produite sous la cote **D-71**;
145. Le ou vers le 11 octobre 2006, l'Intimé a fait signer à Mo S. une lettre de confidentialité dans laquelle il est notamment précisé que les intérêts liés aux placements faits par l'Intimé ne sont pas imposables, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre de confidentialité datée du 11 octobre 2006, produite sous la cote **D-72**;
146. De mars 2007 à janvier 2008, Mo S. a reçu de l'Intimé quatre relevés d'investissement, le tout tel qu'il appert des copies de ces relevés produites en *liasse* sous la cote **D-73**;
147. L'Intimé a fait signer à Mo S. un accusé réception sur lequel il est notamment indiqué que les intérêts de Mo S. ont été réinvestis, le tout tel qu'il appert de la copie de l'accusé réception produite sous la cote **D-74**;
148. Mo S. n'a jamais reçu de paiement d'intérêt ou le remboursement du capital qu'elle a investi auprès de l'Intimé;

- **Investisseuse M. D.**

149. C'est par le biais d'Internet que M. D. a rencontré l'Intimé;

2014-034-002

PAGE : 17

150. L'Intimé lui a fait des représentations à l'effet qu'il faisait des placements et qu'il était en mesure d'obtenir des intérêts plus élevés que ce qui était offert sur le marché;
151. Le ou vers le 14 mars 2007, l'Intimé a effectué auprès de M. D. un placement au montant de 50 000 \$;
152. À cet effet, le ou vers le 14 mars 2007 M. D. a tiré de son compte bancaire, auprès de la Toronto-Dominion Bank, une traite bancaire à l'ordre de l'Intimé au montant de 50 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de cette traite bancaire au montant de 50 000 \$ produite sous la cote **D-75**;
153. Relativement à ce placement de 50 000 \$ l'Intimé a remis à M. D. un document manuscrit indiquant le montant de cet investissement ainsi que les modalités liées à ce dernier, le tout tel qu'il appert de la copie de ce document manuscrit produite sous la cote **D-76**;
154. Le ou vers le 15 mars 2007, l'Intimé a déposé dans son compte numéro 6237808-4920 du Groupe financier Banque TD la traite bancaire de M. D. au montant de 50 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie du relevé du compte 6237808 et de la copie de la pièce bancaire produites en *liasse* sous la cote **D-77**;
155. De mars 2007 à mars 2008, M. D. a reçu de l'Intimé six relevés d'investissement, le tout tel qu'il appert des copies de ces relevés produites en *liasse* sous la cote **D-78**;
156. Le 12 mai 2009, M. D. a reçu une lettre de Maurice Paradis, qui annonçait aux investisseurs qu'ils faisaient partie des victimes de « l'Affaire Madoff », le tout tel qu'il appert de la copie de la lettre du 12 mai 2009 produite sous la cote **D-79**;
157. M. D. n'a jamais reçu de paiement d'intérêt ou le remboursement du capital qu'elle a investi auprès de l'Intimé;

III. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

158. Tel que mentionné précédemment, l'Intimé n'est pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;
159. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ce dernier a exercé, ou s'est présenté comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs;
160. De même, il appert que ce dernier a procédé au placement de valeurs pour son propre compte ou le compte d'autrui ainsi que du démarchage visant la réalisation de cette activité;
161. Ces activités étant exclusivement réservées aux conseillers en valeurs et aux courtiers en valeurs, le tout en contravention des articles 148 de la LVM;

2014-034-002

PAGE : 18

162. Finalement, il appert que l'Intimé a procédé au placement de valeurs, sans avoir préalablement établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité;
163. Considérant que les conseils prodigués par l'Intimé ont entraîné le placement de valeurs pour un montant de 21 055,67 \$;
164. Considérant que les placements effectués par l'Intimé s'élèvent à plus de 211 500 \$;
165. Considérant que les pertes subies par les investisseurs s'élèvent approximativement à 201 349,67 \$;
166. Considérant que deux des placements effectués par l'Intimé ont été déposés directement dans son compte de banque;
167. Considérant que l'Intimé a effectué des représentations fausses ou trompeuses à l'occasion d'opérations sur titre;
168. Considérant la nature des gestes posés par l'Intimé dans cette affaire;
169. Considérant que dans ces circonstances, il est à craindre que sans une intervention du Bureau, les activités alléguées illégales qui ont été menées par l'Intimé ne se perpétuent au détriment des investisseurs et que cela puisse nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers;
170. Considérant la protection des épargnants et l'intérêt public;
171. L'Autorité est justifiée de demander au Bureau d'interdire à l'Intimé d'exercer l'activité de conseiller et de courtier en valeurs, d'interdire à ce dernier toute activité en vue d'effectuer des opérations sur valeurs ainsi que d'imposer à l'Intimé une pénalité administrative; »

AUDIENCE

[5] L'audience pour entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité s'est tenue les 16 et 18 février 2015 en présence des procureures de l'Autorité et du procureur de l'intimé Normand Bouchard. Par ailleurs, l'intimé n'a pas assisté à l'audience et il n'a pas témoigné.

[6] L'ensemble des pièces présentées par l'Autorité au cours de l'audience fut déposé avec le consentement du procureur de l'intimé.

2014-034-002

PAGE : 19

La position de l'Autorité

[7] Les procureures de l'Autorité ont fait entendre comme témoins six épargnantes³, qui ont décrit la façon dont elles furent lésées par les activités illicites de l'intimé Normand Bouchard.

[8] Les procureures de l'Autorité ont aussi fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a notamment fait état de ses rencontres avec une épargnante, maintenant décédée⁴, et une autre⁵ - dont l'Autorité a perdu la trace - qui ont aussi subi les conséquences des activités illégales de l'intimé Normand Bouchard.

[9] Les procureures de l'Autorité ont démontré que l'intimé Normand Bouchard n'a jamais détenu d'inscription l'autorisant à exercer les activités de courtier ou de conseiller en valeurs. De plus, il n'a jamais détenu de prospectus visé par l'Autorité l'autorisant à effectuer des placements auprès d'investisseurs au Québec.

[10] Or, les procureures de l'Autorité ont démontré que, le ou vers le 25 février 2002, l'intimé Normand Bouchard a conseillé un investisseur dans l'achat de valeurs - soit des actions de la société Ressources Antoro inc. - exerçant ainsi l'activité de conseiller en valeurs sans inscription, le tout en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[11] De plus, entre le 25 février 2002 et le 14 mars 2007, l'intimé Normand Bouchard a effectué à au moins vingt-trois (23) reprises du démarchage auprès de huit (8) épargnantes, et ce en vue d'effectuer le placement de valeurs auprès de celles-ci, exerçant ainsi l'activité de courtier en valeurs mobilières sans inscription; le tout en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[12] Les procureures de l'Autorité ont aussi plaidé, qu'entre le 25 février 2002 et le 14 mars 2007, l'intimé Normand Bouchard a placé auprès d'au moins huit (8) investisseurs, vingt-trois (23) titres d'emprunts ou contrats d'investissements représentant une somme de plus de 211 500 \$. L'intimé Normand Bouchard a ainsi effectué des placements sans prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Par ailleurs, les procureures de l'Autorité ont affirmé que l'intimé Normand Bouchard a fait de nombreuses représentations fausses ou trompeuses durant les illicites activités susmentionnées, notamment en affirmant que les placements proposés étaient pleinement garantis et exempts d'impôts alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[14] Les procureures de l'Autorité ont affirmé que les pertes des investisseurs dans la présente affaire s'élèvent à plus de 200 000 \$. L'enquête a aussi établi que cet argent a servi à

³ Renée Piché, Rolande Piché, Thérèse Lachapelle, Mariette Lachapelle, Mariette Simard et Monique Simard.

⁴ Lise Lavigne-Héroux.

⁵ Maïté Dubédat.

2014-034-002

PAGE : 20

défrayer des dépenses personnelles de l'intimé Normand Bouchard, notamment une roulotte motorisée d'une valeur de plus de 110 000 \$⁶.

[15] Parmi les facteurs aggravants allégués par les procureures de l'Autorité :

- les huit épargnantes visées sont des personnes vulnérables. Une de ces épargnantes⁷ est une ex-conjointe de l'intimé Normand Bouchard. Elle a témoigné à l'effet qu'elle a été l'objet de fortes pressions de la part de l'intimé pour investir le produit de la vente de sa maison dans un placement recommandé par l'intimé;
- l'intimé Normand Bouchard a utilisé son statut de représentant en assurance collective de personnes avec l'Industrielle Alliance⁸ alors qu'il savait pertinemment que cette inscription ne l'autorisait pas à exercer les activités en valeurs mobilières qui lui sont reprochées dans la présente affaire;
- en plus d'avoir fortement encouragé des épargnantes à investir en numéraire dans les placements qu'il recommandait, l'intimé Normand Bouchard a exigé qu'on lui remettre les originaux des relevés d'investissements qu'il avait périodiquement fournis à ces épargnantes, et ce, en échange de « formulaires de calcul pour remboursement final » aussi incompréhensibles que douteux;
- l'absence complète de repentir exprimé par l'intimé Normand Bouchard, lequel n'a d'ailleurs pas assisté à l'audience, et ce, sans aucune explication.

[16] Les procureures de l'Autorité ont plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau interdise à l'intimé Normand Bouchard d'exercer toute activité reliée à des opérations sur valeurs mobilières, incluant les activités de conseiller et de courtier. Elles ont aussi plaidé qu'il était justifié de lui imposer une pénalité administrative suffisamment importante pour avoir un effet dissuasif.

La position de l'intimé Normand Bouchard

[17] Le procureur de l'intimé Normand Bouchard a brièvement contre-interrogé les témoins présentés par l'Autorité durant l'audience. Par ailleurs, il n'a présenté pour la défense aucune preuve.

[18] Le procureur de l'intimé Normand Bouchard a admis que la vulnérabilité des investisseurs dans la présente affaire doit être considérée comme un facteur aggravant.

⁶ Pièce D-83 déposée par l'Autorité.

⁷ Mariette Simard.

⁸ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

2014-034-002

PAGE : 21

[19] Il a toutefois plaidé en défense :

- que l'intimé Normand Bouchard n'était qu'un « satellite actif » d'une organisation plus large⁹;
- que l'intimé a perdu de l'argent dans le cadre de la présente affaire¹⁰ et qu'il a même fait une seconde faillite le 21 septembre 2007¹¹;
- que l'intégrité des marchés financiers n'a pas été affectée par les activités en valeurs mobilières de l'intimé;
- que l'absence de l'intimé durant l'audience n'est pas un facteur aggravant;
- que des dépôts d'argent provenant d'investisseurs dans le compte bancaire personnel de l'intimé ne doivent pas être considérés comme un facteur aggravant;
- qu'on doit tenir compte des intérêts réinvestis dans l'évaluation des pertes des investisseurs dans le cadre de la présente affaire;
- le fait que l'intimé a détenu un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers, lui permettant d'œuvrer en assurances collectives de personnes dans le cabinet l'Industrielle Alliance, ne doit pas être considéré comme un facteur aggravant;
- que certains investisseurs¹² en avaient incité d'autres à investir;
- qu'il a avait collaboré avec l'Autorité en admettant de nombreux faits dans le cadre de la présente affaire¹³.

ANALYSE

[20] L'Autorité des marchés financiers a présenté une preuve abondante et détaillée à l'effet que l'intimé Normand Bouchard a exercé l'activité de courtier et de conseiller sans détenir les inscriptions requises par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette preuve démontre de plus qu'il a effectué de nombreux placements sans détenir des prospectus dûment visés par l'Autorité, et ce, tel que requis par l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁹ Pièces D-17 et D-39 déposées par l'Autorité.

¹⁰ Le procureur de l'intimé Normand Bouchard n'a toutefois pas présenté de preuve lors de l'audience pour démontrer cette affirmation.

¹¹ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

¹² Certains investisseurs dans la présente affaire ont des liens de parenté ou d'amitié.

¹³ Voir le paragraphe 6 de la présente décision.

2014-034-002

PAGE : 22

Cette preuve démontre aussi que l'intimé Normand Bouchard a fait un usage abondant d'informations fausses ou trompeuses, et ce, en contravention avec l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette preuve démontre enfin que ces activités illicites se sont déroulées durant la période du 25 février 2002 au 14 mars 2007.

[21] Un des objectifs principaux de la *Loi sur les valeurs mobilières* vise à protéger le public. Cette loi s'applique dans un secteur d'activité hautement réglementé, soit l'industrie des valeurs mobilières, laquelle est vitale pour l'ensemble de l'économie.

[22] La *Loi sur les valeurs mobilières* offre deux grands mécanismes de protection du public¹⁴. Le premier consiste en un régime visant une divulgation complète et exacte des faits, notamment afin de permettre aux épargnants de prendre des décisions d'investissement éclairées. Le second consiste à restreindre l'exercice de certaines activités, notamment celles de courtier et de conseiller, à des personnes détenant une inscription attestant de leur compétence et de leur probité.

[23] La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique aux différentes formes d'investissements mentionnés à son article 1 :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° une option et un contrat à terme négociable sur valeurs mobilières, de même qu'un contrat à terme de bons du Trésor;

5° une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers;

6° une part d'un club d'investissement;

¹⁴ Cet objectif de protection du public de la législation en valeurs mobilières a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour Suprême du Canada, notamment dans les arrêts suivants :

- *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112;
- *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301;
- *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557;
- *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

2014-034-002

PAGE : 23

7° un contrat d'investissement;

8° une option quelconque négociable sur un marché organisé;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(Soulignements ajoutés)

[24] La jurisprudence est constante à l'effet que les formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* doivent recevoir une interprétation large afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs importants, notamment pour ce qui a trait à la protection des épargnants. À cet égard, le Bureau souligne que la Cour d'appel a affirmé ce qui suit dans l'arrêt *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*¹⁵ :

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaldrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs.

Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »

(Soulignements ajoutés)

¹⁵ [1994] R.J.Q. 2188, 2195.

2014-034-002

PAGE : 24

[25] La preuve révèle que l'intimé Normand Bouchard a utilisé une argumentation et un vocabulaire aussi imaginatifs que nébuleux afin de convaincre ses victimes d'effectuer les investissements qu'il leur proposait. Ses explications ont varié allègrement au fil du temps, mais il a régulièrement affirmé que ces investissements offraient des rendements supérieurs exempts d'impôts. D'autres parts, la litanie des excuses qu'il a servie à ses victimes comme explications pour ne pas avoir honoré ses engagements fut fort créative et, comme apothéose, il n'a pas hésité à mettre le tout sur le dos de l'affaire Bernard Madoff en posant lui-même comme une victime¹⁶, sans toutefois offrir l'ombre d'une preuve à cet égard.

[26] La preuve démontre aussi que l'intimé Normand Bouchard a servi sans relâche pendant des années à ses victimes un credo anesthésiant en leur répétant inlassablement : « votre argent est en sécurité »¹⁷, « tout l'argent est en totale sécurité »¹⁸. Par ailleurs, les « lettres de confirmation d'investissements »¹⁹ et les « Relevés d'investissements »²⁰ de « portefeuilles » qu'il leur faisait parvenir affichaient sans remord l'entête « Un pas vers l'avenir ». Ses victimes l'ont longtemps cru avant que certaines d'entre elles se décident finalement à le dénoncer à l'Autorité.

[27] Dans la présente affaire, une preuve prépondérante révèle que les investisseurs ont, dans un cas, - sur les conseils de l'intimé Normand Bouchard - acheté des actions de la société Ressources Antoro inc.²¹, et, dans les autres cas, - à la suite du démarchage de l'intimé - ont souscrit auprès de celui-ci à des titres d'emprunt ou à des contrats d'investissement. Dans tous les cas, il s'agit de formes d'investissements décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et soumises à l'application des dispositions de cette loi.

[28] Les victimes ont certes longtemps espéré retirer un bénéfice de leurs décisions d'investir dans les projets proposés par l'intimé Normand Bouchard mais elles ont toutes très mal évalué les risques qu'elles encouraient. De plus, elles n'ont jamais possédé les connaissances requises pour la marche de ces nébuleux projets et encore moins eu le droit de participer directement aux décisions concernant leur gestion.

[29] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« **148.** Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

[30] Le ou vers le 25 février 2002, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définissait la notion de « conseiller en valeurs » tel qui suit :

¹⁶ Pièces D-18, D-70 et D-76 déposées par l'Autorité.

¹⁷ Pièce D-38 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-55 déposée par l'Autorité.

¹⁹ Tel que les pièces D-12, D-24, D-25, D-26 déposées par l'Autorité.

²⁰ Tel que les pièces D-21, D-22, D-23 déposées par l'Autorité.

²¹ Pièces D-10 et D-11 déposée par l'Autorité. La firme de courtage Thomson Kernaghan & Cie Ltée a qualifié cet investissement dans Ressources Antoro inc., une compagnie d'exploration minière, comme comportant un « niveau de spéculation très élevé » et comportant un risque de perte totale du capital investi.

2014-034-002

PAGE : 25

« 5. « conseiller en valeurs » : toute personne :

1° qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs;

2° qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs;

3° qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille; »

(Soulignements ajoutés)

[31] Entre le 25 février 2002 et le 14 mars 2007, l'article 5 *Loi sur les valeurs mobilières* définissait les notions de « courtier en valeurs » et de « démarchage » de la manière suivante :

« 5. « courtier en valeurs » : toute personne :

1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;

2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;

3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°;

« démarchage » : l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, ou qui utilise de façon habituelle les communications téléphoniques, des lettres ou des circulaires, soit pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, soit pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins; »

(Soulignements ajoutés)

[32] Durant la période des faits reprochés, la preuve a démontré²² que l'intimé Normand Bouchard ne détenait aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

[33] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi la notion de placement :

5. « placement » :

²² Pièce D-1 déposée par l'Autorité. Cette attestation d'absence de droit de pratique fait foi de son contenu en vertu de l'article 295 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2014-034-002

PAGE : 26

« 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; »

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

(Soulignements ajoutés)

[34] L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. »

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

(Soulignement ajouté)

[35] La preuve a aussi démontré que l'intimé Normand Bouchard ne détenait, pour les placements qu'il a effectués dans le cadre de la présente affaire, aucun prospectus visé par l'Autorité ou ne bénéficiait d'aucune dispense²³.

Exercice illégal de l'activité de conseiller en valeurs

[36] Le témoin Renée Piché a bien décrit, durant l'audience, comment l'intimé Normand Bouchard a illicitement exercé l'activité de conseiller en valeurs.

[37] Ainsi, lors de leur rencontre au début de l'année 2002, l'intimé Normand Bouchard lui a d'abord remis deux cartes d'affaires, l'une de l'Industrielle Alliance et l'autre de PVM investissement d'entreprise²⁴.

[38] Par la suite, l'intimé Normand Bouchard a, le ou vers le 25 février 2002, explicitement offert au témoin Renée Piché des conseils en valeurs mobilières qui l'ont amené à liquider le contenu du compte REER qu'elle détenait auprès de CIBC Wood Gundy, à transférer ce compte autogéré chez la firme de courtage Thomson Kernaghan & Cie Ltée et à acheter pour 21 138,16 \$ d'actions de la compagnie Ressources Antoro inc.; un investissement qui ne peut être qualifié autrement que de très spéculatif et fort risqué²⁵.

²³ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

²⁴ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

²⁵ Pièces D-9, D-10 et D-11 déposées par l'Autorité.

2014-034-002

PAGE : 27

[39] Renée Piché a affirmé durant son témoignage que l'intimé Normand Bouchard lui a confirmé que cet investissement, effectué dans le cadre d'un REER, ne comportait pas de risque. De plus, l'intimé lui a spécifiquement dit qu'elle ne pouvait retirer ou transférer cet investissement pour une période de 18 mois, ce qui non seulement était faux, mais a occasionné une perte d'environ 18 000 \$ au témoin²⁶.

Exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs

[40] À cet égard, le témoignage de six épargnantes²⁷, dont Renée Piché, de même que celui d'un enquêteur de l'Autorité a révélé comment l'intimé Normand Bouchard a illicitement exercé l'activité de courtier en valeurs.

[41] Il appert d'abord de ces témoignages que l'intimé Normand Bouchard a rencontré un nombre important d'épargnants qui n'ont pu être rejoints ou identifiés dans le cadre de l'enquête. Les témoins susmentionnés ont en effet affirmé avoir participé à des réunions, convoquées par l'intimé et certains de ses complices, durant lesquelles de nombreuses autres personnes étaient présentes, dont elles ignoraient par ailleurs l'identité.

[42] Par la suite, la preuve présentée a démontré que l'intimé Normand Bouchard a exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs à au moins vingt-trois (23) occasions auprès de huit (8) épargnantes²⁸, notamment en effectuant des placements de valeurs ou en agissant à titre d'intermédiaire dans le cadre de placements dont la valeur totale est de 229 000 \$. Ces placements sont attestés par des documents que l'intimé a transmis lui-même à ces épargnantes et dont l'authenticité n'a pas été contestée par la défense :

- Renée Piché : 3 investissements pour un total de 14 500 \$²⁹;
- Rolande Piché : 5 investissements pour un total de 16 000 \$³⁰;
- Thérèse Lachapelle : 7 investissements pour un total de 38 000 \$³¹;
- Lise Héroux : 2 investissements pour un total de 25 500 \$³²;
- Mariette Lachapelle : 3 investissements pour un total de 20 000 \$³³;
- Mariette Simard : 1 investissement de 40 000 \$³⁴;

²⁶ Paragraphe 39 de la demande amendée de l'Autorité et témoignage de Renée Piché.

²⁷ Renée Piché, Rolande Piché, Thérèse Lachapelle, Mariette Lachapelle, Mariette Simard et Monique Simard.

²⁸ Renée Piché, Rolande Piché, Thérèse Lachapelle, Mariette Lachapelle, Mariette Simard, Monique Simard, Lise Lavigne-Héroux et Maïté Dubédat.

²⁹ Pièces D-12, D-13 et D-15 déposées par l'Autorité.

³⁰ Pièces D-21 à D-27 déposées par l'Autorité.

³¹ Pièces D-29 à D-34b déposées par l'Autorité.

³² Pièces D-40, D-41 et D-42 déposées par l'Autorité.

³³ Pièces D-50 à D-53 déposées par l'Autorité.

³⁴ Pièce D-59, D-60 et D-61 déposées par l'Autorité.

2014-034-002

PAGE : 28

- Monique Simard : 1 investissement de 25 000 \$³⁵;
- Maïté Dubédat : 1 investissement de 50 000 \$³⁶.

[43] Le Bureau considère, en particulier, les gestes suivants posés par l'intimé Normand Bouchard comme des activités réservées exclusivement aux courtiers en valeurs :

- l'intimé a présenté les paramètres des investissements proposés à chacun des investisseurs potentiels qu'il a rencontrés;
- l'intimé a incité des épargnantes à investir dans des placements spécifiques qu'il leur a proposés, en soulignant qu'ils bénéficieraient de rendement en intérêts « avantageux » et « exempts d'impôt » auxquels, affirma-t-il, seules les personnes prospères ont accès;
- l'intimé est demeuré la seule personne contact avec les épargnantes qui ont investi dans ces placements, et ce, jusqu'à ce que les soi-disant paiements d'intérêts mensuels prennent fin;
- l'intimé a reçu les sommes investies par les épargnantes dans ces placements, à sa demande, en numéraire ou sous la forme de traites bancaires;
- à l'occasion d'au moins deux investissements, la preuve a démontré que l'intimé a déposé l'argent perçu dans son compte bancaire personnel³⁷;
- l'intimé a distribué une « Lettre de confirmation d'investissement » à chacune des épargnantes sollicitées qui a investi³⁸;
- l'intimé a distribué des relevés d'investissement aux épargnantes qu'il a sollicitées³⁹;
- l'intimé a distribué des lettres d'information aux investisseurs qu'il a sollicités⁴⁰;
- l'intimé a fourni aux investisseurs un soi-disant « formulaire de calcul pour remboursement final »⁴¹;
- l'intimé a convoqué et organisé plusieurs rencontres durant lesquelles il a fait la promotion d'investissements et a encouragé le réinvestissement des soi-disant revenus de placement accumulés. Selon les témoignages entendus durant l'audience, plus de vingt investisseurs étaient présents lors de ces rencontres. Par ailleurs, l'intimé a

³⁵ Pièce D-71 déposée par l'Autorité.

³⁶ Pièces D-75, D-77 et D-78 déposées par l'Autorité.

³⁷ Pièces D-63, D-75, D-76 et D-77 déposées par l'Autorité.

³⁸ Pièces D-12, D-21 à D-26, D-29 à D-33, D-34B, D-36, D-40, D-41, D-50 à D-52 déposées par l'Autorité.

³⁹ Pièces D-13, D-14, D-15, D-27, D-34, D-42, D-44, D-53, D-61, D-65, D-71, D-73, D-78 déposées par l'Autorité.

⁴⁰ Pièces D-17, D-38, D-46, D-55, D-66, D-70 déposées par l'Autorité.

⁴¹ Pièces D-28, D-37, D-49, D-56, D-58 déposées par l'Autorité.

2014-034-002

PAGE : 29

fréquemment affirmé qu'il « faisait des tournées du Québec » afin d'offrir aux épargnants le bénéfice de ses conseils et de ses placements à titre de « Robin des bois de la classe moyenne »⁴².

[44] La preuve recueillie durant l'enquête révèle que le nombre de gestes de cette nature posés par l'intimé Normand Bouchard sur une période d'au moins cinq ans, soit du 25 février 2002 au 14 mars 2007, est à la fois considérable et accablant. Or, chacun de ces gestes constitue une violation des termes de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[45] À cet égard, le Bureau rappelle que la jurisprudence a notamment déterminé :

- dans l'arrêt *Commission des valeurs mobilières c. Marc Binette*, que le seul fait de percevoir les chèques auprès des investisseurs et de se rendre à leur résidence afin de proposer l'acquisition de valeurs constitue un exercice illégal de la pratique de courtier en valeurs⁴³;
- dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, que la perception par l'intimé des chèques de chacun des investisseurs, l'émission de reçus et la transmission par ce dernier d'information relativement au placement constitue du courtage⁴⁴.

Activités illégales de placements

[46] Le Bureau réitère que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus dûment visé par l'Autorité.

[47] Or, la preuve a démontré clairement que l'intimé Normand Bouchard n'a jamais fait approuver un prospectus par l'Autorité des marchés financiers et encore moins bénéficié d'une dispense à cet effet⁴⁵.

[48] Une preuve prépondérante a aussi établi que l'intimé Normand Bouchard – par le biais de ses activités de courtier et de conseiller en valeurs – a effectué au moins vingt-trois (23) placements⁴⁶ de titres soumis aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de son article 1⁴⁷.

[49] Le Bureau souligne qu'aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, constitue un placement le seul fait « de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des

⁴² Tel que rapporté par le témoin Mariette Simard lors de l'audience.

⁴³ *Commission des valeurs mobilières c. Binette*, [1995] R.J.Q. 1566, 1570.

⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470.

⁴⁵ Pièces D-2 et D-81 déposées par l'Autorité.

⁴⁶ Voir les paragraphes 33 et 42 de la présente décision.

⁴⁷ Voir le paragraphe 23 de la présente décision.

2014-034-002

PAGE : 30

acquéreurs » de titres. Cette interprétation est appuyée par l'ensemble de la jurisprudence, notamment dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Vigneault*⁴⁸.

[50] La jurisprudence a aussi établi dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Giroux*⁴⁹ :

« À cet égard, le Tribunal est d'avis que la poursuite n'a pas à faire une preuve de sollicitation pour rencontrer son fardeau de preuve. La Loi définit le placement comme le fait de chercher **ou de trouver** des investisseurs. À l'instar du juge Laliberté dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Groupe Newtech International Inc.*, le Tribunal est d'avis qu'on peut trouver des investisseurs sans avoir fait de sollicitation. Conclure autrement serait contraire à l'esprit de la Loi. »

(Référence omise)

[51] Et comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Infotique Tyra Inc.*⁵⁰, cette interprétation large du placement s'inscrit dans le cadre d'un des objectifs principaux de la législation en matière de valeurs mobilières qui est la protection du public :

« Le but de la loi ne permet pas de limiter indûment son cadre d'application par une conception trop étroite des termes « placement » et « titre ». »

[52] La preuve démontre donc d'une manière prépondérante que l'intimé Normand Bouchard a enfreint, à répétition, les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵¹.

[53] Il s'agit là de manquements importants puisque, pour chacun de ces placements, les épargnants ne disposaient pas de l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ceci est d'autant plus grave que, dans la présente affaire, toutes les épargnantes sollicitées dans le cadre de la présente affaire sont des personnes vulnérables ayant très peu de connaissances en matière financière.

Usage d'informations fausses ou trompeuses

[54] De surcroît, la preuve démontre que l'intimé Normand Bouchard a fait un usage abondant d'informations fausses ou trompeuses.

[55] À cet égard, le Bureau rappelle que l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisait comme suit jusqu'au 14 décembre 2006 :

⁴⁸ *Autorité des marchés financiers c. Vigneault*, 2010 QCCQ 946, par. 41.

⁴⁹ *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470, par. 36.

⁵⁰ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Infotique Tyra Inc.*, (1994) R.J.Q. 2188, 2199 (C.A.).

⁵¹ Voir le paragraphe 34 de la présente décision.

2014-034-002

PAGE : 31

« **197.** *Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:*

1° à propos d'une opération sur des titres;

2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

3° à l'occasion d'une offre publique d'achat, d'échange ou de rachat;

4° dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents;

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi. »

(Soulignement ajouté)

[56] Jusqu'au 14 décembre 2006, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définissait la notion d'information fausse ou trompeuse de la manière suivante:

« **5.** *«information fausse ou trompeuse»: toute information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important; »*

[57] Depuis la date mentionnée au paragraphe précédent, l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit ainsi :

« **197.** *Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:*

1° à propos d'une opération sur des titres;

2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

3° à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat;

4° (paragraphe abrogé);

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible

2014-034-002

PAGE : 32

d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

(Soulignement ajouté)

[58] Le Bureau a bien noté l'évolution susmentionnée à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Toutefois, cela ne change rien au fait que l'intimé Normand Bouchard a illégalement et abondamment usé d'informations fausses et trompeuses dans le cadre de la présente affaire.

[59] À cet égard, le Bureau a pu constater – à la lumière des témoignages et de la documentation abondante présentés en preuve – combien grande était la capacité de l'intimé Normand Bouchard à fournir à des épargnants vulnérables des informations susceptibles de les induire en erreur non seulement pour ce qui a trait à des décisions d'investissement mais aussi, une fois les investissements effectués, pour les inciter à « être patient » et à ne pas communiquer avec les autorités ou à ne pas tenter des recours judiciaires⁵². Le Bureau retient en particulier les faits suivants:

- l'intimé a présenté sa carte professionnelle de *PVM Investissements d'entreprises*, laquelle mentionnait l'adresse d'un prestigieux immeuble du centre-ville de Montréal, et celle de l'*Industrielle Alliance* afin de mettre en confiance les investisseurs potentiels⁵³;
- l'intimé n'hésitait pas à renchérir auprès de ses victimes en affirmant détenir toutes les inscriptions nécessaires auprès de l'Autorité des marchés financiers et en soutenant que les placements qu'il proposait étaient légaux et pleinement garantis⁵⁴;
- malgré ses représentations à l'effet que tous les placements qu'il proposait étaient légaux, l'intimé insistait pour que ses investisseurs n'en parlent pas et signent même des ententes de confidentialité incluant des menaces d'exclusion potentielle du groupe d'investissement⁵⁵;
- l'intimé a recommandé à une épargnante de faire un investissement spéculatif très risqué en achetant des actions d'une compagnie d'exploration minière et lui a affirmé que ce placement était garanti puisque fait dans le cadre d'un REER⁵⁶. L'intimé a même ajouté que l'épargnante avait l'obligation de conserver cet investissement pendant 18 mois⁵⁷;

⁵² Pièce D-17, en liasse, déposée par l'Autorité.

⁵³ Pièces D-4 et D-81 déposées par l'Autorité et témoignage de Renée Piché durant l'audience.

⁵⁴ Pièces D-38 et D-55 déposées par l'Autorité et témoignages lors de l'audience de Mariette Simard, Renée Piché et Thérèse Lachapelle.

⁵⁵ Pièce D-62 et témoignage de Mariette Simard.

⁵⁶ Régime enregistré d'épargne retraite.

⁵⁷ Témoignage de Renée Piché, pièces D-9, D-10 et D-11 déposées par l'Autorité, et paragraphes 38 et 39 de la présente décision.

2014-034-002

PAGE : 33

- l'intimé ne fournissait que des explications vagues et nébuleuses sur la destination des investissements qu'il a recueillis auprès des épargnantes dans le cadre de la présente affaire. Il a toujours évité de répondre aux questions trop pointues des investisseurs concernant la destination ultime de leur argent⁵⁸;
- l'intimé a affirmé à ses victimes que l'affaire Bernard Madoff était l'ultime responsable de leurs pertes financières, et ce sans toutefois offrir la moindre preuve appuyant une telle explication. L'intimé a même renchéri en prétendant lui-même être une victime.⁵⁹

[60] Le Bureau note que l'intimé Normand Bouchard a déjà détenu des certificats en assurances de personnes et en assurance collective de personnes délivrés par l'Autorité, et qu'il a même déjà œuvré au sein du cabinet Industrielle Alliance⁶⁰. L'intimé Normand Bouchard est donc une personne ayant reçu une formation poussée en matière de réglementation financière et, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Bureau est d'avis que l'intimé savait que les certificats susmentionnés ne lui ont jamais conféré l'autorisation d'exercer les activités en valeurs mobilières qui lui sont reprochées dans la présente affaire.

[61] La preuve démontre donc que l'intimé Normand Bouchard n'a pas lésiné sur l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses - une pratique illégale en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* - dans le cadre de la présente affaire et qu'il a ainsi causé des pertes économiques importantes à de nombreux épargnants, et ce, tout en minant leur confiance dans l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

[62] La preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de l'enquête a démontré que les soi-disant garanties, offertes par l'intimé Normand Bouchard, se sont concrètement traduites par une perte d'au moins 201 349,67 \$ chez toutes celles qui y ont cru et qui ont été trompées. Dans plusieurs cas, il s'agit d'épargnes difficilement accumulées durant une vie de labeur. Dans d'autres, il s'agit d'argent que les épargnantes dupées ont même été incitées à emprunter.

[63] Les articles 265 et 266 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoient que :

« **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

⁵⁸ Les pièces D-21 à D-26 déposées par l'Autorité font ainsi état de « placements effectués à l'extérieur du pays ». La pièce D-16 déposée par l'Autorité fait état de « d'une nouvelle organisation dont le bureau principal est à l'International ». La pièce D-38 déposée par l'Autorité mentionne « un minimum de deux projets d'achat immobiliers à nos partenaires étrangers ». La pièce D-66 déposée par l'Autorité rapporte que « nous avons décidé de fusionner deux investissements » avec des « minimums » se situant entre 5 et 10 millions de dollars américains.

⁵⁹ Pièces D-18, D-70 et D-76 déposées par l'Autorité.

⁶⁰ Paragraphe 4 de la demande amendée présentée par l'Autorité.

2014-034-002

PAGE : 34

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. *Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. »*

[64] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement⁶¹.

[65] Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire. Elles ne sont donc ni réparatrices, ni punitives. Elles visent avant tout la protection des épargnants, le maintien de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention des risques pouvant porter préjudice à l'intérêt public. Ces ordonnances peuvent avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines pratiques ne seront pas tolérées.

[66] À cet égard, le Bureau rappelle que dans l'arrêt *Cartaway Resources Inc. (Re)*⁶² la Cour Suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer lorsqu'il est question d'in-fractions perpétrées en contravention à la législation portant sur les valeurs mobilières.:

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

⁶¹ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁶² [2004] 1 RCS 672, par. 4, 55, 60 et 62.

2014-034-002

PAGE : 35

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »

[67] Le Bureau a affirmé à de nombreuses reprises, dans le cadre de décisions en matière de pénalités administratives, que la première ligne de défense des marchés financiers repose sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs⁶³.

[68] La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de valeurs mobilières. Cette confiance ne doit jamais être prise pour un indéfectible acquis.

[69] À cet égard, le Bureau souligne l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient⁶⁴.

⁶³ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest corporation du Canada Ltée.*, 2009 QCBDRVM 61, p. 14.

⁶⁴ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

2014-034-002

PAGE : 36

[70] Dans le présent dossier, une preuve prépondérante a démontré que l'intimé Normand Bouchard a enfreint à répétition la *Loi sur les valeurs mobilières* durant la période du 25 février 2002 au 14 mars 2007. Il a exercé l'activité de conseiller et de courtier en valeurs sans détenir les inscriptions requises à au moins 24 reprises. Il a également procédé, à au moins 23 reprises, au placement de valeurs sans qu'aucun prospectus n'ait été déposé auprès de l'Autorité ou sans bénéficier d'une dispense appropriée. De surcroît, il n'a pas hésité à débiter – au rythme d'un menteur compulsif - des informations fausses ou trompeuses à des épargnantes vulnérables ce qui a eu pour effet de les convaincre d'investir plus de 250 000 \$⁶⁵ et leur a causé des pertes financières évaluées à au moins 201 349,67 \$⁶⁶, de même que des souffrances morales considérables.

[71] Par ailleurs, le Bureau a noté que l'intimé Normand Bouchard n'a fait preuve d'aucun repentir pour ce qui a trait aux infractions qui lui sont reprochées, lesquelles sont parmi les plus graves.

[72] Compte tenu des faits susmentionnés, le Bureau est d'avis qu'il est nécessaire d'émettre - en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - des ordonnances d'interdiction appropriées à l'encontre de l'intimé Normand Bouchard, et ce, pour protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

[73] Le Bureau est aussi d'avis qu'il est indispensable d'imposer une pénalité administrative – en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* – afin de dissuader l'intimé Normand Bouchard de commettre à nouveau les infractions qui lui sont reprochées dans la présente affaire, et ce, tout en faisant passer un message clair à l'ensemble des intervenants sur le marché à l'effet que de tels agissements ne seront pas tolérés.

[74] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présentée par les parties, le Bureau considère prépondérante la preuve présentée par l'Autorité et appropriée la substance des mesures demandées⁶⁷ par celle-ci à l'encontre de l'intimé Normand Bouchard.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶⁸ et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁹ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance et, afin de protéger l'intérêt public;

⁶⁵ Voir les paragraphes 38 et 42 de la présente décision.

⁶⁶ Paragraphe 165 de la demande amendée de l'Autorité. Les procureures de l'Autorité ont indiqué que cette évaluation tenait compte des quelques remboursements reçus par certains investisseurs de la part de l'intimé.

⁶⁷ Demande amendée de l'Autorité et paragraphe 123 des Notes et autorités déposées par les procureures de la demanderesse.

⁶⁸ Préc., note 1.

⁶⁹ Préc., note 2.

2014-034-002

PAGE : 37

INTERDIT à l'intimé Normand Bouchard d'exercer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur valeurs mobilières;

INTERDIT à l'intimé Normand Bouchard d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

IMPOSE à l'intimé Normand Bouchard une pénalité administrative au montant de deux mille dollars (2 000 \$) pour son manquement à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant exercé, le ou vers le 25 février 2002, l'activité de conseiller en valeurs mobilières sans être dûment inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimé Normand Bouchard une pénalité administrative au montant de soixante-neuf mille dollars (69 000 \$) pour ses manquements à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant exercé à vingt-trois (23) reprises, durant la période du 25 février 2002 au 14 mars 2007, l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être dûment inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimé Normand Bouchard une pénalité administrative de cent quinze mille dollars (115 000 \$) pour ses manquements à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant effectué à vingt-trois (23) reprises, durant la période du 25 février 2002 au 14 mars 2007, le placement de valeurs mobilières sans détenir un prospectus dûment visé par l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimé Normand Bouchard une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour ses manquements à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant effectué, à de nombreuses reprises, durant la période du 25 février 2002 au 14 mars 2007, des représentations fausses ou trompeuses auprès d'au moins huit investisseurs;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives susmentionnées.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président